

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE D'EPUISAY

ENQUETE PUBLIQUE

**Relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale
accordée le 24 avril 2018 à la société EPUISAY ENERGIE (JPEE)
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY**

**Prescrite par Arrêté n° 41-2023-11-20-00001 du 20 / 11 / 23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général,
par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet De Loir et Cher**

**Ouverte pendant 33 jours consécutifs
du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier à 17h00**

**Commissaire Enquêteur M. Roland LESSMEISTER
par Décision n° E 23000182 / 45 du 10 / 11 / 2023
du Tribunal Administratif d'ORLEANS**



**Fascicule 1 / 2 de la 1ère partie
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



PRÉAMBULE A L'ATTENTION DU LECTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

L'enquête publique : un dispositif ouvert à tous

Une enquête publique est une procédure qui permet d'assurer l'information et la participation du public sur des projets aboutis, susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, la propriété privée, la population ou le territoire.

Elle vise à recueillir l'avis du public qui peut formuler des observations ou des contre-propositions auprès de tiers indépendants et impartiaux que sont les Commissaires Enquêteurs, mais aussi en dehors de leur présence, préalablement à la décision de l'Autorité Compétente pour autoriser ce projet.

Le public est informé réglementairement de l'organisation de l'enquête publique par des annonces légales dans les journaux, par des avis affichés dans la ou les communes concernées et également par une publicité sur le réseau internet.

Les Commissaires Enquêteurs : des tiers indépendants et impartiaux

Les Commissaires Enquêteurs ne sont en aucun cas responsables du projet présenté au public. Ils ne représentent pas non plus l'Autorité Compétente et organisatrice de l'enquête, la Collectivité ou le Porteur de projet.

Désignés par le Président du Tribunal Administratif d'Orléans régionalement compétent, les Commissaires Enquêteurs sont des tiers impartiaux chargés de participer à l'organisation de l'enquête, de veiller au bon déroulement de la procédure et au respect de son aspect réglementaire.

Les Commissaires Enquêteurs veillent à la bonne information du public, lui apportent leurs éclairages et assurent sa libre expression durant toute la durée de leur mission.

A l'issue de la période de l'enquête ouverte au public, les Commissaires Enquêteurs rédigent un rapport relatant le déroulement de la procédure et analysent les observations et contre-propositions du public.

L'Autorité Compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête et le porteur de projet ont l'obligation de tenir compte des observations du public.

Les Commissaires Enquêteurs rédigent également des conclusions séparées dans lesquelles ils donnent leurs avis personnels et motivés sur le projet.

L'avis des Commissaires Enquêteurs constitue une aide à la décision permettant d'assurer une meilleure intégration des projets et de les rendre plus acceptables dans leur environnement général, mais il ne lie pas l'Autorité responsable appelée à autoriser le projet, dans sa décision.

SOMMAIRE DU FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - GÉNÉRALITÉS SUR LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON DOSSIER		Page	5
1.1	Objet de la présente enquête	<i>Page</i>	<i>5</i>
1.2	Situation contextuelle locale du projet	<i>Page</i>	<i>10</i>
1.3	Cadre juridique du projet présenté et de l'enquête publique	<i>Page</i>	<i>13</i>
1.4	Identification de l'Autorité Compétente, du Maître d'Ouvrage du projet et du siège de l'enquête	<i>Page</i>	<i>14</i>
1.4.1	Autorité Compétente	<i>Page</i>	<i>14</i>
1.4.2	Maître d'Ouvrage du projet	<i>Page</i>	<i>14</i>
1.4.3	Siège de l'enquête	<i>Page</i>	<i>15</i>
1.5	Composition du dossier soumis au public	<i>Page</i>	<i>16</i>
2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE		Page	19
2.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>Page</i>	<i>19</i>
2.2	Synthèse de l'organisation conjointe de l'enquête	<i>Page</i>	<i>19</i>
2.3	Arrêté d'ouverture de l'enquête	<i>Page</i>	<i>19</i>
2.4	Dates et durée de l'enquête	<i>Page</i>	<i>19</i>
2.5	Publicité de l'enquête	<i>Page</i>	<i>20</i>
2.5.1	Copie de l'avis d'enquête destiné à l'affichage	<i>Page</i>	<i>20</i>
2.5.2	Date et lieux de l'affichage initial de l'avis d'enquête	<i>Page</i>	<i>20</i>
2.5.3	Date de mise en ligne de l'avis dématérialisé et adresse du site internet	<i>Page</i>	<i>22</i>
2.5.4	Dates de publications des annonces légales et journaux sélectionnés	<i>Page</i>	<i>23</i>
2.5.5	Autres mesures complémentaires de publicité	<i>Page</i>	<i>23</i>
2.6	Registre d'observations (papier)	<i>Page</i>	<i>23</i>
2.7	Dates, lieux et horaires d'accès du public au dossier et aux registres (papier et numérique)	<i>Page</i>	<i>23</i>
2.8	Permanences du Commissaire Enquêteur	<i>Page</i>	<i>24</i>
2.8.1	Dates, heures et lieux des permanences	<i>Page</i>	<i>24</i>
2.8.2	Synthèse et analyse de la participation du public au cours de ces permanences	<i>Page</i>	<i>24</i>
2.9	Date de clôture de l'enquête et date de réception des registres d'observations	<i>Page</i>	<i>25</i>
3 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		Page	27
3.1	Auditions de personnes	<i>Page</i>	<i>27</i>
3.2	Visite de terrain	<i>Page</i>	<i>29</i>

4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET		Page	33
4.1	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Centre Val de Loire	Page	33
4.2	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature	Page	40
4.3	Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire - Unité Départementale du Loir et Cher	Page	43
4.4	Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la Circulation Aérienne Militaire	Page	45
4.5	Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire	Page	46
4.6	Avis de Météo France	Page	47
5 - CONSULTATION DU PORTEUR DE PROJET EN FIN D'ENQUÊTE		Page	49
5.1	Date et lieu de remise du procès-verbal de synthèse	Page	49
5.2	Date et méthode de réception du mémoire du porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse	Page	49
6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC		Page	51
6.1	Analyse numérique des observations	Page	51
6.2	Détails récapitulatifs et de tri des observations par thèmes	Page	52
6.3	Liste des thèmes généraux découlant des observations du public	Page	58
6.4	Commentaires apportés aux observations	Page	61

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société ÉPUISSAY ÉNERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY (41)

1^{ère} Partie (Fascicule 1/2)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET SES ANNEXES

1 - GÉNÉRALITÉS SUR LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON DOSSIER

1.1 - Objet de la présente enquête

Cette enquête publique a pour objet de présenter au public les modifications qui ont été apportées au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à ÉPUISSAY et dont l'autorisation environnementale accordée le 24 avril 2018 à la société Épuisay Énergie a été suspendue par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES pour donner suite aux recours de plusieurs associations et personnes particulières.

Historique récent du projet

Ce projet de parc éolien a déjà été soumis au public au cours d'une précédente enquête de 43 jours, ouverte du 16 août au 27 septembre 2017.

Le projet prévoyait alors l'implantation de 6 éoliennes, de leurs plates-formes, de 2 postes de livraison et d'un réseau électrique de raccordement. L'option du lieu de raccordement n'était pas tranchée.

Parmi plusieurs variantes concernant le nombre de machines à installer (entre 5 et 9), le choix avait été arrêté sur 6 au regard d'impact acoustique et d'intégration écologique et paysagère les plus favorables.

Les modèles d'aérogénérateurs étaient de type "Senvion MM82 et 92" ; ces machines se caractérisaient par des hauteurs de mat entre 57 et 62 m équipés de rotors de diamètres de 82 et 92 m. La hauteur maximale des plus grandes de ces éoliennes culminait à 110 m.

Le site d'implantation à EPUISAY est une zone essentiellement agricole avec de léger boisement.

Il peut être noté la présence de zones habitées autour du site avec les premières maisons les plus proches entre 500 et 600 m.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au cours de cette première procédure, ont été recueillis plusieurs avis de Services de l'Etat, de personnes publiques et d'organismes consultés :

- ⇒ En premier lieu celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Centre Val de Loire qui jugeait positive la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement avec toutefois quelques insuffisances concernant le volet sur les Chauves-souris qu'il faudrait renforcer.
- ⇒ La Direction Départementale des Territoires (DDT 41) qui remarquait la qualité de l'étude écologique et considérait que le projet échappait à la procédure de "dérogation à la législation sur les espèces protégées" et que l'évaluation au titre des zones Natura 2000 laissait penser que le projet n'aurait aucun impact sur les espèces et habitats concernés.
- ⇒ La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF 41) qui faisait quelques remarques d'aménagement de terrain mais émettait un avis favorable.
- ⇒ L'Agence Régionale de Santé (ARS 41) qui ne s'y opposait pas, considérant que les risques sanitaires avaient bien été pris en considération.
- ⇒ Le Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Loir et Cher (STAP 41), désormais dénommé Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 41) considérait que malgré quelques imprécisions techniques de l'étude sur certains points, l'impact pressenti s'avèrait acceptable.
- ⇒ La Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) et la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) qui ne s'opposent pas au projet.

Ont également délibéré sur le projet les communes périphériques dans un rayon de 6 km autour de ce dernier comme l'exige la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) :

- ⇒ Pour la Commune de DANZÉ le Conseil Municipal du 21 septembre 2017 émettait un avis favorable au projet.
- ⇒ Pour la Commune de MAZANGÉ le Conseil Municipal du 25 septembre 2017 émettait un avis favorable au projet.
- ⇒ Pour la Commune de SAVIGNY SUR BRAYE le Conseil Municipal du 28 septembre 2017 émettait un avis favorable au projet.
- ⇒ Pour la Commune de FORTAN le Conseil Municipal du 4 octobre 2017 émettait un avis défavorable au projet, soulignant la pollution visuelle, l'altération du cadre de vie, les nuisances à la faune, le bétonnage excessif et la durée de vie très courte du projet.
- ⇒ Pour la Commune de LUNAY le Conseil Municipal du 5 octobre 2017 émettait un avis favorable au projet.
- ⇒ Pour la Commune de BEAUCHÊNE le Conseil Municipal du 5 octobre 2017 émettait un avis favorable au projet.

Les 3 autres communes de AZÉ, LE TEMPLE et SARGE SUR BRAYE n'ont pas délibéré sur ce projet.

La Commune d'EPUISAY quant à elle validerait depuis 2006 le principe d'implantation d'éolienne dans sa région et sur son territoire.

L'autorisation environnementale accordée par le Préfet de Loir et Cher le 24 avril 2018 à la société Épuisay Énergie a mis fin à l'ensemble de la procédure d'instruction en autorisant la construction du parc éolien d'EPUISAY.

Plusieurs associations et personnes particulières ont alors demandé l'annulation de l'Arrêté Préfectoral au Tribunal Administratif d'ORLEANS qui par jugement en date du 18 décembre 2020 a rejeté cette demande.

Une nouvelle requête des plaignants a réitéré cette demande d'annulation auprès de la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES ; un jugement en ce sens a été rendu le 26 avril 2023.

La Cour d'Appel a suspendu l'autorisation environnementale du Préfet en obligeant la réalisation d'une demande de "dérogation à la législation sur les espèces protégées" et la modification de l'article 2.2 de l'Arrêté Préfectoral concernant le calcul du montant des garanties financières qui doit répondre désormais aux termes de l'Arrêté du 22 juin 2020. ***Ce dernier point n'est pas soumis au public dans la présente enquête.***

Les aérogénérateurs proposés initialement ne se fabriquant plus, la Société Epuisay Energie propose d'autres appareils pour faire aboutir son projet. ***Ces éoliennes voient ainsi augmenter leurs hauteurs en bout de pales de 15 m pour les machines 1 à 3 et 25 m pour la machine 4.***

Aujourd'hui la Société Epuisay Energie présente les compléments exigés par la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES et les modifications techniques relatives aux nouvelles éoliennes, sous forme d'une demande soumise à une nouvelle enquête publique portant sur :

- ⇒ La demande de "dérogation à la législation sur les espèces protégées".
- ⇒ La modification du nombre d'éoliennes et de leurs implantations.

► Information sur les garanties financières

La mise à jour des garanties financières dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site sera réalisée s'il y a lieu par le nouvel Arrêté Préfectoral d'Autorisation pris après la présente enquête.

La construction et la mise en service d'un parc éolien soumis à autorisation sont subordonnées à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors du démantèlement de ses installations, la remise en état du site.

Dans le cas présent, le porteur de projet provisionne 480 000 € pour 6 éoliennes dans son document ; ce budget qui n'est pas calculé pour un parc de 4 éoliennes, semble être suffisant aux dires du porteur de projet pour la couverture des risques présentés par le démantèlement de la dernière version du projet (4 éoliennes) et la remise en état du site. Ce montant doit être actualisé chaque année.

► Information sur la demande de "dérogation à la législation sur les espèces protégées".

La Cour Administrative d'Appel a considéré que le porteur de projet devait solliciter une dérogation à la législation sur les espèces protégées sur le fondement des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement, concernant tout particulièrement les Chiroptères.

Cette demande de "dérogation à la législation sur les espèces protégées" n'est possible que sous réserve de la poursuite d'une raison impérieuse d'intérêt public (la production d'énergie éolienne) et de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

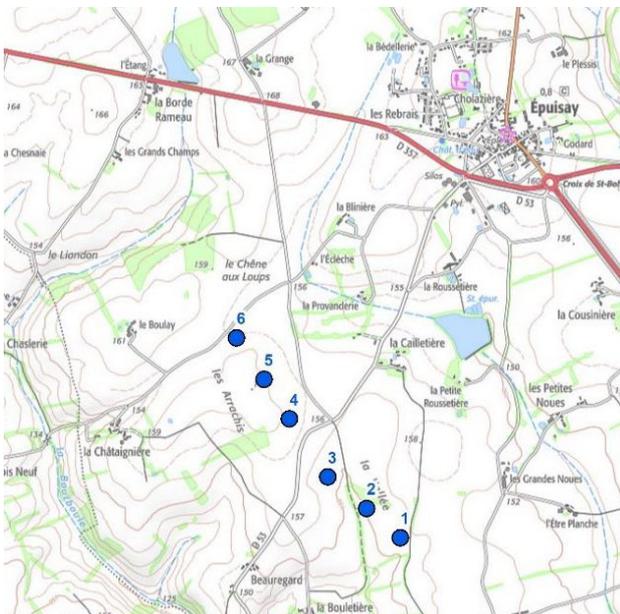
De plus, il ne doit pas exister d'autres solutions satisfaisantes permettant d'éviter ou de réduire l'impact du projet.

► Information sur la modification du nombre d'éoliennes (passage d'un parc de 6 à 4).

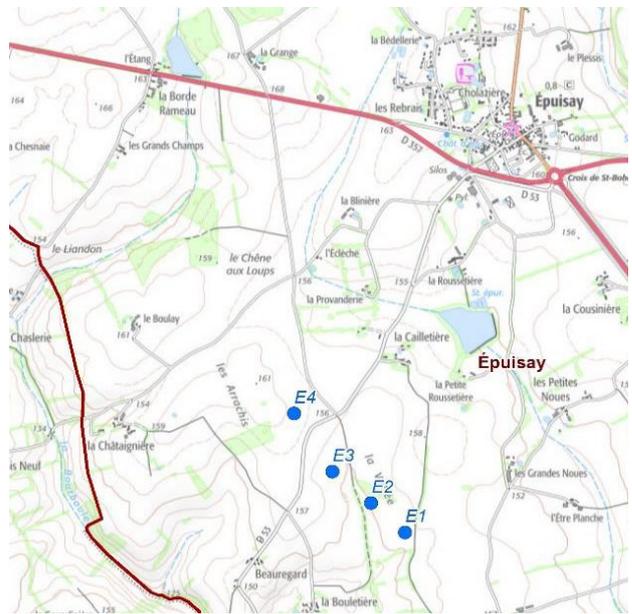
De nouveaux aérogénérateurs remplaceront les anciens qui ne se fabriquent plus.

Les nouveaux modèles de machines proposées sont des Vestas de type "V100 2,2". Ils se différencient des anciennes éoliennes par leurs hauteurs de mat de 75 m au lieu de 57 et 62 m pour les anciennes, équipés de rotors de diamètres de 100 m au lieu de 82 et 92 m. La hauteur maximale de chaque éolienne sera donc de 125 m alors que les plus grandes des anciennes éoliennes culminaient à 110 m. La garde au sol sera d'une hauteur supérieure en passant de 18 à 25 m.

Implantation des éoliennes dans l'ancien projet



Implantation des éoliennes dans le nouveau projet



Le nouveau projet ne comporte plus que 4 éoliennes en remplacement des 6 prévues initialement. Les machines E5 et E6 n'ont pas été autorisées par le Ministère de la Défense compte tenu de la présence de servitudes radioélectriques contre les obstacles incompatibles avec la hauteur des machines.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'inverse, l'évolution des contraintes aéronautiques liées à la Base Aérienne 705 de Tours et à la disparition de son Ecole d'Aviation de Chasse permettent une "légère augmentation de hauteur" des éoliennes.

Tableau comparatif des hauteurs d'éoliennes de l'ancien et du nouveau projet

Caractéristiques	Modèles précédemment autorisés		Modèle après modification VESTAS V100 2,2 Eoliennes 1 à 4	Différence notable
	SENVION MM92 Eoliennes 1 à 3	SENVION MM82 Eolienne 4		
Hauteur du mat sous nacelle	61,90 m	57,15 m	73 m	+ 11,10 m (1 à 3) + 15,85 m (4)
Diamètre du mat sous nacelle	2,95 m	2,95 m	2,32 m	- 0,63 m (1 à 4)
Diamètre du mat au sol	4 m	4 m	3,98 m	
Hauteur en bout de pales (totale)	110,75 m	100 m	125 m	+ 14,25 m (1 à 3) + 25 m (4)
Longueur d'une pale	45,20 m	40 m	49 m	+ 3,80 m (1 à 3) + 9 m (4)
Diamètre du rotor	92 m	82 m	100 m	+ 8 m (1 à 3) + 18 m (4)
Hauteur sol-pale (garde au sol)	17,5 m	18 m	25 m	+ 7,50 m (1 à 3) + 7 m (4)
Nombre de pales	3	3	3	
Surface balayée	6 720 m ²	5 281 m ²	7 854 m ²	+ 1 134 m ² (1 à 3) + 2 573 m ² (4)
Vitesse du vent de démarrage	10,8 km/h	12,6 km/h	10,8 km/h	
Vitesse du vent de coupure	86 km/h	90 km/h	79,2 km/h	
Puissance nominale	2,05 MW	2,05 MW	2,20 MW	

Exemples des nouvelles éoliennes projetées Vestas V100

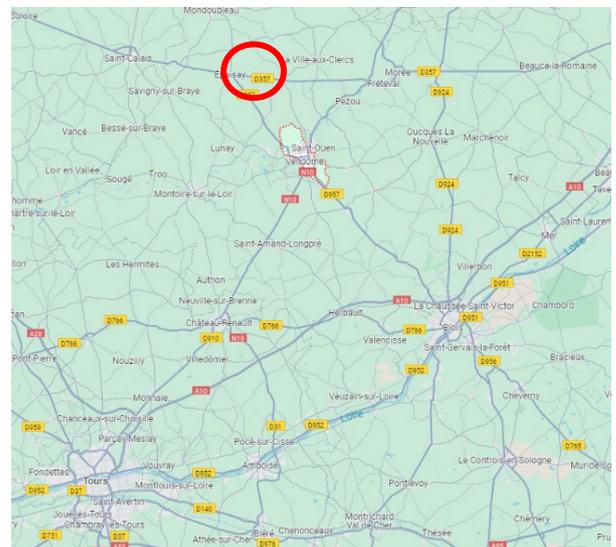
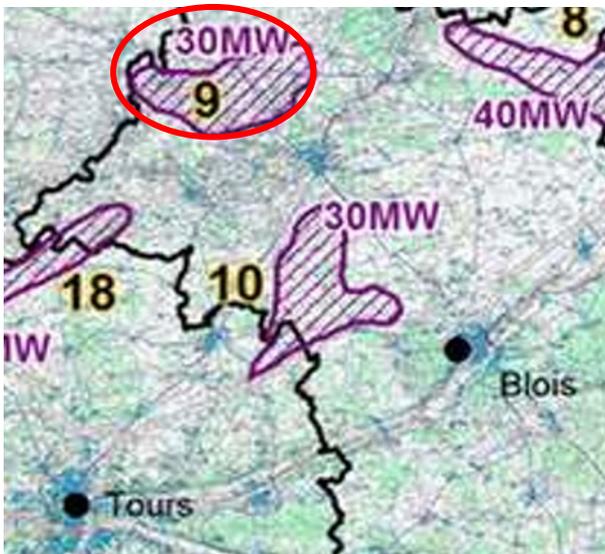


1.2 - Situation contextuelle locale du projet

L'éolien dans la région

► Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de la Région Centre Val de Loire (SRCAE-CVL) validé en 2012 et remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Centre Val de Loire (SRADDET-CVL) validé en 2020, prend en compte l'ensemble des problématiques climat, air et énergie autour de plusieurs axes d'actions dont le développement des énergies renouvelables.

Le Schéma Régional Eolien, annexe de l'ancien SRCAE, classe la Commune d'EPUISAY comme ses voisines AZE, DANZE, FORTAN, LE TEMPLE, LUNAY, MAZANGE et SAVIGNY SUR BRAYE comme des communes permettant la création d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) (carte zone 9).



► Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires du Grand Vendômois (SCoT-TGV) précise que l'accueil de dispositifs de production d'énergie de source éolienne est envisagé en dehors des zones concernées par des objectifs de protection de la qualité paysagère et écologique du territoire couvert par le SCoT.

Ainsi, l'implantation de nouveaux aérogénérateurs n'est pas souhaitée dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés, les zones humides avérées, les abords de la forêt de Fréteval permettant de maintenir un recul de visibilité des lisières et de préserver les capacités d'évolution de l'avifaune, les périmètres situés à moins de 500 mètres des habitations afin de prévenir les risques de nuisances visuelles pour les habitants et le phénomène d'encercllement, les cônes de visibilité des monuments historiques inscrits ou classés et des sites patrimoniaux remarquables, le bassin visuel des vallées du Loir et de la Braye défini par l'ensemble des points de vue qui permettent une appréciation du relief et du site géographique de la vallée. La délimitation du bassin visuel pourra notamment s'appuyer sur l'ensemble des points permettant la co-visibilité avec le fond de vallée, les aérogénérateurs ne pouvant être visibles depuis les points bas de la vallée considérée.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

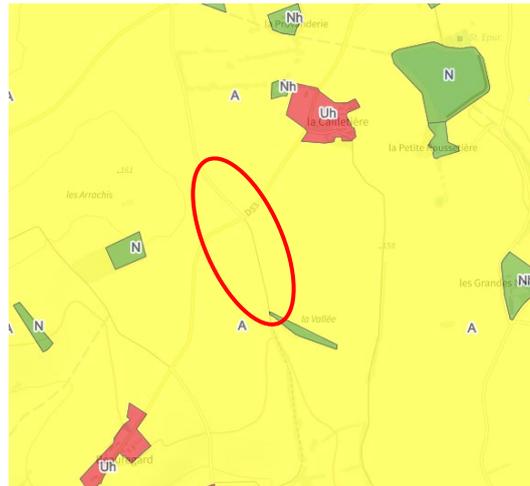
par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (PLUI-CATV) est en cours d'élaboration ; à défaut, les documents d'urbanisme de chacune des communes s'imposent et restent valides jusqu'à l'approbation du nouveau document.

➤ Sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'EPUISAY, le site et ses environs sont essentiellement classés en zone Agricole (A).

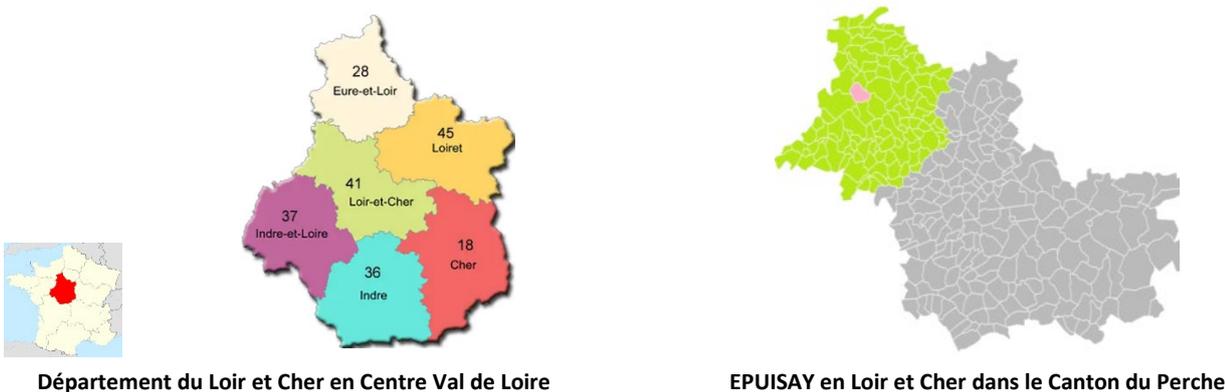
Les constructions nécessaires aux services publics y sont autorisées. Installations techniques de grande hauteur nécessaires à un service d'intérêt collectif, les implantations d'éoliennes ne sont pas limitées dans leurs hauteurs sous réserve de respecter les contraintes spécifiques au site.



Carte de zonage du PLU de la Commune d'EPUISAY

La situation administrative, la démographie, le logement, la géographie, l'activité économique d'EPUISAY

Située en Région CENTRE VAL DE LOIRE (CVL), à 17 km de VENDOME et 53 km de BLOIS, la Commune d'EPUISAY fait administrativement partie du Département de Loir et Cher et du Canton du Perche.



Département du Loir et Cher en Centre Val de Loire

EPUISAY en Loir et Cher dans le Canton du Perche

La commune rassemble environ 830 habitants ; 380 logements sont comptabilisés dont 82% de résidences principales et 10% de logements vacants (Chiffres INSEE 2020).

La commune fait partie de l'unité paysagère du Perche vendômois. Elle est marquée par un relief léger et sillonné par quelques petits cours d'eau, dont le plus important en limite sud de la commune, La Bourboule. Ses espaces sont essentiellement agricoles et naturels avec quelques boisements.

L'économie locale s'appuie principalement sur l'agriculture et sur des activités de travaux du bâtiment et d'énergie verte, de commerces et d'activités du secteur automobile, du commerce de détails et de services, de location foncière et immobilière et de restauration.

Une zone d'activité de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois (CATV) dont fait partie la Commune d'EPUISAY, est présente sur la commune.



Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois

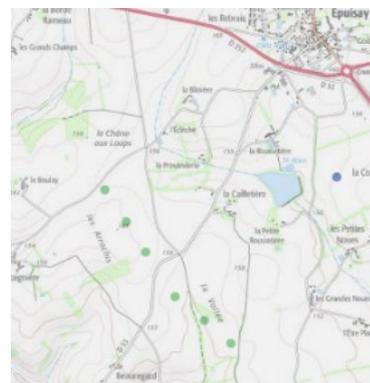
La commune fait en outre partie du bassin de vie de Saint-Calais dans la Sarthe.

Les zonages environnementaux

Si les études d'impact ont identifié plusieurs zones naturelles réglementaires d'intérêt reconnu et avéré dans un rayon de 15 km autour du projet, aucun zonage règlementaire (Natura 2000, SIC, ZPS – ZNIEFF de type 1 et 2) ni aucun zonage règlementaire de paysage ou de monuments historiques ne se situe directement sur la zone de projet et sur la Commune d'EPUISAY.

Un seul monument historique proche est à signaler, l'éolienne Bollée qui se trouve à 1,8 km de la zone du projet.

La consultation des cartes de la base CARMEN de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-CVL), laisse apparaître le positionnement de 6 éoliennes sur le site du projet pourtant non construites et toujours en cours de procédure.



Extrait de la base CARMEN

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.3 - Cadre juridique du projet présenté et de l'enquête publique

- Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants, relatifs à la protection du patrimoine naturel.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-9 et suivants, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme.
- Code de l'Energie.
- Arrêté Préfectoral n° 41-2018-04-24-001 en date du 24 avril 2018 portant autorisation unique d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au bénéfice de la SAS Epuisay Energie pour le parc éolien d'Epuisay.
- Arrêt de la Cour Administrative de Versailles n° 21VE00514 en date du 26 avril 2023.
- Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques environnementales.
- Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.
- Décision n° E 23000182 / 45 en date du 10 novembre 2023, de Monsieur Denis LACASSAGNE Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant le Commissaire Enquêteur.
- Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2023, de Monsieur Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de Monsieur Xavier PELLETIER Préfet du Loir et Cher, ouvrant et organisant l'enquête publique.

1.4 - Identification de l'Autorité Compétente, du Maître d'Ouvrage du projet et du siège de l'enquête

1.4.1 - Autorité Compétente

Ref. Code de l'Env. Art. L.123-3 et R 123-3

L'Autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête ainsi que prendre la décision à l'issue de cette dernière est le Préfet de Loir et Cher.

Durant toute l'enquête, de la période de préparation à partir de la nomination du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans jusqu'à la remise du rapport, Monsieur Paul BERGERARD était le représentant de l'Autorité Compétente auprès de moi.

*M. Paul BERGERARD, Chef du Bureau de l'Environnement
Préfecture de Loir et Cher – Place de la République - 41006 BLOIS Cedex*

1.4.2 - Maître d'Ouvrage du projet

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-8 et R.123-9

Le Maître d'Ouvrage porteur du projet soumis à l'enquête est la Société EPUISAY ENERGIE, 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST.

Cette société est une filiale de la société holding, JP Energie Environnement, 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST

Durant toute l'enquête, Madame Emilie FOURGEAUD était la représentant du Maître d'Ouvrage auprès de moi.

*Mme Emilie FOURGEAUD, Responsable développement éolien Grand-Ouest
JP Energie Environnement
Agence de Nantes
1 rue Célestin Freinet - 44200 NANTES*

Au cours de cette même période les informations relatives au projet pouvaient être demandées par le public à Madame FOURGEAUD à l'adresse électronique suivante :

emilie.fourgeaud@jpee.fr (*Arrêté Préfectoral article 2*)

La société JPEE est une société intervenant sur l'ensemble des phases nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des projets d'énergies renouvelables.

Répartie sur 3 grandes villes, Paris, Nantes et Montpellier, elle dispose d'une équipe pluridisciplinaire dédiée exclusivement à l'activité de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens.

La Société EPUISAY ENERGIE quant à elle porte le développement du projet présenté à cette enquête, à son financement, sa construction, son exploitation et son démantèlement.

1.4.3 - Siège de l'enquête

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-9

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie d'EPUISAY.

La personne responsable de l'accueil de l'enquête publique pour la Mairie d'EPUISAY était Madame Laetitia AUGIS Secrétaire de Mairie.

Mairie d'EPUISAY - 1 place de la Mairie - 41360 EPUISAY

1.5 - Composition du dossier soumis au public

Ref. Code de l'Env. Art. L.123-12 et R.123-8

Le dossier d'enquête soumis au public se présentait en deux parties distinctes :

➤ La 1^{ère} partie (Projet) concernant les chapitres administratif et technique du projet en lui-même, composée :

- ⇒ De l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles n° n° 21VE00514 du 26 avril 2023.
- ⇒ De la synthèse du porter à connaissance intégrant la réduction du nombre d'éoliennes.
- ⇒ Du porter à connaissance relatif au changement de modèle d'éoliennes et de l'augmentation de hauteur de ces machines.
- ⇒ De la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.
- ⇒ D'un recueil d'avis des Services de l'Etat comprenant :
 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Centre Val de Loire (MRAE-CVL).
 - L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).
 - L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire - Unité Départementale du Loir et Cher (DRAC-CVL-UDAP41).
 - L'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DSAE-DIRCAM).
- ⇒ De la réponse la Société JPEE à l'avis de la MRAE.
- ⇒ De la réponse la Société JPEE à l'avis du CNPN.
- ⇒ De la lettre de renoncement de la Société JPEE à deux éoliennes portant ainsi le parc à 4 éoliennes (*pièce ajoutée par le Commissaire Enquêteur avant l'ouverture de l'enquête pour une meilleure information du public*).

Une version de ce dossier était également consultable en ligne sur le site internet de l'Autorité Compétente, la Préfecture de Loir et Cher, depuis le 11 décembre 2023 et durant toute l'enquête 24h/24 sur l'adresse électronique suivante :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> (Arrêté Préfectoral article 2)

(Copie d'écran de la mise en ligne du dossier d'enquête complet portée en annexe 8)

➤ La 2^{ème} partie (Procédure) liée aux règles et obligations administratives de l'Enquête Publique, composée de :

- ⇒ La Décision de désignation du Commissaire Enquêteur du Président du Tribunal Administratif d'Orléans.
- ⇒ L'Arrêté préfectoral ouvrant et organisant l'Enquête Publique, du Préfet de Loir et Cher.
- ⇒ L'Avis de l'Enquête Publique destiné à l'affichage.
- ⇒ Les copies des 4 annonces légales de l'Enquête Publique.
- ⇒ La copie d'écran attestant de la parution de l'Avis de l'Enquête Publique sur le site internet de l'Autorité Compétente (Préfecture de Loir et Cher).
- ⇒ La copie du constat d'affichage du Commissaire Enquêteur
- ⇒ La copie d'écran attestant de la mise en ligne du dossier d'enquête complet sur le site internet de l'Autorité Compétente (Préfecture de Loir et Cher).

➤ Les registres papier des observations écrites ou déposées en Mairie.

Les observations pouvaient également être déposées sur le site internet de l'Autorité Compétente durant toute l'enquête 24h/24 sur l'adresse électronique suivante :
pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur (CE)

Ref.- Code de l'Env. Art. L.123-3, L.123-4, R.123-4 et R.123-5

(Décision de désignation du CE portée en annexe 1)

Après vérification de ma neutralité et de mon indépendance vis-à-vis du projet, j'ai été désigné par Décision n° E23000182/45 de Monsieur Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 novembre 2023.

2.2 - Synthèse de l'organisation conjointe de l'enquête

Ref. - Code de l'Env. Art. R.123-9

Une réunion d'organisation a eu lieu le 17 novembre 2023 au Bureau Environnement de la Préfecture de Loir et Cher avec Monsieur Paul BERGERARD. Le dossier du projet dans sa version papier m'a été remis à cette occasion. Une version dématérialisée m'a été envoyée par télétransmission quelques jours après (21/11/23).

Une seconde réunion, nécessaire à la mise en place des modalités pratiques de l'enquête et à la vérification de l'accessibilité du public, a eu lieu le 26 novembre 2023 en Mairie d'EPUISAY avec Madame Laetitia AUGIS.

A cette occasion, le registre d'observations dans sa version papier et les pièces administratives relatives au dossier de procédure d'enquête ont été déposés par mes soins en Mairie. Le dossier technique a, quant à lui, été déposé simultanément par Madame Emilie FOURGEAUD.

2.3 - Arrêté d'ouverture de l'enquête

Ref. - Code de l'Env. Art. R.123-9

(Arrêté d'ouverture de l'enquête publique porté en annexe 2)

L'ouverture de l'Enquête Publique a été prononcée par Arrêté Préfectoral n° 41-2023-11-20-00001 par Monsieur Faustin GADEN Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher pour le Préfet Monsieur Xavier PELLETIER, le 20 novembre 2023.

2.4 - Dates et durée de l'enquête

Ref. - Code de l'Env. Art. L.123-9

L'enquête a été ouverte durant 33 jours consécutifs, du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00.

2.5 - Publicité de l'enquête

Ref. - Code de l'Env. Art. L.123-10 et R.123-11

- Arrêté Ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement",

2.5.1 - Copie de l'avis d'enquête destiné à l'affichage

(Avis au public porté en annexe 3)

Une maquette conforme de l'Avis d'Enquête destiné à l'affichage a été fournie par l'Autorité Compétente après concertation avec le Commissaire Enquêteur, aux Mairies des communes concernées et au Maître d'Ouvrage du projet pour réalisation et affichage.

2.5.2 - Date et lieux de l'affichage initial de l'avis d'enquête

(Constat photographique de l'affichage réalisé par le CE le 25 novembre 2023 porté en annexe 4)

Le 24 novembre 2023 j'ai réalisé un contrôle partiel de l'affichage en Mairie et à la sortie du village d'EPUISAY au carrefour de la route RD151 vers LE TEMPLE et de la rue des Bleuets afin de m'assurer que l'affichage avait bien été réalisé avant les 15 jours qui précédaient l'enquête.

Le 25 novembre 2023 à l'occasion d'un contrôle complet, j'ai constaté la bonne réalisation de l'affichage dans son intégralité par les Mairies des communes de ÉPUISSAY, AZÉ, BEAUCHÊNE, DANZÉ, FORTAN, LE TEMPLE, LUNAY, MAZANGÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE et SAVIGNY-SUR-BRAYE, sur les panneaux d'affichages officiels de ces dernières.

Le contrôle d'affichage réalisé par le Commissaire Enquêteur n'a pas les mêmes objectifs que celui d'un Commissaire de Justice. Il s'agit pour le Commissaire Enquêteur de constater la présence de l'affichage mais aussi sa facilité d'accès ainsi que son efficience dans l'objectif d'information du public.

A l'occasion de ce contrôle, j'ai trouvé regrettable que la reproduction de l'avis de cette enquête par les communes n'ait pas bénéficié de l'initiative d'un traitement dans un format plus grand et d'une couleur plus voyante ; il aurait été ainsi plus efficient.

Je me permets de rappeler que, conformément aux recommandations du Conseil d'Orientation de l'Édition Publique et de l'Information Administrative (COEPIA) concernant l'efficience de leurs activités de publication, les administrations sont invitées à distinguer les informations concernées et les publics ciblés pour prendre en compte l'efficacité de chaque type de document pour son destinataire comme pour le service public. Il leur appartient d'apprécier les cas dans lesquels la couleur apporterait une valeur ajoutée réelle pour susciter l'intérêt, convaincre, expliquer une information au public.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour illustrer plus concrètement mon propos, 2 exemples de panneaux communaux où l'avis d'enquête perd de la lisibilité entre les publicités associatives plus "accrocheuses" ou les documents de simple information.



Un autre exemple concernant 2 enquêtes organisées simultanément qui concrétise une inégalité de traitement de l'information du public qui peut nuire à son efficacité.



La présente enquête

J'ai également constaté qu'un affichage avait été réalisé par le porteur de projet dans le périmètre des 6 km prévu par la réglementation des ICPE. Ainsi, 4 panneaux au format prévu par l'Arrêté Ministériel cité en référence de ce chapitre, ont été mis en place dans 4 grandes directions autour du site du projet :

- ⇒ Vers le Nord à la sortie d'EPUISAY au carrefour entre la route RD151 (rue des Bleuets) et la rue du Muguet ;
(liaison MONDOUBLEAU - EPUISAY)
- ⇒ Vers le Nord-Ouest au carrefour entre la route RD357 et la route de La Borde Rameau et des Grands Champs ;
(liaison SAINT CALAIS - EPUISAY)
- ⇒ Vers le Sud-Ouest le long de la route RD53 au sortir du lieu-dit Beauregard ;
(liaison FORTAN - EPUISAY)
- ⇒ Vers le Sud-Est le long de la route RD957 au lieu-dit Bierge ;
(liaison VENDOME – EPUISAY).

Je regrette qu'un affichage supplémentaire n'ait pas été positionné sur le site même de l'implantation des éoliennes, malgré ma demande ; celui-ci aurait là encore augmenté l'efficacité de l'information.

J'ai réalisé un nouveau contrôle de l'affichage dans son ensemble le 11 décembre 2023, juste avant l'ouverture de l'enquête au public, qui m'a permis de constater le maintien de l'affichage en l'état initial par les Mairies à l'exception de celui de la Mairie de FORTAN modifié par un avis conforme.

L'affichage du porteur de projet sur le terrain quant à lui, n'a fait l'objet d'aucune modification ou dégradation à ce moment de l'enquête.

(Un constat complémentaire a été ajouté au constat porté en annexe 4)

L'affichage sur le terrain et dans les mairies a bien été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

(Les copies des certificats d'affichage des mairies parvenus avant la remise du rapport sont portées en annexe 5 du présent fascicule, ainsi que le certificat d'affichage du porteur de projet JPÉE).

2.5.3 - Date de mise en ligne de l'Avis d'Enquête dématérialisé et adresse du site internet

(Copie d'écran de la mise en ligne de l'avis au public portée en annexe 6)

J'ai constaté la mise en ligne de l'Avis d'Enquête au public dès le 21 novembre 2023 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> (Arrêté Préfectoral article 4)

2.5.4 - Dates de publications des annonces légales et journaux sélectionnés

(Ensemble des documents attestant des parutions dans les Journaux d'Annonces Légales porté en annexe 7)

La publication de l'Avis d'enquête au public a été réalisée à deux reprises dans deux journaux agréés pour la diffusion d'annonces légales dans le département de Loir et Cher.

➤ 1^{ère} publication

- ⇒ La Nouvelle République - Edition Loir et Cher du 23 novembre 2023.
- ⇒ La Renaissance du Loir et Cher du 24 novembre 2023.

➤ 2^{ème} publication

- ⇒ La Nouvelle République - Edition Loir et Cher du 14 décembre 2023.
- ⇒ La Renaissance du Loir et Cher du 15 décembre 2023.

2.5.5 - Autres mesures complémentaires de publicité

Plusieurs communes ont relayé l'avis d'enquête sur leur site internet ainsi que sur l'application internet et téléphonique mobile "Panneau pocket".

2.6 - Registre d'observations (papier)

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-13

J'ai personnellement paraphé le registre d'observations. Ce registre a été déposé en Mairie d'EPUISAY le 24 novembre 2023 lors de mon passage en Mairie pour ma première audition du Maître d'ouvrage dans le cadre de l'enquête.

2.7 - Dates, lieux et horaires d'accès du public au dossier et aux registres (papier et numérique)

Ref. Code de l'Env. Art. L.123-12 et R.123-10

Le public a eu accès au dossier papier et au registre d'observations en Mairie d'EPUISAY du Lundi 11 décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, suivant les indications du tableau ci-dessous :

	Matin	Après-midi
Lundi		De 13h30 à 17h00
Mardi	De 8h00 à 12h00	
Mercredi		De 13h30 à 17h00
Jeudi		De 13h30 à 17h00
Vendredi		De 13h30 à 18h00
Samedi		

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un poste informatique à la demande était également tenu à disposition du public pour la consultation du dossier dans sa version numérique en Mairie.



2.8 - Permanences du Commissaire Enquêteur

2.8.1 - Dates, heures et lieux des permanences

Je me suis tenu à disposition du public au cours de 4 permanences, les 11 et 19 décembre ainsi que les 5 et 12 janvier 2024 en Marie d'EPUISAY.

2.8.2 – Synthèse et analyse de la participation du public au cours des permanences

Le public rencontré au cours des 4 permanences m'a semblé parfaitement au courant des enjeux du projet relancé par la Société JPEE - Epuisay Energie.

Nombreuses sont les personnes qui voulaient simplement rencontrer le Commissaire Enquêteur et qui ont déposé leurs observations par le biais de l'adresse internet dédiée.

Un couple s'est fait connaître auprès de moi mais n'a pas souhaité déposer une observation même sous le couvert de l'anonymat pour préserver leur "sécurité", ces personnes étant propriétaire d'une parcelle qui serait utilisée pour l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. Cet entretien ne sera pas pris en compte dans l'analyse numérique des observations.

Quelques personnes ont demandé la prolongation de l'enquête au regard de la période de fermeture de la Mairie d'EPUISAY pour les fêtes de fin d'année, qu'ils jugeaient trop longue.

D'une manière générale, une très grande majorité des visiteurs ou des déposants ont fait connaître leur désaccord avec le projet, bien au-delà des modifications présentées au public dans cette enquête.

Les rencontres se sont toutes déroulées dans une ambiance cordiale.

➤ **Permanence n°1 le Lundi 11 Décembre 2023 de 14h00 à 17h00**

4 personnes se sont présentées ce jour et 1 observation a été inscrite sur le registre lors de cette séance.

➤ **Permanence n°2 le Mardi 19 Décembre 2023 de 8h00 à 12h00**

4 personnes se sont présentées ce jour et 2 observations ont été inscrites sur le registre lors de cette séance.

➤ **Permanence n°3 le Vendredi 5 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00**

12 personnes se sont présentées ce jour et 7 observations ont été inscrites sur le registre lors de cette séance.

➤ **Permanence n°4 le Vendredi 12 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00 (Clôture de l'enquête)**

13 personnes se sont présentées ce jour et 9 observations ont été inscrites ou annexées sur le registre lors de cette séance.

Un second registre d'observations a été coté, paraphé et ouvert ce jour par mes soins.

2.9 - Date de clôture de l'enquête et date de réception des registres d'observations

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-18

J'ai personnellement clos les registres d'observations le 12 janvier 2024 à 17h00 à l'issue de la dernière permanence de l'enquête.

J'ai pris en charge ces registres et l'ensemble des éléments et pièces du dossier après la clôture de l'enquête.

3 - INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 - Auditions de personnes

Ref. Code de l'Env. Art. L.123-13 et R.123-16

➤ Audition de la représentante du Maître d'Ouvrage porteur du projet Madame Emilie FOURGEAUD :

Réalisée le Vendredi 24 Novembre 2023 à 14h00

La rencontre avec Madame FOURGEAUD avait pour moi l'objectif de connaître dans ses généralités, le projet initial de construction de 6 éoliennes sur la Commune d'EPUISAY.

Nous avons ensuite balayé dans le détail les principales modifications du projet initial et leurs fondements juridiques et techniques.

Ont également été abordés d'une manière générale le niveau et les raisons d'acceptation ou de refus du projet par la population mais aussi par les collectivités (Communauté de Communes et communes d'implantation ainsi que les communes périphériques).

Un double du dossier m'a été remis à l'occasion de cette rencontre.

➤ Audition de Monsieur Michel DENIAU Maire de la Commune d'EPUISAY :

Réalisée le Lundi 11 Décembre 2023 à 13h00

Cet entretien avait pour objectif de mesurer l'intérêt de la commune dans le projet de parc éolien et de connaître l'avis réel de l'équipe municipale pour cette implantation.

Monsieur DENIAU m'a confirmé que l'éolien était depuis longtemps plébiscité sur la commune dans son principe et que ce projet précis était un aboutissement. Cependant Monsieur le Maire n'était plus vraiment certain que ce projet fasse désormais l'unanimité au sein de son conseil, même si majoritairement la population était favorable au parc éolien.

Sans apporter plus de détails mon interlocuteur m'a précisé qu'au-delà de l'esprit de participation de la commune pour une indépendance énergétique du territoire et pour le développement des énergies renouvelables, un retour financier était aussi attendu. Pour une petite commune comme celle d'EPUISAY, le complément financier apporté, pourrait permettre de réaliser certains investissements impossibles aujourd'hui ; l'exemple de la remise en état de l'éolienne Bollée, de ses mécanismes et de son réservoir ont été cités.

Nous avons également abordé la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme dont le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune (un PLU intercommunal est à ce jour en cours d'élaboration au profit de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois).

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une seconde audition de Monsieur Michel DENIAU Maire d'EPUISAY a été réalisée à sa demande par téléphone le Mercredi 17 Janvier 2024 à 11h00

Au cours de cet entretien Monsieur le Maire souhaitait insister sur les raisons profondes de l'expression anti-éolienne des contributeurs lors de cette enquête et plus particulièrement après le 6 janvier 2024.

Selon lui, les habitants de la commune et des communes avoisinantes harenguées par les associations (tract du 6 janvier 2024) auraient relié à tort les deux projets en débat, l'installation d'une centrale à enrobé bitumineux et l'installation des éoliennes.

Il me paraît difficile de demander aux personnes qui se sont exprimées d'occulter l'un ou l'autre des sujets au regard de l'ambiance villageoise délétère qui règne à EPUISAY et dans les communes voisines.

L'essence même de l'enquête publique est de permettre l'expression libre de tous citoyens.

Les partisans de l'installation d'un parc éolien n'ont en aucun cas été empêchés de s'exprimer.

Pour information :

Tract APEEA et SOS Evade invitant à la réunion
du 22 décembre 2023



Des éoliennes sur Epuisay ?

Les associations APEEA41 et SOS-EVADE organisent une **réunion d'information le vendredi 22 décembre à Epuisay à partir de 20h30, dans la salle des fêtes** rue des Acacias, à coté du terrain de football.

Les éoliennes :

- * **Le saccage de nos paysages ?**
- * **Des nuisances multiples ?**
- * **La mise en danger de la biodiversité ?**
- * **Un gaspillage financier ?**

Ne pas jeter sur la voie publique

En partenariat avec le collectif « Vents du Loir » qui regroupe 20 associations. Informez vous sur Facebook !

Contact SOS-Evade : contact@sos-evade.fr, Contact APEEA41 : apeea41.contact@gmail.com

Tract APEEA
du 6 janvier 2024

FLASH-INFO spécial

6 janvier 2024

Retenez bien la date du 12 janvier 2024.

Elle correspond à la date d'arrêt de mort du village d'Epuisay

Le 12 janvier 2024 correspond à la date de fin de l'enquête publique concernant le projet du 1^{er} parc éoliens au Sud d'Epuisay.

En quoi cette date est si importante ?

Cette enquête publique comprend principalement une demande de « dérogation espèces protégées » : nos chauve-souris et nos rapaces. (si cette dérogation est acceptée, tuer nos espèces protégées sera légal)

Quelle en est la conséquence ?

Si cette dérogation est acceptée pour les parcs éoliens, elle le sera aussi pour le projet de Centrale à enrobés à chaud, pour les mêmes raisons.

Et alors ?

La protection des espèces protégées est, avec la protection des populations, la principale ligne de défense juridique contre le projet de centrale à enrobés à chaud. Si cette ligne de défense tombe, alors il sera très difficile de se battre légalement.

Vous avez été nombreux à vous mobiliser contre le projet de centrale à enrobés à chaud lors de la consultation au public du lundi 30 oct. au lundi 27 nov. 2023 :

- 400 contributions sur le site de la préfecture et sur les registres en mairie;
- 1000 signatures de pétition, principalement dans les commerces : boulangerie...

(Les résultats de la forte mobilisation, contre le projet de la centrale à enrobés à chaud, sont remis en question via cette demande de « dérogation espèces protégées »).

Actuellement, la mobilisation est très faible : seulement 20 contributions ! à quelques jours du 12 janvier 2023, fin de la demande de « dérogations espèces protégées ».

Comment je peux agir ?

- En mairie d'Epuisay : sur les registres, aux horaires d'ouverture, particulièrement le vendredi 12 janv. de 14h à 17h, venez rencontrer le commissaire enquêteur.
- e-mail : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, objet : « EPUISAY - Société EPUISAY ENERGIE »

Selon quel argumentaire ?

Dites simplement : « je suis opposé à la dérogation espèces protégées ».

Nous comptons sur votre mobilisation et soutien à tous!

Rejoignez-nous! apeea41.contact@gmail.com
Consultation du dossier : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EPUISAY-Societe-EPUISAY-ENERGIE>

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

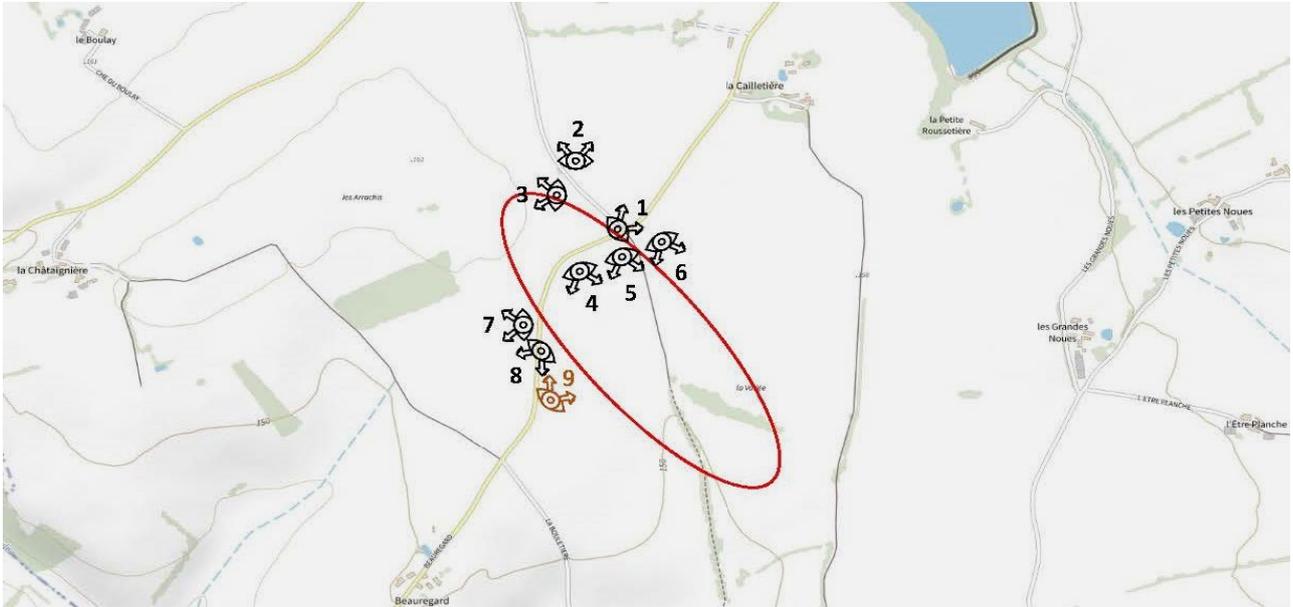
par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.2 - Visite de terrain

Ref. Code de l'Env. Art. L.123-13 et R.123-15

J'ai réalisé le Mercredi 29 Novembre 2023 une visite de reconnaissance du site d'implantation des 4 éoliennes.



Vue vers La Cailletière (1)



Vue agrandie vers La Cailletière (1)



Vue vers La Provanderie (2)



Vue agrandie vers La Provanderie (2)



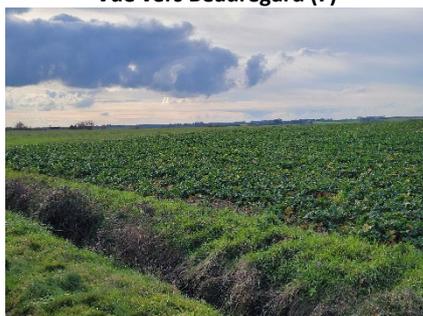
Vue vers Le Boulay (3)



Vues vers Les Grandes Noues – L'Etre Planche – Les Fossés – La Bouletière (4-5-6)



Vue vers Beauregard (7)



Vue vers Beauregard (8)



Vue vers le site depuis le sud (9)



Vue vers le site depuis le sud (9)



J'ai constaté à l'occasion de cette visite, l'expression visuelle d'oppositions au projet. Si celles-ci datent de la première enquête sur le projet elles restent néanmoins maintenues par leurs auteurs.



Route RD 53 Lieu-dit "La Roullière aux Auberts"
SAVIGNY SUR BRAYE



LUNAY

D'autres panneaux ont été installés quelques jours avant la fin de l'enquête particulièrement à EPUISAY. Ces panneaux n'ont pas fait l'objet de prises de vues.

4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

Seuls sont reproduits des extraits des avis des personnes consultées ; les documents complets sont inclus dans le dossier présenté à l'enquête, soit séparément, soit en annexe du fascicule "Porter à Connaissance".

4.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Centre Val de Loire (MRAE-CVL)

La MRAE a émis un avis en date du 10 novembre 2023 dont les extraits les plus importants sont présentés ci-dessous.

➤ *"La société Épuisay Énergie a sollicité une demande de modification de l'autorisation initiale, car le modèle d'éoliennes autorisé n'existe plus sur le marché et les contraintes aéronautiques liées à la Base Aérienne militaire de Tours sont levées depuis l'été 2021. Aussi la modification porte principalement sur une augmentation de la hauteur des éoliennes. Le projet initial consistait en un parc constitué de trois éoliennes de 100 m et trois éoliennes de 110 m, remplacées par six éoliennes de 125 m de hauteur totale. Le dossier de "porter à connaissance", a par ailleurs permis de présenter des compléments sur les aspects relatifs au paysage, à la biodiversité et aux garanties financières.*

Après avis des organismes nécessaires dont l'armée, il s'avère que la modification de hauteur ne serait acceptable que pour quatre éoliennes. Aussi par courrier du 22 août 2023, le pétitionnaire a fait valoir auprès du Préfet de Loir-et-Cher le retrait du projet des deux éoliennes référencées E5 et E6 dans son dossier.

➤ Sur les caractéristiques du projet :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en œuvre.

➤ Sur la qualité de l'étude d'impact :

L'autorité environnementale recommande la consolidation de l'étude d'impact par ajout des nouvelles données techniques et des éléments du "porter à connaissance" afin d'apprécier le projet dans son ensemble au travers d'un seul document et la mise à jour du résumé non technique.

➤ Sur le paysage et le patrimoine :

L'autorité environnementale recommande de reprendre la présentation du contexte éolien en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens susceptibles d'être construits. De plus, il convient de réévaluer les incidences paysagères du projet, en prenant en compte l'ensemble des projets éoliens connus et certains sites et monuments au regard des incidences effectives en matière de visibilité.

L'autorité environnementale recommande également de reprendre les différents photomontages du dossier dans la configuration finale du projet avec des représentations les plus fidèles possibles à la réalité attendue.

➤ Sur la biodiversité :

L'autorité environnementale recommande de reprendre le dossier de manière à intégrer un état initial mis à jour basé sur des méthodologies actuelles.

➤ Sur la séquence "éviter, réduire, compenser" :

L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.

L'ensemble des arguments développés pour minimiser l'impact sur la biodiversité du projet reposent sur des données anciennes et ne tenant pas compte de la nouvelle configuration du projet, tout au plus sur une extrapolation de données datées. Cette situation renforce le besoin de la consolidation de l'étude d'impact déjà évoquée.

➤ Sur l'évolution du projet au regard de l'environnement :

Ordinairement, dans une telle situation, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent. Elle s'en abstiendra en raison de l'histoire du dossier.

➤ Sur l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la démonstration de la compatibilité du projet avec les différents plans, schémas et documents de référence en vigueur.

➤ Sur la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie :

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan énergétique et carbone du parc éolien.

➤ Sur l'étude de dangers :

L'augmentation du diamètre de rotor et de la hauteur des éoliennes augmente légèrement les zones de projection de glace sur la RD 53. Le nouveau modèle d'éolienne conduit à avoir une zone d'effondrement qui impacte très légèrement cette route.

➤ Sur les résumés non techniques :

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers figurent dans le dossier initial de demande. Ils ne correspondent donc plus au projet. Ces documents ne peuvent donc pas éclairer le grand public sur les divers enjeux et impacts de l'actuel projet. Par ailleurs, le "porter à connaissance" ne présente pas de synthèse de son contenu.

➤ En conclusion :

La réalisation des études présentées pour un projet composé de six éoliennes ne permet pas d'appréhender correctement les impacts attendus pour un projet finalement limité à quatre éoliennes de caractéristiques différentes. Le dossier actuel comporte des manques significatifs concernant les impacts sur la biodiversité, tant dans l'état initial que dans l'analyse des impacts et la séquence ERC, la recherche d'évitement des impacts sur les populations de chiroptères en particulier mériterait d'être mieux menée.

Le dossier repose sur des données datées et inadaptées à la nouvelle configuration du projet. De plus, par sa construction morcelée entre la version initiale et un simple "porter à connaissance", il est difficilement compréhensible et peu informatif pour le public.

Réponse du Maître d'Ouvrage du Projet

► Sur les caractéristiques du projet.

Ce point fait partie des éléments non modifiés depuis la demande initiale. La puissance totale du parc éolien ayant baissé, les mêmes hypothèses de raccordement s'appliquent au projet modifié. L'étude d'impact citait alors les postes les plus probables à savoir : Mondoubleau, Saint-Calais, Montoire-sur-le-Loir et Vendôme, disposant de capacité suffisante pour raccorder ce projet.

Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par le gestionnaire de réseaux dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement.

Selon la procédure d'accès au réseau, le gestionnaire étudie les différentes solutions techniques de raccordement seulement lorsque l'Autorisation Environnementale est obtenue. Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront enterrées par le gestionnaire de réseaux et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique).

Les techniques utilisées sont classiques, des trancheuses viennent creuser les tranchées dans lesquelles les câbles seront ensuite déposés. Les câbles suivront la voirie communale puis départementale depuis le poste de livraison jusqu'au poste source. Ainsi, en termes d'impacts écologiques, le raccordement n'impactera que des bords de routes, sans enjeux particuliers. En termes paysagers, aucun impact n'est à prévoir, les câbles enterrés sont un point positif pour cette thématique. Des aménagements de circulation pourront intervenir pour des raisons de sécurité.

► Sur la qualité de l'étude d'impact.

L'introduction de ce mémoire en réponse rappelle le contexte de ce projet et son articulation avec la procédure en cours.

La réalisation d'un résumé non technique et d'une mise à jour de l'étude d'impact n'est pas envisagée. Cependant, nous profitons de ce mémoire en réponse pour proposer une synthèse du porter à connaissance en vue de l'enquête publique. Les réponses apportées à la MRAe dans ce mémoire y sont intégrées.

Cette synthèse fait partie des pièces de l'enquête publique.

➤ Sur le paysage et le patrimoine.

Concernant l'état de l'éolien, rappelons que le périmètre d'étude de ce projet est de 16km. Dans ce périmètre, aucun nouveau projet éolien en cours d'instruction ou parc éolien autorisé ou construit n'est apparu depuis que le projet a été autorisé en 2018. Le premier parc éolien en exploitation se trouve à plus de 30km sur les communes de Moisy et Ouzouer-le-Doyen (Parc éolien des Pénages). Le premier parc en instruction se trouve à plus de 28km sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle. Ce dossier a été retiré de l'instruction depuis, il n'existe donc pas. Côté Sarthe, aucun parc ou projet n'interfère avec la zone d'étude. La cartographie régionale laisse apparaître un projet en instruction à Bessé-sur-Braye à 18km du projet d'Epuisay, hors du périmètre d'étude de 16km. Celui-ci vient d'être déposé en instruction, il n'a pas encore fait l'objet d'un avis de la MRAe, il n'est donc pas à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés.

Le contexte éolien n'a donc pas changé et reste vierge de tout autre parc ou projet. Dès lors, aucune incidence du projet modifié d'Epuisay n'existe sur ce thème.

Des photomontages sont apportés dans le dossier de synthèse de manière à pouvoir apprécier le projet réduit à 4 éoliennes. Pour des raisons de délais imposés par la CAA de Versailles, il n'a pas été possible de réaliser de nouvelles prises de vue. L'augmentation de 15 à 25m de la hauteur des éoliennes a été considérée comme non significative dans le porter à connaissance au regard de l'absence d'impact supplémentaire entre les photomontages initiaux et ceux représentant le projet modifié. Le dossier de synthèse joint à cette enquête publique et qui présente un projet à 4 éoliennes vient confirmer ce constat.

Notons par ailleurs que la CAA de Versailles a confirmé l'absence d'impact paysager du projet initial dans son arrêt du 26 Avril 2023.

➤ Sur la biodiversité :

Le bureau d'étude Envol-environnement précise dans le cadre de la DEP :

« Nous signalons que les relevés d'inventaire ont été conduits en 2015. Nous constatons que les milieux naturels de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas évolué depuis cette période. Sur la base d'un passage sur site réalisé en juillet 2023, il s'avère que la zone du projet demeure majoritairement couverte de cultures intensives et que l'ensemble des habitats boisés recensés à l'époque est toujours présent. Il n'y a pas eu de plantations supplémentaires. Autrement dit, les fonctionnalités écologiques de la zone du projet sont restées analogues à celles mises en avant en 2015. Ce constat traduit la viabilité des résultats des inventaires réalisés il y a 8 ans pour la définition des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude »

Le caractère daté des inventaires n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact dans la mesure où les caractéristiques du site n'ont pas évolué depuis 2015. Une jurisprudence en Conseil d'Etat du 13 juillet 2023 vient d'ailleurs confirmer ce fait. Elle confirme l'absence d'un délai maximal pour l'utilisation des études environnementales. De plus, le projet modifié vient réduire les impacts pressentis par la réduction du nombre d'éoliennes et l'augmentation de la garde au sol. Ainsi, il n'est pas prévu d'inventaires supplémentaires pour ce dossier.

- Sur la séquence "éviter, réduire, compenser".
- Sur la garde au sol.
- Sur la distance aux lisières.
- Sur le suivi mortalité.

La MRAe relève que le bridage chiroptérologique a été acté, ce qui n'est pas tout à fait le cas. Celui-ci a été renforcé par rapport à la version actée par l'arrêté d'autorisation de 2018.

Le CNPN cite d'ailleurs dans son avis :

« Concernant le système de bridages des éoliennes, le CNPN note que ce critère a été renforcé par rapport aux premières propositions du pétitionnaire suite aux échanges avec la DREAL. Ainsi, il est proposé désormais que le système d'arrêt de l'ensemble des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes : entre le 15 mars et le 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 10°C et du coucher du soleil pour la nuit entière. Le CNPN insiste sur la bonne mise en application de ce système et qu'il soit réévalué le cas échéant si un trop fort taux de mortalité est constaté. »

L'augmentation de la garde au sol à 25m constitue une amélioration du projet modifié. Rappelons que le projet initial a été accordé et disposait d'une garde au sol de 17,5-18m. La MRAe souligne d'ailleurs que disposer d'une garde au sol de 30m est une « recommandation » et non un impératif. Nous justifions au travers de notre volet faune-flore que cette distance est compatible avec l'utilisation du site par les chiroptères et l'avifaune. Enfin, la dérogation pour destruction d'espèce protégée a été sollicitée en cas de mortalité qui irait au-delà d'une mortalité accidentelle et qui serait en mesure de remettre en question les populations locales sensibles aux collisions. Pour rappel, les impacts résiduels de ce projet sont jugés non significatifs, avec notamment un bridage chiroptérologique renforcé comparé à l'arrêté d'autorisation initial.

Les arguments relatifs à la modification du projet qui augmente la garde au sol et la procédure en cours qui vise à analyser l'impact de la modification du projet s'applique à nouveau ici. Pour rappel, le projet a été autorisé par les services de l'état, avec des éoliennes localisées à moins de 200 m des lisières. La modification du projet et notamment la garde au sol réhaussée, permet une augmentation de la distance aux lisières, ce qui tend à réduire davantage le risque de collision de la faune volante avec les pales.

Concernant le suivi de mortalité, nous prenons acte de la demande de la MRAe et augmentons la pression de ce suivi sur la période demandée, à savoir :

- ⇒ Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- ⇒ Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

Le total des sorties sur l'année est alors de 48.

► Sur l'évolution du projet au regard de l'environnement.

Bien que l'étude d'impact ne présente pas un comparatif de plusieurs zones de projets, le chapitre D *Description du projet – 1 Les principales motivations de cette opération* rappelle le contexte dans lequel ce projet a été développé :

« Dans ce contexte, les structures intercommunales (communautés de communes, pays, canton, etc.) se sont exprimées favorablement au développement de ce type de projet sur leur territoire notamment à travers les démarches d'études et de concertation engagées pour la ZDE (Zone de Développement Éolien intercommunal), du Plan Climat Energie Territorial du Pays et appel à projet éolien communal. C'est ainsi, et grâce au soutien local à l'éolien, que la société JPEE a travaillé en amont sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois.

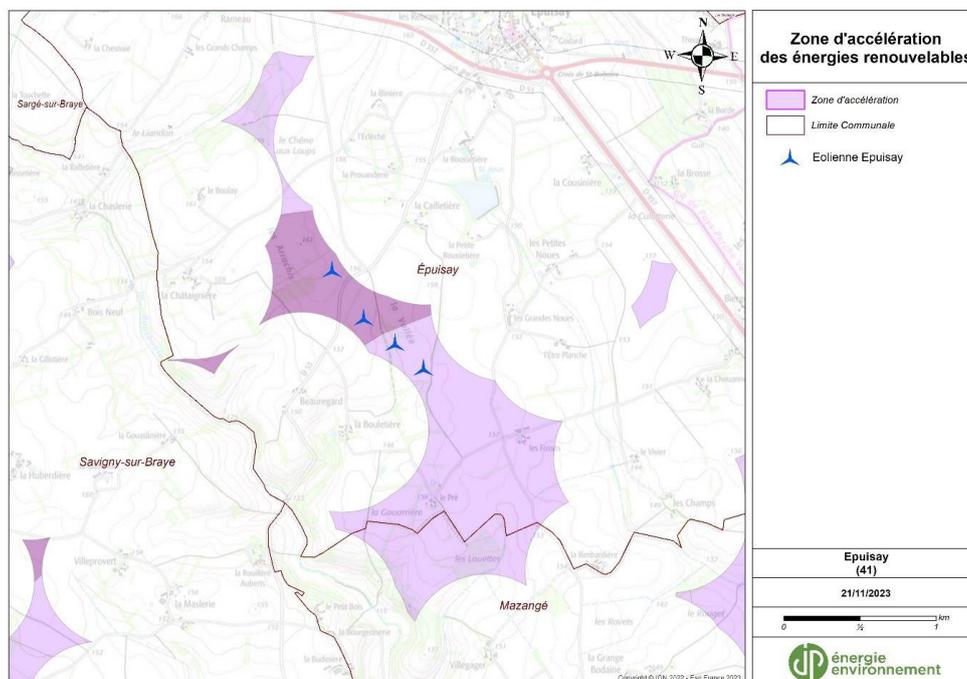
[...]

La concertation avec les élus locaux a permis d'entériner le choix de sites d'implantation (cf. partie D.2). Le site présente l'intérêt d'être éloigné du centre-bourg. Par ailleurs, de par sa situation en plateau, la platitude de son relief, le mode d'occupation du sol, le secteur retenu offre, à l'échelle du projet, un paysage dont l'échelle permet l'intégration de projets d'ampleur. »

Une analyse multicritère via la définition d'une Zone de Développement Eolien (ressource en vent, contraintes techniques, paysage, écologie, acceptabilité) avait bien été menée par la collectivité pour définir la zone de projet d'Epuisay comme celle retenue pour un projet éolien.

Des solutions de substitution ont également été présentées dans le cadre de la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, dans une logique discriminante vis-à-vis des enjeux écologiques et paysagers. Le lecteur peut s'y référer pour comprendre de quelle manière le projet éolien d'Epuisay a vu le jour.

La récente cartographie du CEREMA mis à disposition par l'état pour la définition des ZAER a bien identifié la zone du projet d'Epuisay comme favorable à la réalisation d'un projet éolien :



Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ Sur l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés.

Le projet éolien d'Epuisay a été autorisé en 2018. Il était alors compatible avec les plans et programmes. Les modifications du projet n'étant pas substantielles, l'arrêté complémentaire qui serait émis par le Préfet en cas d'autorisation ne constituera pas une nouvelle autorisation (art. L181-17 du code de l'environnement).

Le PLU d'Epuisay est toujours en vigueur dans l'attente de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes des Territoires Vendômois. A ce jour, seule une synthèse du diagnostic territorial est disponible.

L'impact de la modification du modèle d'éolienne avec augmentation de la hauteur n'a aucune incidence sur la compatibilité du projet éolien avec le PLU d'Epuisay.

➤ Sur la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie.

Le projet éolien d'Epuisay contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par sa production d'énergie décarbonée. La production envisagée de ce parc éolien est de 22,4 GWh par an, cette production permettra d'alimenter environ 10 000 personnes, chauffage compris. La quantité de CO2 évitée sera d'environ 11 000 T.

➤ Sur l'étude de dangers.

La MRAe relève que l'augmentation du diamètre du rotor et de la hauteur des éoliennes augmente légèrement les zones de projection de glace sur la RD53 ; ainsi qu'une zone d'effondrement qui impacte très légèrement cette route. Nous précisons que pour ces deux scénarios, le risque reste cependant "acceptable", selon la méthodologie de l'étude de dangers.

➤ Sur les résumés non techniques.

Il est proposé une synthèse du porter à connaissance au sein duquel des éléments du présent mémoire en réponse seront intégrés pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public lors de l'Enquête Publique à venir.

 **Précisions du Commissaire Enquêteur :**
Rappel des principaux dangers possibles

A partir de la circonférence du mât :

⇒ Projection de glace	260 m
⇒ Projection de pale	500 m
⇒ Chute de glace ou d'éléments	50 m
⇒ Effondrement de mat	125 m

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPÉE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.2 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

Le CNPN a émis un avis défavorable en date du 7 novembre 2023 pour les motifs suivants :

- *Absence d'état initial sur tous les taxons, à l'exception des chiroptères ;*
- *Un état initial des chiroptères souffrant de problèmes méthodologiques qui minimisent clairement la diversité spécifique et l'abondance des espèces sur sites qui datent de 2015 sans aucune actualisation effectuée ;*
- *Une analyse des impacts qui s'en trouve de facto faussée pour les chiroptères ;*
- *Manque d'analyse d'impact pour les autres taxons et en particulier pour les oiseaux présents sur sites comme le dossier le stipule ;*
- *Placement de certaines éoliennes très proches de linéaires de haies avec une distance sol-pale trop faible pour éviter la faune volante (chiroptère et oiseaux) ;*
- *Une réflexion non aboutie sur le modèle d'éoliennes retenu, notamment en privilégiant des éoliennes qui minimiseraient la distance sol-pale.*

↳ Réponse du Maître d'Ouvrage du Projet

➤ Sur l'absence d'état initial sur les trois taxons à l'exception des chiroptères

L'arrêt de la CAA de Versailles du 26 avril 2023 impose la sollicitation d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées uniquement pour les chiroptères. Le juge n'a pas prescrit de dérogation sur les autres taxons, considérant la démarche ERC3 suffisamment aboutie pour les autres espèces inventoriées dans le cadre de ce projet. Par conséquent, le dossier de DEP4 n'a pas à évoquer l'état initial et l'impact du projet d'Epuisay sur les autres taxons.

➤ Sur un état initial des chiroptères souffrant de problèmes méthodologiques qui minimisent clairement la diversité spécifiques et l'abondance des espèces sur sites qui datent de 2015 sans aucune actualisation effectuée.

➤ Et sur une analyse des impacts qui s'en trouve de facto faussée pour les chiroptères

Pour rappel, le projet éolien d'Epuisay a initialement été autorisé le 24 avril 2018 considérant la méthodologie et la pression d'inventaires suffisantes à la bonne évaluation des enjeux du site. Un passage supplémentaire a été réalisé par Envol Environnement en 2023 afin de vérifier l'état permanent des habitats naturels de la zone du projet permettant ainsi de confirmer la validité des inventaires réalisés pour le dépôt initial.

Le caractère daté des inventaires n'est pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact dans la mesure où les caractéristiques du site n'ont pas évolué depuis 2015. Une jurisprudence en Conseil d'Etat du 13 juillet 2023 vient d'ailleurs confirmer ce fait. Elle confirme l'absence d'un délai maximal pour l'utilisation des études environnementales. De plus, le projet modifié vient réduire les impacts pressentis par la réduction du nombre d'éoliennes et l'augmentation de la garde au sol. Ainsi, il n'est pas prévu d'inventaires supplémentaires pour ce dossier.

Par ailleurs, en l'absence d'écoute continue en hauteur et dans une démarche conservatrice, JPEE propose de renforcer le bridage chiroptérologique initialement prescrit dans l'arrêté d'autorisation afin d'augmenter la couverture de l'activité chiroptérologique, notamment aux périodes les plus sensibles. Ce bridage est associé à un suivi de la mortalité également renforcé à hauteur de 48 passages sur l'année, pour répondre à la demande de la MRAe et rectifier l'erreur de notre porter à connaissance :

- ⇒ Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- ⇒ Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

► Sur le placement de certaines éoliennes très proches de linéaires de haies avec une distance sol-pale trop faible pour éviter la faune volante (chiroptère et oiseaux)

► Sur une réflexion non aboutie sur le modèle d'éoliennes retenu, notamment en privilégiant des éoliennes qui minimiseraient la distance sol-pale.

A nouveau, il est important de rappeler que le projet initial a été autorisé avec une distance aux haies similaire au projet modifié.

De même, les éoliennes du projet initialement autorisé disposaient d'une garde au sol de 17,5m à 18m. Le changement de gabarit de l'ensemble des éoliennes du projet entraîne une augmentation de la garde au sol à une hauteur de 25m, soit une amélioration de la distance entre la canopée du linéaire boisé la plus proche et le bout de pale des éoliennes. Avec la réduction du nombre d'éoliennes, ces modifications du projet tendent donc vers une réduction des risques de collision et de perte d'habitat pour les chiroptères.

Pour rappel, l'arrêté d'autorisation initialement émis pour le projet éolien d'Epuisay prescrivait le bridage chiroptérologique suivant :

Paramètres Eolienne	Période	Vitesse de vent	Température	Horaire
EPU 3, EPU4, EPU 5 et EPU 6	1 ^{er} août au 31 octobre	6 m/s	10 °C	Du coucher au lever du soleil
EPU1 et EPU 2	1 ^{er} avril au 31 octobre			3 premières heures après le coucher du soleil.

Toutefois, afin de pallier l'absence d'écoute continue en hauteur et dans une démarche conservatrice, JPEE propose de renforcer le bridage en appliquant les paramètres suivants :

Paramètres Eolienne	Période	Vitesse de vent	Température	Horaire
Toutes les éoliennes (EPU 1 à 4)	15 mars au 31 octobre	6 m/s	10 °C	Du coucher au lever du soleil

Par cette mesure, toutes les éoliennes du parc éolien d'Epuisay modifié seront mises à l'arrêt durant les périodes les plus sensibles pour les chiroptères.

Dans le cadre de l'exploitation de ses parcs éoliens, JPEE veille à ce que l'implémentation des bridages soit correctement effectuée et ce, en amont de la mise en service du parc. De plus, des contrôles récurrents sont effectués afin de s'assurer de l'arrêt des éoliennes dans le respect des paramètres définis (période, horaire, vitesse de vent, température).

Enfin, la réalisation du suivi environnemental réglementaire permettra de vérifier, dès la mise en service du parc, l'efficacité de la mesure de bridage et de l'adapter si nécessaire. Dans l'éventualité où une mortalité anormale est constatée, JPEE est tenu de mettre en place des mesures correctives telles que le renforcement des paramètres du bridage.

Concernant le suivi de mortalité, nous prenons acte de la demande du CNPN et de la MRAe et augmentons la pression de ce suivi sur les périodes les plus mortifères pour la région Centre-Val de Loire, à savoir :

- ⇒ Semaine 11 à 28 : 1 passage par semaine (18 passages)
- ⇒ Semaine 29 à 43 : 2 passages par semaine (30 passages)

Le total des sorties sur l'année est alors de 48.

4.3 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre Val de Loire - Unité Départementale du Loir et Cher (DRAC-CVL-UDAP41)

Avis du 28 juin 2023

Par communication électronique du 5 juin 2023, vous avez sollicité une contribution de l'UDAP de Loir-et-Cher sur les éléments de porter-à-connaissance fournis par la société JPEE concernant son projet éolien sur la commune d'Epuisay.

Pour mémoire, ce projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 avril 2018. Il a fait l'objet de recours par des tiers et la procédure est toujours en cours actuellement.

La version autorisée comprenait six éoliennes, d'une hauteur totale de 100 mètres en bout de pale pour trois d'entre elles, et de 110 mètres pour les trois autres.

Le porteur de projet fait aujourd'hui valoir l'arrêt de la fabrication du modèle d'éolienne prévu initialement, ainsi que la levée de contraintes aéronautiques liées à la base aérienne militaire de Tours, pour proposer la mise en œuvre d'éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres en bout de pale.

Cette augmentation de la hauteur, de 15 ou 25 mètres en fonction des éoliennes d'origine, peut paraître modérée à l'échelle du grand paysage. Cependant, elle confirme, a minima, les impacts paysagers prévus dans l'étude qui a abouti à l'autorisation de 2018. En particulier, même s'ils avaient été relativisés par les distances, des impacts avaient été mis en évidence sur les vues depuis les principaux monuments **dominant le paysage**, notamment dans le périmètre d'étude éloigné. A cet égard, les principaux enjeux, qui méritent d'être réexaminés dans le cadre de cette modification, portent sur les vues depuis :

- la terrasse du château de Montmarin, sur la commune de Sargé-sur-Braye, à 6,2 kilomètres de l'éolienne la plus proche,
- la terrasse du château de Vendôme, à 14,8 kilomètres,
- la motte castrale de Trôo, à 15 kilomètres,
- le château de Lavardin, à 15,9 kilomètres.

Or, seule une vue réactualisée depuis la terrasse du château de Vendôme est fournie en page 86 du porter-à-connaissance, mais elle est inexploitable car trop pixelisée.

Pour ces raisons, afin de juger en connaissance de cause de l'impact prévisible d'éoliennes d'une hauteur totale de 125 mètres, il est nécessaire de fournir de nouveaux photomontages depuis ces monuments, dans une résolution permettant une bonne appréciation des vues réelles.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis du 13 septembre 2023

Par message électronique du 2 août 2023, vous avez sollicité une nouvelle contribution de l'UDAP de Loir-et-Cher sur les compléments de dossier fournis par la société JPEE, concernant son projet éolien sur la commune d'Epuisay.

Pour mémoire, la société JPEE souhaite installer 6 éoliennes de modèle V100, dont la hauteur en bout de pale est de 125 mètres, à la place des modèles MM82 et MM92 autorisés par arrêté préfectoral du 24 avril 2018, dont la hauteur en bout de pale varie entre 100 et 110 mètres.

Dans sa contribution du 28 juin 2023, l'UDAP demandait un examen comparatif entre les éoliennes autorisées en 2018 et les éoliennes projetées, dans les vues depuis les principaux monuments historiques dominant le paysage, à savoir :

- la terrasse du château de Montmarin, sur la commune de Sargé-sur-Braye, à 6,2 kilomètres de l'éolienne la plus proche,
- la terrasse du château de Vendôme, à 14,8 kilomètres,
- la motte castrale de Trôo, à 15 kilomètres,
- le château de Lavardin, à 15,9 kilomètres.

Les photomontages fournis par la société JPEE en réponse à cette demande appellent plusieurs observations en matière de méthode.

D'une part, la société JPEE a choisi de comparer quatre copies, de qualité très médiocre, de photomontages réalisés dans le cadre de l'autorisation initiale, avec des prises de vues plus récentes. Ces dernières, de meilleure qualité bien que leur faible résolution reste insatisfaisante, ne présentent ni les mêmes points de vue, ni la même focale que les photomontages initiaux. Dès lors, toute tentative de comparaison objective est impossible. Sur ce point, la logique veut que la comparaison entre l'impact des éoliennes autorisées et celui des nouvelles éoliennes soit réalisée sur la base de points de vue et de modes de prise de vue rigoureusement identiques.

D'autre part, le choix du point de vue depuis le château de Montmarin, à Sargé-sur-Braye, paraît très discutable. En effet, comme précisé dans le commentaire, le paysage perçu par un observateur placé au niveau de la grille d'entrée est nécessairement en partie masqué par la double allée d'arbres qui relie historiquement le château au lieu-dit Monplaisir. Comme demandé par l'UDAP, et rappelé ci-avant, il serait plus judicieux de réaliser un photomontage à partir de la terrasse du château, à la fois surélevée par rapport au niveau de la grille d'entrée et axée en direction du projet. Ceci, sachant que le château de Montmarin est accessible par le public une partie de l'année.

Par ailleurs, sur les photomontages présentés concernant ce même château de Montmarin, la hauteur des éoliennes projetées paraît étonnamment égale, voire-même inférieure à celle des éoliennes autorisées. Cependant, du fait de la trop faible résolution des images et de l'aspect « baveux » de ces dernières, il n'est pas permis d'effectuer un examen suffisamment précis.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible pour l'UDAP d'apprécier en toute objectivité l'impact de l'augmentation de la hauteur des éoliennes du projet JPEE à partir des monuments historiques dominant le paysage.

De ce fait, un dossier nettement plus rigoureux est à fournir, comprenant des points de vue uniques sur lesquels figurent très distinctement les éoliennes autorisées en 2018 et les éoliennes projetées.

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.4 - Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DSAE-DIRCAM)

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sureté Aérienne (PPS-A) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 64 km des radars des armées d'Orléans. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (les éoliennes E5 et E6) présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état.

Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes E5 et E6 à 110 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

L'autre partie du projet (les éoliennes E1, E2, E3 et E4) est quant à elle acceptable en l'état.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence "e-Arrêté du 25 juillet 1990", conformément aux spécifications de l'arrêté de référence "f-Arrêté du 23 avril 2018".

Par ailleurs, je donne mon autorisation uniquement pour l'exploitation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence "d-Arrêté du 26 août 2011".

Les éoliennes E4 et E5 ne sont quant à elles pas acceptables en l'état.

4.5 - Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (DGAC-SNIA)

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences et ne sera gênant ni pour le radar de Tours ni au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

Toutefois, les éoliennes E1, E2 et E3 se situent à proximité de l'aérodrome privé d'Azé. L'implantation de ces éoliennes dans ce secteur peut remettre en cause l'exploitation de cette plate-forme. Cette dernière n'étant pas protégée par un plan de servitudes aéronautiques, vous devrez prendre contact avec son propriétaire (ses coordonnées sont disponibles en préfecture), seul responsable de sa sécurité et de celle de ses invités afin d'envisager de manière concertée des moyens de réduction des risques. Le cas échéant, l'accord du propriétaire pour votre projet devra être transmis au département SNIA-O.

Au stade de l'autorisation environnementale, si aucun accord ne peut être trouvé permettant de concilier les 2 activités, l'aviation civile se verra dans l'obligation d'informer le service instructeur de cette incompatibilité. Il reviendra alors au préfet de choisir entre le maintien de la plate-forme précitée ou l'octroi de l'autorisation environnementale unique pour le projet éolien.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, les éoliennes seront équipées

.../...

d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 23 avril 2018 modifié le 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

En conséquence, sous réserve du strict respect de ces conditions et de l'avis du propriétaire précité, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ces éoliennes.

Consultation relative à l'aérodrome d'AZÉ :

De : [PRLT-BPAS](#)
 A : [Emilie FOURGFAUD](#)
 Cc : [PREF41.pref-Courrier](#)
 Objet : Re: JP énergie environnement contact aérodrome privé d'Azé
 Date : vendredi 29 octobre 2021 17:21:05
 Pièces jointes : [A.P.n° 2015028-00010 du 28 janvier 2015-Azé.pdf](#)

Bonjour Madame,

Je fais suite à votre mail ci-dessous, je vous informe que l'aérodrome privé situé sur la commune de Azé, aujourd'hui l'aérodrome n'est plus en cours d'exploitation. Une autorisation temporaire a été délivrée pour la seule période de la mi juillet et la fin du mois d'août 2015.

Je vous transmets ci-joint l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 délivré à Monsieur

Matthieu BARREAU.

Cordialement.

Rosa TOMAZ

Direction des Sécurités
 Bureau des polices administratives de la sécurité

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
 Tél : 02.54.81.56.47
 Email : pref-bpas@loir-et-cher.gouv.fr



**PRÉFET
 DE LOIR-ET-CHER**

Liberté
 Égalité
 Fraternité

**Préfecture de Loir-et-Cher
 Cabinet du Préfet
 Direction des Sécurités**

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.6 - Avis de Météo France

Ce parc éolien se situerait à une distance d'environ 125 km du radar de Trappes.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

5 - CONSULTATION DU PORTEUR DE PROJET EN FIN D'ENQUÊTE

5.1 - Date et lieu de remise du Procès-Verbal de Synthèse

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-18

(Procès-Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur porté en annexe 9)

Le Procès-Verbal de Synthèse (PVS) a été remis à Madame FOURGEAUD représentante du Maître d'Ouvrage du projet le Mardi 16 Janvier 2024.

A partir de la remise de ce document je me suis tenu à disposition de Madame FOURGEAUD pour toutes informations complémentaires jusqu'à la remise du Mémoire En Réponse.

5.2 - Date et méthode de réception du Mémoire En Réponse du porteur de projet

Ref. Code de l'Env. Art. R.123-18

(Le Mémoire En Réponse du porteur de projet a été annexé dans son intégralité en annexe 10 du présent rapport)

Le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage porteur du projet, m'est parvenu en totalité par courriel le 31 Janvier 2024. A son tour Madame FOURGEAUD s'est tenu à ma disposition pour répondre à chacune de mes questions jusqu'à la fin du traitement des observations et contre-propositions du public.

Une erreur de pagination de ce document m'étant apparue, j'ai demandé confirmation du contenu de ce document au porteur de projet qui a confirmé l'erreur de pagination et la complétude du texte transmis.

(Les copies de ces correspondances ont été jointe en fin d'annexe 10)

Ce Mémoire En Réponse a répondu parfaitement et d'une manière étayée à l'ensemble des préoccupations du public exprimées au travers des observations déposées sur les registres ou exprimées oralement au cours des discussions avec le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.

6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Précisions pour le lecteur

De la lecture de l'ensemble des observations déposées ou parvenues au cours de l'enquête, il ressort des sujets récurrents ou des mots clés dans chacune de ces contributions, qui ont amené à définir des thèmes appelant une réponse du Maître d'Ouvrage et un commentaire du Commissaire Enquêteur.

Au regard de la sensibilité du sujet même si l'objet de cette enquête ne concerne que la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées et la modification du type d'éolienne, je considère impératif de répondre aux attentes des citoyens auteurs de ces observations.

Le lecteur trouvera respectivement dans les chapitres suivants :

↳ 6.1 - Une "analyse numérique des observations" basée sur le mode de dépôt et sur le nombre d'accès aux permanences.

↳ 6.2 - Les "détails récapitulatifs et de tri des observations par thèmes" basés sur le numéro d'ordre, le mode et la date de dépôt, l'auteur de l'observation et les thèmes identifiés dans l'observation sur la base des questionnements ou de certains mots clés.

↳ 6.3 - La "liste des thèmes généraux découlant des observations du public" (la rédaction de ces thèmes n'étant pas exhaustive).

↳ 6.4 - Les "commentaires apportés aux observations" ou pour chacun des thèmes, les références des observations principalement concernées sont rappelées. Les lecteurs sont toutefois invités à consulter l'ensemble des thèmes, certains d'entre eux peuvent présenter une ou plusieurs extensions à leur propre questionnement.

↳ 6.5 - Une "contre-proposition du public pour le remplacement du projet"

6.1 - Analyse numérique des observations

Nombre d'observations transcrites et/ou déposées sur le ou les registres papier	28
Nombre d'observations transmises sur le registre dématérialisé <i>Cette option n'a pas été mise en place dans la présente procédure</i>	0
Nombre d'observations transmises par courrier électronique dédié	125
Nombre d'observations transmises par courrier postal	0
Nombre d'observations émises oralement auprès du commissaire enquêteur	0
Nombre total d'observations	153
Nombre de personnes reçues au cours des permanences	33

Si l'avis des déposants ne représente une image réelle de l'avis général de la population du périmètre impacté par le parc éolien, il faut néanmoins noter que 97,5% de ces personnes se sont prononcées contre l'implantation d'éoliennes et 2,5% pour la réalisation du parc.

6.2 - Détails récapitulatifs et de tri des observations par thèmes

Légende de la codification des observations

ORP : Observation transcrite ou déposée sur le Registre d'observations Papier

ORD : Observation transmise sur le Registre d'observations Dématérialisé
Cette option n'a pas été mise en place dans la présente procédure

OCE : Observation transmise par Courrier Electronique dédié

OCP : Observation transmise par Courrier Postal

OEO : Observation Emise Oralement auprès du commissaire enquêteur

N° d'ordre	Code de l'obs.	Date de l'obs.	Identité du déposant à titre personnel et/ou au titre d'une personne morale	Thème retenu
1	ORP 1	11/12/23	TOURNON Philippe	1, 2, 3, 4, 5 et 6
2	ORP 2	13/12/23	GUESSET Claudine	8
3	OCE 1	18/12/23	COLLIN Gérard Sté COLAS	7
4	ORP 3	19/12/23	DEROIN Bruno	1, 2, 3 et 4
5	ORP 4	19/12/23	BEAUVALLET Dominique Maire adjoint à LUNAY	4
6	OCE 2	26/12/23	BRIANT Dominique Maire adjoint à EPUISAY	1
7	OCE 3	28/12/23	COUVRAT Véronique	1, 2 et 3
8	OCE 4	30/12/23	DESNAU Jocelyne	1, 2, 3, 5 et 9
9	OCE 5	30/12/23	BRETON Samuel	1, 2, 3, 4 et 8
10	OCE 6	30/12/23	MARCHENOIR Annick	1, 2, 3 et 9
11	OCE 7	02/01/24	MORTEAU-GRACIA Romain	1, 2, 3, 5 et 6
12	OCE 8	02/01/24	MORTEAU GRACIA Maellys	1, 2, 3, 5 et 6
13	OCE 9	04/01/24	SAMSON Sandrine	1, 2 et 3
14	OCE 10	04/01/24	DUFURNIER Christophe	1, 3 et 4
15	OCE 11	04/01/24	JOUSSARD Corinne	2 et 3
16	OCE 12	04/01/24	GILET Emmanuel	1, 2 et 3
17	OCE 13	04/01/24	LANEYRIE Philippe Association DEMEA	1, 3 et 8
18	OCE 14	04/01/24	CHENET Philippe	1 et 3
19	OCE 15	04/01/24	JOUENNE Aline	1, 2 et 3
20	OCE 16	04/01/24	RAMPANOU Michel (Fait connaitre son opposition sans d'autre élément)	?

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

21	OCE 17	04/01/24	De la GIRENNERIE Camille - WILTZ Charles	1 et 3
22	OCE 18	04/01/24	PAPAURE Stéphane	1 et 3
23	OCE 19	04/01/24	GON Patrick	1, 2 et 3
24	OCE 20	04/01/24	FOUCART Monique	1, 2 et 3
25	OCE 21	05/01/24	GARRY Ambroise	1 et 2
26	OCE 22	05/01/24	NOULIN Anita	1, 2 et 3
27	ORP 5	05/01/24	BRETON Chantal et Jean Michel	1, 2, 3, 4 et 7
28	ORP 6	05/01/24	DEBREUX Roland (Approuve l'observation n°17 comme ses propres raisons)	1, 3 et 8
29	ORP 7	05/01/24	ROGER Monique	1 et 2
30	ORP 8	05/01/24	DESMONS Annie	1, 2 et 5
31	ORP 9	05/01/24	DI CARLO Guiseppo	1, 2 et 3
32	ORP 10	05/01/24	HAUDOUIN Pascal <i>Conseiller municipal à EPUISAY</i>	1, 2, 3 et 8
33	ORP 11	05/01/24	De WILJES Colette	1, 2, 3 et 6
34	OCE 23	05/01/24	CHIDAINE Philippe	1, 2, 3, 5 et 8
35	OCE 24	05/01/24	GIRODON Béatrice	1 et 3
36	OCE 25	05/01/24	MORTEAU Magalie <i>Conseillère municipale à EPUISAY</i>	1, 2, 3, 8 et 9
37	OCE 26	06/01/24	CHAUVEAU Julie	1, 2, 3 et 6
38	OCE 27	06/01/24	CHAUVEAU Sébastien	1, 2, 3 et 6
39	OCE 28	06/01/24	GIACHERIO Annick	1
40	OCE 29	06/01/24	CLEMENT Christine	1
41	OCE 30	06/01/24	BECKER Christophe	1
42	OCE 31	06/01/24	BECKER Patricia <i>Conseillère municipale à FORTAN</i>	1
43	OCE 32	06/01/24	POMMIER Lucie	1
44	OCE 33	06/01/24	POMMIER Julien	1
45	OCE 34	06/01/24	PELLE Clémence	1, 2 et 3
46	OCE 35	06/01/24	GEVERST Alain	1
47	OCE 36	06/01/24	LAUNAY Carole	1, 2 et 3
48	OCE 37	07/01/24	FOUGERAY Emmanuel	1 et 3
49	OCE 38	07/01/24	FOULON Malorie	1
50	OCE 39	07/01/24	RICORDEAU Gaetan	1

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

51	OCE 40	07/01/24	DEMEOCQ Franck <i>Association SPSV 41</i>	1, 2 et 3
52	OCE 41	07/01/24	GERARD Jacques <i>Association Horizons Vendômois</i>	1 et 3
53	OCE 42	07/01/24	AMIRALTAU Lauriane	1, 2, 3, 5 et 8
54	OCE 43	07/01/24	MARTIN Arlette	1 et 3
55	OCE 44	08/01/24	GERARD Edmond <i>Sté Arboretum de la Fosse</i>	3
56	OCE 45	08/01/24	BLANCHET Agnès	1, 3 et 6
57	OCE 46	08/01/24	DUC	1, 3, 5 et 6
58	OCE 47	08/01/24	COSSON Guy	1 et 3
59	OCE 48	08/01/24	NASICA Fabienne	1, 3, 5 et 6
60	OCE 49	08/01/24	MONTAROU Clairette <i>Conseillère municipale à EPUISAY</i>	1 et 3
61	OCE 50	08/01/24	PELTIER Alexis	1
62	OCE 51	08/01/24	BOULET Martine	1, 2, 3 et 8
63	OCE 52	08/01/24	FELTES Isabelle	1
64	OCE 53	08/01/24	PELTIER Hugo	1
65	OCE 54	08/01/24	LAUNAY Corentin	1
66	OCE 55	08/01/24	BELMIMOUN Noelle	2 et 3
67	OCE 56	09/01/24	CALSYN Didier	1 et 3
68	OCE 57	09/01/24	SAUTEREAU Alain	1, 2 et 3
69	OCE 58	09/01/24	GRANGER Isabelle	1, 2, 3 et 8
70	OCE 59	09/01/24	GRANGER Thierry	1, 2, 3 et 8
71	OCE 60	09/01/24	LAGOUTTE Emilie	1, 3, 4 et 8
72	OCE 61	08/01/24	AUGIS Jacky et Marilyne	1
73	ORP 12	09/01/24	TOMPA Vincent <i>Maire de BEAUCHENE</i>	1, 2, 3 et 8
74	ORP 13	10/01/24	VIET Eric	1, 2, 3 et 5
75	ORP 14	10/01/24	AMLAT Brigitte	1 et 2
76	OCE 62	09/01/24	LAUNAY Bruno <i>Conseiller municipal à EPUISAY</i>	1, 2 et 3
77	OCE 63	09/01/24	BERTRAND Maurice	1
78	OCE 64	09/01/24	DUMONT Jeanne	1, 2, 3 et 4
79	OCE 65	09/01/24	De GOUBERVILLE Nathalie	1 et 3
80	OCE 66	09/01/24	MARTIN Jacques	1, 2, 3, 4 et 8

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

81	OCE 67	09/01/24	DELEMONTE Catherine et Pierre	1
82	OCE 68	09/01/24	NOULIN-GILBERT Alexia	1, 2 et 3
83	OCE 69	09/01/24	MASMAUD Alain	2, 3 et 5
84	OCE 70	09/01/24	BOURBAN Aurélie	1
85	OCE 71	09/01/24	JOUAN Michel	1, 3, 4, 5, 6 et 8
86	OCE 72	09/01/24	DOVERGNE Emmanuel	1
87	OCE 73	09/01/24	TELLE Barbara	1
88	OCE 74	09/01/24	BOULAIRE Pierre	3, 4, 6 et 8
89	OCE 75	09/01/24	VINCENT Florian <i>Conseiller Municipal à SAVIGNY SUR BRAYE</i>	1 et 3
90	OCE 76	10/01/24	NOURY Frédéric	1, 2, 3 et 5
91	OCE 77	10/01/24	MOULIE Christine	1, 2, 3 et 6
92	OCE 78	10/01/24	JARDIN Christine	1, 2, 3, 5 et 8
93	OCE 79	10/01/24	GENIN Nathalie	1, 3 et 5
94	OCE 80	10/01/24	FRESNAY Cathy <i>Sté d'élevage Fresnay</i>	1
95	OCE 81	10/01/24	LAUNAY Clémence	1
96	OCE 82	11/01/24	RAGUENES Agnès	1
97	OCE 83	11/01/24	DESNAU Magalie	1, 2 et 3
98	OCE 84	11/01/24	DELWAULLE Patrick	1, 2, 3, 4 et 8
99	OCE 85	11/01/24	PALANT Jérphine	1 et 8
100	OCE 86	11/01/24	QUEDREUX Eric <i>Association APEEA 41</i>	1, 2, 3 et 4
101	OCE 87	11/01/24	VIGNAUD Maxime	1
102	OCE 88	11/01/24	HUBERT Dimitry	1
103	OCE 89	11/01/24	GRAVELAT-GARIBAUT Karine	1
104	OCE 90	11/01/24	CASTILLO Elise	1
105	OCE 91	11/01/24	PAPOT Jean Marie	1, 2, 3, 5 et 6
106	OCE 92	11/01/24	RICHARD Jean Marc	1
107	OCE 93	11/01/24	NOULIN Etienne	1, 2, 3 et 8
108	OCE 94	11/01/24	ROCCA Jonathan et Aurore	1, 2 et 3
109	OCE 95	11/01/24	BARRE Pascale	1
110	OCE 96	11/01/24	POIRIER Vincent	1 et 8

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

111	OCE 97	11/01/24	NIVAUT Nadine	1, 2 et 3
112	OCE 98	11/01/24	GELOT Camille	1 et 3
113	OCE 99	11/01/24	PETIT Brigitte	1
114	OCE 100	12/01/24	HERVE Lise (Cette observation transmise à 3 reprises consécutives le 12 janvier à 8h38, 8h41 et 8h44, ne sera prise en compte qu'une fois.)	1
115	OCE 101	12/01/24	HERVE Stéphane	1
116	OCE 102	12/01/24	PINAUD Stéphane	1
117	OCE 103	12/01/24	BLASIUS Victorien	1
118	OCE 104	12/01/24	GINIS Béatrice	1
119	ORP 15	11/01/24	GIBEAULT Philippe et FLAVIER Francine	2
120	OCE 105	12/01/24	CARO Samuel	1, 2, 3, 4, 5 et 8
121	OCE 106	12/01/24	MONCHATRE Marie Christine	1, 2 et 3
122	OCE 107	12/01/24	BENABDESSLAM Dalila	1
123	OCE 108	12/01/24	DELWAULLE Etienne	1
124	OCE 109	12/01/24	BOUCHOT Anne	1, 2, 3 et 6
125	OCE 110	12/01/24	BOUCHOT Bernard	1, 2, 3 et 4
126	OCE 111	12/01/24	HELIERS Pascal	1, 2 et 3
127	ORP 16	11/01/24	NEIL François et Françoise (Fait connaître son opposition sans d'autre élément)	?
128	ORP 17	11/01/24	GENIN Patrick	1 et 3
129	ORP 18	11/01/24	ROUILLARD Bernard	1, 3 et 8
130	ORP 19	11/01/24	PERRI Vincenzo	1 et 3
131	OCE 112	12/01/24	LABORIE Françoise	1
132	OCE 113	12/01/24	MILLEQUAND Céline	1
133	OCE 114	12/01/24	LABORIE Ludovic <i>Conseiller Municipal à EPUISAY</i>	1 et 5
134	OCE 115	12/01/24	QUEDREUX Eric et Anne Claire	1
135	OCE 116	12/01/24	GRELET Francine	1
136	OCE 117	12/01/24	LAUNAY Daniel	1
137	OCE 118	12/01/24	SELLOUM Sabrina	1
138	OCE 119	12/01/24	JANVIER Benoit	1
139	OCE 120	12/01/24	BOULET Aurélie	1, 2 et 3
140	OCE 121	12/01/24	SOULIE Arnaud <i>Association SOS Evade</i>	1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

141	OCE 122	12/01/24	SERGE Hervé	1
142	OCE 123	12/01/24	ODEAU Pierrette	1
143	ORP 20	12/01/24	BENABDESSLAM Dalila	1
144	ORP 21	12/01/24	JARET Yvan <i>Conseiller Municipal à EPUISAY</i>	1
145	ORP 22	12/01/24	BRIANT Solange	1 et 3
146	ORP 23	12/01/24	BUREAU Claudine et Didier DESCOMBES Patricia et Thierry	1 et 2
147	ORP 24	12/01/24	GALLAS Daniel	2 et 3
148	ORP 25	12/01/24	JOUSSE Jacky	1, 2 et 3
149	ORP 26	12/01/24	GRANGER Claire <i>Maire de SASNIERES Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération "Territoires Vendômois" en charge du tourisme</i>	1, 2, 3 et 6
150	ORP 27	12/01/24	BURON Alain	1, 3 et 4
151	ORP 28	12/01/24	DENIAU Michel <i>Maire d'EPUISAY</i>	1 et 3
152	OCE 124	12/01/24	DAUFRESNE Marion	1, 2, 3 et 4
153	OCE 125	12/01/24	LEBRETON Rozenn et Pierre	1 et 3

4 Observations ont été déposées hors délai (12 janvier 17h00) et en conséquence n'ont pas été prises en compte :

- *BOULET Aurélie Association "Lunay Dans L'Vent" déposée le 12 janvier 2024 à 17h31*
- *LE GUERNIC Yann déposée le 12 janvier 2024 à 21h08*
- *PETIT Sébastien déposée le 12 janvier 2024 à 23h21*
- *SALIOU Romain déposée le 14 janvier 2024 à 22h17*

6.3 - Liste des thèmes généraux découlant des observations du public

<p>➤ Thème 1</p>	<p><u>ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur les impacts généraux sur la faune en France, notamment sur les Oiseaux et les Chiroptères * Sur l'objectif d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, notamment sur ce qui, pour l'ensemble des personnes qui ont participé à l'enquête, s'assimile à un détournement des obligations de protection de la faune. * Sur les conséquences sur la flore et les terres agricoles, notamment dues à l'installation des éoliennes (aérogénérateurs et fondations) puis aux répercussions de leur désinstallation (démantèlement des machines et destruction des fondations). * Sur les règles de déconstruction des éoliennes et de leur recyclage. * Sur les règles de démolition des fondations de ces éoliennes. * Sur le bilan carbone estimé du parc éolien dans son ensemble de sa fabrication, sa construction, son fonctionnement et son démantèlement.
<p>➤ Thème 2</p>	<p><u>SANTE HUMAINE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur les nuisances réelles ou ressenties et sur les risques pour la santé humaine, particulièrement pour les riverains de la Cailletière, des Grandes Noues, de la Bouletière et de Beauregard, les lieux-dits les plus proches du parc éolien (émissions sonores ou infrasonores, effet stroboscopique, etc ...).
<p>➤ Thème 3</p>	<p><u>PAYSAGE et PATRIMOINE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur la transformation visuelle du paysage notamment pour les riverains périphériques et proches du parc éolien (la Cailletière, la Provanderie, le Boulay, la Chataignière, Beauregard, la Bouletière, les Fossés, les Grandes et les Petites Noues et la Petite Roussetière). * Sur la visibilité depuis les monuments historiques (Château de Lavardin, Terrasses du Château de Montmarin et du Château de Vendôme et Motte Castrale de Trôo) et sur la covisibilité. * Sur la visibilité depuis les fonds de vallée. * Sur les possibilités d'extension de ce parc ou d'installation d'autres projets à proximité (Projet Energie Team à Danzé-Epuisay par exemple).
<p>➤ Thème 4</p>	<p><u>CHOIX DU SITE et RENTABILITE DE CE MODE DE PRODUCTION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur la production réelle d'électricité éolienne et sur sa place parmi les autres énergies en France (estimation de la production lissée sur l'année et comparaison avec d'autres sources d'énergie et effets de la variabilité imprévisible de ce type d'énergie sur la production). * Sur les objectifs de production du parc éolien d'Epuisay (estimation de la production lissée sur l'année). * Sur les critères qui ont amené à choisir ce lieu d'implantation (date de pose du mat de mesure du vent et de l'étude de gisement, résultats, etc ...). * Sur l'abandon d'un autre projet sur la commune de LUNAY. L'étude du projet aurait mis en évidence des conditions locales des vents qui, couplées à un plafond aérien limitant la hauteur des éoliennes (145 m de hauteur en bout de pale), ne permettraient pas de produire l'électricité initialement prévue. A ces réalités physiques se sont ajoutées les pertes induites par la mise en place de bridages relatifs à la biodiversité et à l'environnement acoustique. Enfin, le contexte économique, corrélé à une hausse très importante des coûts des matières premières, aurait complexifié la situation.
<p>➤ Thème 5</p>	<p><u>IMMOBILIER et HABITAT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur la dépréciation immobilière pour les habitations proches du parc éolien (la Cailletière, la Provanderie, le Boulay, la Chataignière, Beauregard, la Bouletière, les Fossés, les Grandes et les Petites Noues et la Petite Roussetière). * Sur l'impossibilité de revente des biens bâtis et habitables.
<p>➤ Thème 6</p>	<p><u>ATTRAIT REGIONAL ET TOURISME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur la perte d'attrait et sur l'effet sur le tourisme pour les villages périphériques au parc éolien d'EPUISAY. * Sur la gêne occasionnée sur la pratique des randonnées pédestres et équestres.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

<p>➤ Thème 7</p>	<p><u>EMPLOI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur le nombre d'emplois nécessaires à la construction du parc et à son fonctionnement * Sur le nombre d'emplois créés localement s'il y a lieu
<p>➤ Thème 8</p>	<p><u>FINANCEMENT - RETRIBUTION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur l'information sur la disparition de FILEIA (comment sera compensée sa part de capital, quelles seront les conséquences sur les capacités financières de JPEE et d'Epuisay Energie, etc ...). * Sur le retour financier vers les collectivités et les particuliers : <ul style="list-style-type: none"> - Pour la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois - Pour la Commune d'EPUISAY - Pour les propriétaires des parcelles occupées par les implantations relatives au parc (éoliennes et postes) * Sur le choix de louer le foncier nécessaire plutôt que de l'acquérir * Sur les coûts du démantèlement et sur son devenir en cas de disparition de JPEE et d'Epuisay Energie (par qui sera-t-il pris en charge). * Sur les coûts des travaux de raccordement (par qui seront-ils pris en charge).
<p>➤ Thème 9</p>	<p><u>PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Sur la publicité de l'enquête (parutions légales, affichage) * Sur sa durée * Sur son positionnement sur le calendrier * Sur sa prolongation

6.4 - Commentaires apportés aux observations

Information importante :

Les observations 20-OCE16 et 127-ORP16 n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou d'un commentaire, leurs auteurs ayant uniquement fait connaître leur opposition au projet sans en indiquer les raisons.

➤ Thème 1 **ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE**

- * **Sur les impacts généraux sur la faune en France**, notamment sur les Oiseaux et les Chiroptères
- * **Sur l'objectif d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées**, notamment sur ce qui, pour l'ensemble des personnes qui ont participé à l'enquête, s'assimile à un détournement des obligations de protection de la faune.
- * **Sur les conséquences sur la flore et les terres agricoles**, notamment dues à l'installation des éoliennes (aérogénérateurs et fondations) puis aux répercussions de leur désinstallation (démantèlement des machines et destruction des fondations).
- * **Sur les règles de déconstruction des éoliennes** et de leur recyclage.
- * **Sur les règles de démolition des fondations de ces éoliennes.**
- * **Sur le bilan carbone estimé du parc éolien dans son ensemble** de sa fabrication, sa construction, son fonctionnement et son démantèlement.

Concerne les observations du public :

1 / 4 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 16 / 17 / 18 / 19 / 21 / 22 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47 / 48 / 49 / 50 / 51 / 52 / 53 / 54 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 64 / 65 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 78 / 79 / 80 / 81 / 82 / 84 / 85 / 86 / 87 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 96 / 97 / 98 / 99 / 100 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 113 / 114 / 115 / 116 / 117 / 118 / 120 / 121 / 122 / 123 / 124 / 125 / 126 / 128 / 129 / 130 / 131 / 132 / 133 / 134 / 135 / 136 / 137 / 138 / 139 / 140 / 141 / 142 / 143 / 144 / 145 / 146 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 153

➤ Réponse du Maître d'ouvrage du projet (JPÉE – Epuisay Energie)

Impacts généraux sur la faune et la flore

En introduction de ce thème, il est important de rappeler que les impacts d'un projet éolien sur la faune volante existent. Cependant, nombre de contributions laissent entendre que la mortalité des parcs éoliens serait disproportionnée, ce qui est totalement faux. L'érosion de la biodiversité est due aux activités humaines. Les principales causes sont les suivantes :

- la destruction et la fragmentation des milieux naturels liées, notamment, à l'urbanisation et au développement des infrastructures de transport ;
- la surexploitation d'espèces sauvages : surpêche, déforestation, braconnage, etc. ;
- les pollutions de l'eau, des sols et de l'air ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes et les aggraver. Il contribue à modifier les conditions de vie des espèces, les forçant à migrer ou à adapter leur mode de vie ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

L'éolien est loin d'être une cause majeure de la mortalité des oiseaux et chauves-souris car pour être autorisés, les projets de parcs éoliens doivent prouver qu'ils n'auront pas d'incidence sur l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur le site d'implantation, par la mise en place de mesures environnementales. Ils sont également contrôlés tout au long de leur exploitation pour s'assurer de l'absence d'impact tout au long de la vie du parc éolien.



Figure 1 : Causes d'accident mortel chez les oiseaux

Cause de mortalité	Commentaires
Ligne électrique haute tension (> 63 kv)	80 à 120 oiseaux/km/an : réseau aérien de 100 000 km
Ligne moyenne tension (20 à 63 kv)	40 à 100 oiseaux/km/an : réseau aérien de 460 000 km
Autoroute, route	30 à 100 oiseaux/km/an : réseau terrestre de 10 000 km
Chasse (et braconnage), chat domestique	Plusieurs millions d'oiseaux chaque année
Agriculture	Évolution des pratiques agricoles (arrachage des haies) ; effets des pesticides (insecticides) ; drainage des zones humides
Urbanisation	Collision avec les bâtiments (baies vitrées), les tours et les émetteurs
Parc éolien	Entre 0 et 3,4 oiseaux/éolienne/an
Par éolien dense et mal placé	Maxima de 60 oiseaux/éolienne/an

Figure 2 : principales causes de mortalité des oiseaux en fonction des infrastructures (LPO, 2019)

Les inventaires réalisés dans le cadre de ce projet font état d'espèces généralement rencontrées sur les sites d'implantation potentiels en région centre. Ce site ne relève pas d'une sensibilité écologique particulière, lié à des milieux assez communs de la campagne française : de grandes cultures céréalières avec quelques boisements et bosquets éparses. Les incidences de l'éolien sur ces espèces sont bien connues. Les mesures qui ont été présentées dans le cadre du dossier initial ont d'ailleurs conduit le préfet à autoriser ce projet en 2018. Le juge de la Cour Administrative d'Appel de Versailles a également confirmé en ce qui concerne les busards, que les mesures prévues sont suffisantes pour éviter un impact significatif sur ces espèces.

En ce qui concerne les chauves-souris, le juge a considéré qu'il persistait le risque d'une mortalité plus qu'accidentelle après mise en place du bridage initial. Le projet modifié a donc prévu de renforcer le bridage en arrêtant toutes les éoliennes, toute la nuit du 15 mars au 31 octobre avec des critères de vent et de température usuels en région centre, ce qui ne laisse plus aucun doute sur l'évitement de la mortalité des chauves-souris.

Ce bridage répond également au sujet de la distance des éoliennes aux boisements. En effet, 2 éoliennes présentent une distance relativement faible aux boisements. Cependant, les paramètres de bridage des éoliennes proscrivent toute mise en fonctionnement des rotors pendant les périodes où les chauves-souris sont actives, ce qui réduit le risque de collision/barotraumatisme à un niveau anecdotique.

La flore ne subira aucun impact significatif. Les éoliennes sont positionnées en zone de grande culture, dépourvues de diversité floristique. Aucun arbre ou haie ne sera coupé en phase chantier, les abords des parcelles accueillant les éoliennes étant exemptes de haies. L'impact sur la flore s'en retrouve de fait négligeable.

Au sujet du caractère daté des inventaires qui n'ont pas été renouvelés, le bureau d'études Envol-Environnement s'est assuré par une visite de terrain que les caractéristiques du site n'avaient pas évolué dans le temps. Les habitats naturels sont les mêmes que lors des premiers inventaires. Il est donc scientifiquement soutenable que ce site n'a pas subi d'évolution notable en ce qui concerne les espèces présentes. Les modifications de ce projet allant dans le sens d'un allègement des impacts potentiels, tant en nombre d'éoliennes que de garde au sol, il n'apparaît pas nécessaire de relancer des inventaires complets.

Demande dérogation espèce protégée

L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit un **système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages** dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est notamment **interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement** ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent **concerner également les habitats des espèces protégées** pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Il est important d'insister sur **le caractère intentionnel** qui justifie ou non la nécessité d'obtenir une dérogation.

Tout projet d'aménagement ou industriel est concerné par cette réglementation. De nombreuses activités ont un impact sur l'environnement. Bien que certaines causes naturelles peuvent expliquer la disparition d'espèces ou de milieux naturels, les premières causes de mortalité de la biodiversité sont liées aux activités humaines :

- la destruction et la fragmentation des milieux naturels liées, notamment, à l'urbanisation et au développement des infrastructures de transport ;
- la surexploitation d'espèces sauvages : surpêche, déforestation, braconnage, etc ;
- les pollutions de l'eau, des sols et de l'air ;
- le changement climatique qui peut s'ajouter aux autres causes et les aggraver. Il contribue à modifier les conditions de vie des espèces, les forçant à migrer ou à adapter leur mode de vie ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

Ainsi, les parcs éoliens sont loin d'être la première cause de mortalité de la biodiversité.

Une dérogation à ces interdictions est obligatoire lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Les études d'impacts de parcs éoliens évaluent donc l'impact des projets sur chacune des espèces présentes sur un site et concluent s'il subsiste, après mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel significatif sur une espèce protégée et/ou son habitat. La difficulté de l'exercice est l'absence de seuil réglementaire définissant un niveau d'impact significatif. Cette analyse est réalisée au cas par cas par un bureau d'étude expert.

La dérogation n'est recevable que si trois conditions sont réunies :

- 1) Il n'existe pas de **solution alternative de moindre impact** ;
- 2) La dérogation **ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- 3) Le projet répond à une **raison impérative d'intérêt public majeur**.

Ces éléments ont été développés dans la demande de dérogation mis à l'enquête publique. Dans le cadre d'un projet éolien, la construction et l'exploitation du parc éolien présentent des risques d'impacts sur plusieurs espèces. On parle alors d'impact « brut », avant mise en oeuvre de toute mesure. Ce niveau d'impact brut est évalué espèce par espèce.

Les chauves-souris sont susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des éoliennes. L'impact brut du projet a donc été évalué pour chaque espèce inventoriée, en fonction de son niveau d'activité mesurée au droit du site et de sa biologie. Certaines chauves-souris sont forestières et ne se déplacent pas ou très peu en altitude ou en milieu très ouvert comme les parcelles agricoles. L'impact brut pour celles-ci sera faible à très faible puisqu'elles ne vont pas évoluer ou très peu dans la zone de rotation des pales. L'impact est jugé non-significatif.

D'autres espèces de chauves-souris, dites de haut vol, se déplacent en zone de grande culture et peuvent voler à hauteur de pale. L'impact brut pour ces espèces est qualifié de modéré à fort. Dans cette situation, des mesures de réduction doivent être présentées. S'agissant des chauves-souris, la mesure la plus efficace consiste à arrêter les éoliennes pendant les périodes d'activités. Les arrêts sont donc programmés selon différents paramètres :

- Période de l'année : les chauves-souris hibernant, le bridage est mis en place hors période d'hibernation
- Horaire : les chauves-souris sortent au crépuscule et leur activité est maximale en début de nuit puis décroît. Une plage horaire est donc définie selon l'activité relevée sur site
- Vitesse de vent : les chauves-souris volent préférentiellement lorsque le vent est nul ou très faible, pour faciliter la chasse des insectes et limiter la dépense d'énergie. Le bridage est donc mis en place pour des vitesses de vent faible
- Température : l'activité des chauves-souris est également dépendante de la température. Elles auront tendance à ne pas sortir lors de températures faibles, dépendant également de la période de l'année.

Ainsi, si l'on se reporte au projet d'Epuisay, le bridage initial prévoyait les conditions suivantes :

Paramètres Eolienne	Période	Vitesse de vent	Température	Horaire
EPU 3, EPU4, EPU 5 et EPU 6	1 ^{er} août au 31 octobre	6 m/s	10 °C	Du coucher au lever du soleil
EPU1 et EPU 2	1 ^{er} avril au 31 octobre			3 premières heures après le coucher du soleil.

Ces paramètres de bridage permettent de limiter le risque de collision à un niveau anecdotique. Seule une mortalité accidentelle peut intervenir, une mortalité non intentionnelle. Il n'avait alors pas été prévu de demander un dérogation espèces protégées.

Cependant, dans le cadre du recours qui a été porté par l'association horizons vendômois et d'autres requérants contre l'autorisation initiale, le juge a considéré qu'un risque d'impact significatif pouvait subsister pour les chauves-souris. C'est donc en application de son jugement qu'une demande de dérogation espèces protégées (DEP) pour les chauves-souris a été produite et mise à l'enquête publique. Notons que le juge n'a pas considéré nécessaire de produire une demande de dérogation pour les busards, considérant que les mesures mises en place étaient suffisantes pour garantir qu'aucune mortalité par négligence ne pouvait intervenir. Le risque d'atteinte aux busards a été jugé non significatif, ne remettant pas en question l'état des populations locales.

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De plus, le juge a considéré qu'en l'état des paramètres de bridage, un doute pouvait subsister quant à l'efficacité du bridage et par extension générer une mortalité significative. JPEE a donc proposé un renforcement du bridage en :

- généralisant l'application du bridage à l'ensemble des éoliennes - Etendant la période de bridage du 15 mars au 31 Octobre
- Etendant la plage horaire avec un bridage appliqué toute la nuit Les critères de vitesse de vent et température ont été maintenus.

Ce renforcement du bridage ne laisse aucun doute quant à l'effort réalisé pour limiter le risque de mortalité à un niveau négligeable. Le risque zéro n'existant pas, une mortalité anecdotique et accidentelle est susceptible d'intervenir. Mais cette mortalité sera couverte réglementairement par la dérogation.

Notons qu'une majorité de parcs éoliens appliquent des mesures de bridage renforcé, sans avoir sollicité de dérogation espèces protégées puisque l'impact résiduel sur ces espèces protégées a été considéré non significatif et validé comme tel par l'administration. Des mortalités accidentelles interviennent parfois puisque le risque zéro n'existe pas.

Ainsi, la dérogation espèces protégées n'est pas « un permis de tuer ». Dans le cadre de l'éolien, elle permet d'encadrer réglementairement le fonctionnement du parc pour lequel un doute peut subsister concernant le niveau d'impact sur une espèce protégée. Rappelons que la dérogation n'est accordée que si elle **ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.**

Lorsqu'un projet est jugé trop risqué pour les espèces protégées, il est alors refusé par les services de l'état.

En outre, de par leur statut d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, les impacts réels d'un parc éolien en fonctionnement sont suivis, contrôlés et, en cas d'impact significatif avéré, des mesures correctives doivent être mises en place de façon pro-actives par l'exploitant. Le bridage prévu pour les chiroptères peut donc être renforcé et/ou adapté à tout moment en cours d'exploitation, par initiative de l'exploitant ou imposé par arrêté préfectoral.

De plus, les parcs éoliens participent bien souvent à la mise en place de milieux favorables aux oiseaux et chauves-souris protégées tels que la mise en jachère ou la création de haies.

En conclusion, l'éolien ne constitue pas la principale cause de mortalité des chauves-souris et des oiseaux et son impact est analysé, contrôlé et maîtrisé par un cadre réglementaire strict, dont fait partie la dérogation espèces protégées.

En comparaison, d'autres activités humaines, faisant partie de notre quotidien (circulation routière, constructions neuves et rénovations, destruction de mares ou d'arbres, utilisation de produits chimiques dont les pesticides, la prédation par les chats etc), ont ou peuvent avoir un impact significatif sur des espèces protégées. Elles ne sont toutefois pas aussi suivies, contrôlées ou sanctionnées.

Bilan carbone d'un parc éolien

Pour répondre à ce thème, nous nous basons sur la note de RTE nommée « Précisions sur les bilans CO2 établis dans le bilan prévisionnel et les études associées » permettant d'estimer un chiffre global (PV + éolien) prenant en compte les interconnexions du réseau électrique européen, et donc par extension le mix français ET européen. Ce calcul est basé sur les chiffres de production d'électricité en France sur l'année 2019. La note précise qu'en 2019, 22 millions de tonnes de CO2 ont été évitées grâce à la production solaire et éolienne. Elle précise également que ces énergies ont produit 45TWh sur cette même année. Ainsi, ce sont 489g CO2 qui ont été évités par KWh produit.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi, avec une production annuelle prévisionnelle de 22 420MWh/an, le parc éolien d'Epuisay permettra d'éviter l'émission de près de 11 000 tonnes de CO2 par an.

Enfin, nous rappelons que l'énergie éolienne en France présente un temps de retour énergétique moyen (temps de fonctionnement nécessaire à produire l'équivalent de l'énergie consommée pour fabriquer, installer, exploiter et démanteler le système de production d'énergie, ici l'éolien) de 12 mois, ainsi qu'un facteur de récolte - (nombre de fois que la turbine produit la quantité d'énergie qu'elle a consommé au cours de son cycle de vie), de 19.

C'est aussi parce que l'énergie éolienne a scientifiquement prouvé son caractère écologique que de nombreux pays (comme la France, l'Allemagne, l'Angleterre, le Portugal, etc.) ont inscrit l'éolien dans leur feuille de route stratégique afin de se libérer de leur dépendance aux énergies fossiles et de tendre vers un modèle de mix énergétique durable, résilient, respectueux de l'environnement et répondant aux enjeux climatiques impératifs de notre siècle.

► Commentaires du Commissaire Enquêteur

D'une manière générale, je retiendrais les réponses argumentées de JPÉE. J'ajouterais toutefois :

* Sur les impacts généraux sur la faune et sur les conséquences sur la flore et les terres agricoles

D'une manière générale, les impacts d'un parc éolien sur l'environnement sont multiples et dépendent de la localisation, de la taille et du type des éoliennes.

Les éoliennes nuisent-elle fortement à la biodiversité, aux oiseaux et aux chauves-souris ? Apriori non, mais il est vrai qu'une surveillance attentive doit s'exercer dans ce domaine.

Si certains parcs éoliens, généralement les plus anciens, ont pu en effet exercer une influence sur la biodiversité, une étude sur l'impact de l'éolien publiée par la Ligue de Protection des Oiseaux en 2017 montre que la mortalité des oiseaux due aux éoliennes est relativement faible lorsque les projets évitent les secteurs présentant de forts enjeux.

La réglementation actuelle est stricte sur ce sujet et avant toute implantation d'éolienne, il est obligatoire de réaliser une étude d'impact puis de mettre en œuvre des mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser les éventuels impacts résiduels. L'objectif précis sera toujours d'approcher le "zéro perte nette" de biodiversité.

Une fois le parc éolien mis en service, un suivi environnemental sera assuré afin de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Arrêté d'Autorisation Préfectoral.

La lutte contre les impacts potentiels est un enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité. Les législations actuelles sont faites pour assurer cette préservation, même si celles-ci parfois admettent quelques dérogations.

D'autres impacts peuvent également affecter les animaux de nos exploitations agricoles situées à proximité.

Selon des études de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), de l'Institut National de la Recherche Agronomique devenu désormais Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et enfin du Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique (GPSE), les champs électromagnétiques générés par les éoliennes au même titre que ceux émis par les lignes à haute ou moyenne tension, les transformateurs, ou d'autres sources électriques peuvent créer des courants parasites au-delà d'un certain seuil qui peuvent gêner ou affecter les animaux des exploitations agricoles situées à proximité. C'est un problème sérieux mais qui n'est pas spécifique à l'éolien puisqu'il concerne toutes les sources d'énergie électrique. Pour y remédier, des normes ont été mises en place.

*** Sur l'objectif d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées**

Dans le cas présent, les habitants craignent un impact des éoliennes sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris qui peuvent entrer en collision avec les pales ou subir des barotraumatismes pour ne citer que les principales causes négatives. Les études menées ne mettent pas en évidence un risque disproportionné sur les deux espèces.

La Cour Administrative d'Appel de Versailles a toutefois estimé nécessaire la réalisation d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

La demande de dérogation à la législation des espèces protégées est nécessaire lorsque la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est susceptible d'avoir un impact sur des espèces animales ou végétales bénéficiant d'un régime de protection au titre du code de l'environnement.

Pour être admissible, une telle demande doit respecter les conditions suivantes :

- Il ne doit pas exister de solution alternative satisfaisante au projet.
- Le projet ne doit pas nuire au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable.
- Le projet doit répondre par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Cette demande ne figurait pas lors de l'enquête précédente qui a abouti à l'autorisation environnementale accordée par le Préfet de Loir et Cher.

La Cour d'Appel Administrative du Tribunal Administratif de Versailles en a jugé autrement ; elle a suspendu cette autorisation et a conditionné sa continuité à la réalisation de cette demande.

Cette demande de dérogation n'est pas un blanc-seing ou un "permis de tuer des espèces" donné à l'exploitant ; ce dernier propose à l'Autorité qu'est le Préfet, certaines mesures complémentaires pour compenser les risques d'impacts supplémentaires. Le Préfet décidera après l'enquête publique mais aussi après la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la suite qu'il souhaite donner au projet.

*** Sur les règles de déconstruction des éoliennes et sur les règles de démolition de leurs fondations**

Le démantèlement des installations éoliennes est strictement encadré par la loi.

Il comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations, le démontage des éoliennes, des postes et câbles électriques, l'excavation totale des fondations. Sur la surface de toutes emprises ainsi libérées, les aires de grutage et les chemins d'accès, le remplacement par des terres similaires au terrain d'origine est également prévu après décaissement (profondeur d'un décaissement de chemin d'accès prévu sur 0,40 m par exemple).

Une inquiétude a fréquemment été exprimée au cours de cette enquête par les habitants : le devenir des fondations d'éoliennes qui représentent environ 800 tonnes de béton et d'acier par machine.

La démolition et l'excavation de ces socles en béton doit être totale sauf si une étude environnementale démontre un impact négatif sur l'environnement de cette opération ; dans ce cas l'excavation demeurera obligatoire sur 2 m de profondeur si les sols sont à usage forestier ou jusqu'à 1 m pour les autres usages (agricole, prairie, etc).

La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition et de démontage d'une éolienne doivent également obéir à des règles précises.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

A partir du 1er juillet 2022 doivent être réutilisés ou recyclés, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue.

35 % de la masse des rotors doit être réutilisée ou recyclée ; après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor doit être réutilisée ou recyclée.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, doit être réutilisée ou recyclée.

Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor doit être réutilisée ou recyclée.

Bien qu'il soit actuellement possible de recycler des pales d'éoliennes, le processus reste complexe et coûteux.

Les pales d'éoliennes sont fabriquées à partir de matériaux composites et de la résine époxy, très résistants mais difficiles à décomposer en éléments réutilisables.

Si certaines photos circulant sur internet montrent des cimetières de pales d'éoliennes enterrées, cette méthode n'est pas autorisée en France ni même en Europe.

L'industrie travaille intensivement sur des concepts de recyclage et aujourd'hui des solutions se dessinent pour rendre les pales d'éoliennes plus recyclables.

Par exemple, le géant Danois de l'énergie éolienne VESTAS dont les éoliennes sont susceptibles d'être installées à EPUISAY, a mis au point un procédé chimique capable de séparer la résine époxy des autres composants des pales, et de la réutiliser pour fabriquer de nouvelles pales. Dans une autre direction, le consortium ZEBRA travaille actuellement à développer des pales d'éoliennes entièrement recyclables, à base de thermoplastiques.

* **Sur le bilan carbone estimé du parc éolien dans son ensemble**

Les éoliennes sont une source d'énergie renouvelable qui ne produit pas de gaz à effet de serre ni de déchets radioactifs ou dangereux. Elles contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et à ce titre n'échappent pas à l'évaluation de leur bilan carbone.

L'ADEME estime le bilan carbone de l'éolien à 14,1 g de CO₂/kWh en prenant en compte la phase de fabrication, d'installation, d'usage et de maintenance de l'éolienne. La gestion de fin de vie et notamment la recyclabilité est également prise en compte dans l'analyse de l'impact carbone global.

La grande majorité du bilan carbone d'une éolienne est liée aux étapes d'extraction et de fabrication des composants. Cette phase représente plus de 65% de l'empreinte carbone totale.

GreenPeace estime quant à lui, que ce bilan s'élève à 12,7 g de CO₂/kWh.

► **Thème 2** **SANTE HUMAINE**

* **Sur les nuisances réelles ou ressenties et sur les risques pour la santé humaine**, particulièrement pour les riverains de la Cailletière, des Grandes Noues, de la Bouletière et de Beauregard, les lieux-dits les plus proches du parc éolien (émissions sonores ou infrasonores, effet stroboscopique, etc ...).

Concernes les observations du public :

1 / 4 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 15 / 16 / 19 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 36 / 37 / 38 / 45 / 47 / 51 / 53 / 62 / 66 / 68 / 69 / 70 / 73 / 74 / 75 / 76 / 78 / 80 / 82 / 83 / 90 / 91 / 92 / 97 / 98 / 100 / 105 / 107 / 108 / 111 / 119 / 120 / 121 / 124 / 125 / 126 / 139 / 140 / 146 / 147 / 148 / 149 / 152

► **Réponse du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)**

Santé humaine

Des contributions font état de potentiels effets sanitaires des éoliennes (ondes électro-magnétiques, infrasons, syndrome éolien, etc). Cependant, les études conclusives et démontrant la nocivité des éoliennes sont souvent des revues de témoignages et n'ont pas fait l'objet d'une démarche scientifique reconnue et validée.

L'Académie Nationale de Médecine a publié le 9 mai 2017 un rapport intitulé « *Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres* », mettant ainsi à jour sa publication de 2006.

L'Académie nationale de médecine analyse les symptômes regroupés sous le terme de « *syndrome des éoliennes* ». Elle note à leur égard qu'ils ne « *semblent guère spécifiques* » à la présence d'éoliennes et que « *la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...* ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « *ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine* ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types de nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- Les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué par les plaignants. Si le rapport de l'Académie met hors de cause le rôle des infrasons et l'intensité du bruit des éoliennes, il souligne le caractère « *imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales* » et évoque la question des modulations d'amplitude. L'Académie modère néanmoins son propos en indiquant que les nuisances sonores *sont* « *relativement modérées aux distances réglementaires* », concernent les éoliennes d'ancienne génération, et n'affectent qu'une partie des riverains.
- Les nuisances visuelles telles que les effets stroboscopiques et le clignotement des feux de signalisation ne sont pas retenus par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie.

L'Académie conclut qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes, mais que « le syndrome des éoliennes » traduit « une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains ».

Pour compléter, en août 2020, une étude finlandaise du centre de recherche technique de Finlande (VTT) a aussi pu démontrer dans une étude que les infrasons générés par les éoliennes n'ont aucun effet sur la santé des riverains. L'étude était conçue en trois parties : une mesure à long terme du bruit, réalisée dans des bâtiments résidentiels à proximité des éoliennes, des sondages et des tests auditifs des personnes interrogées.

Lors d'une simulation des émissions sonores des éoliennes, aucune réaction du système nerveux autonome aux infrasons n'a pu être mesurée. L'étude considère l'effet dit « nocebo » (analogue à l'effet placebo, mais de manière inversée) comme une explication de l'apparition prétendument fréquente de symptômes à proximité d'éoliennes : des circonstances physiquement inoffensives peuvent avoir un effet négatif sur la santé dans la mesure où les personnes concernées suspectent un impact négatif. Des symptômes ayant d'autres causes pourraient également être associés de manière erronée aux éoliennes. En d'autres termes, le système nerveux ne réagit pas aux infrasons.

A noter que 11,7 % de la production électrique finlandaise est d'origine éolienne. En France, elle n'est que de 7%.

Pour conclure, il semble que compte tenu du nombre d'éoliennes en France, et du développement constant des éoliennes dans le monde depuis les années 90, si un impact avéré des éoliennes sur la santé existait, il aurait été scientifiquement prouvé.

► **Commentaire du Commissaire Enquêteur**

Les énergies renouvelables sont aujourd'hui plébiscitées par un grand nombre de personnes et de professionnels. Les éoliennes font parties de ces énergies mais sont aussi controversées pour leur impact sur l'environnement et la santé.

Certains riverains se plaignent de symptômes liés aux bruits émis par les éoliennes, tels que des vertiges, des migraines, des troubles du sommeil, du stress, de l'irritabilité, etc. Ces bruits seraient dus aux basses fréquences et aux infrasons produits par les pales en rotation. Cependant, les études scientifiques n'ont pas pu établir de lien de causalité entre ces bruits et les effets sur la santé ; certains concluent qu'il pourrait s'agir d'une réaction négative provoquée par la peur ou l'anticipation d'un danger (effet nocebo).

Les éoliennes sont aussi accusées de générer des champs électromagnétiques nuisibles pour la santé mais là encore, les mesures effectuées montrent que ces champs sont très faibles et inférieurs aux normes en vigueur (lire les réponses au thème n°1).

Le bruit est également un facteur de gêne reproché aux éoliennes. A 500 mètres de distance, la distance minimale entre une éolienne et une habitation, le bruit est généralement inférieur à 35 décibels c'est à dire moins que le bruit ambiant.

La pollution lumineuse constatée à juste titre par les riverains est aussi prise en compte depuis un arrêté d'avril 2018, imposant une synchronisation des balisages lumineux pour limiter la gêne dans tous les nouveaux parcs.

Les éoliennes ne présentent pas de risques avérés (prouvés scientifiquement) pour la santé humaine, mais elles peuvent être perçues comme une source de nuisance par certaines personnes. Il me semble donc important de prendre en compte les aspects psychologiques et sociaux liés à leur implantation dès l'élaboration du projet jusqu'au cours de son fonctionnement.

► Thème 3 **PAYSAGE et PATRIMOINE**

* **Sur la transformation visuelle du paysage** notamment pour les riverains périphériques et proches du parc éolien (la Cailletière, la Provanderie, le Boulay, la Chataignière, Beaugard, la Bouletière, les Fossés, les Grandes et les Petites Noues et la Petite Roussetière).

* **Sur la visibilité depuis les monuments historiques** (Château de Lavardin, Terrasses du Château de Montmarin et du Château de Vendôme et Motte Castrale de Trôo) **et sur la covisibilité.**

* **Sur la visibilité depuis les fonds de vallée.**

* **Sur les possibilités d'extension de ce parc ou d'installation d'autres projets à proximité** (Projet Energie Team à Danzé-Epuisay par exemple).

Concerne les observations du public :

1 / 4 / 7 / 8 / 9 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 21 / 22 / 23 / 24 / 26 / 27 / 28 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37 / 38 / 45 / 47 / 48 / 51 / 52 / 53 / 54 / 55 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 62 / 66 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 73 / 74 / 76 / 78 / 79 / 80 / 82 / 83 / 85 / 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 97 / 98 / 100 / 105 / 107 / 108 / 111 / 112 / 120 / 121 / 124 / 125 / 126 / 128 / 129 / 130 / 139 / 140 / 145 / 147 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 153

► Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)

Transformation du paysage

Le paysage a été modelé au fil des siècles par les activités humaines. Les terrils du Nord de la France issus de l'extraction du charbon sont aujourd'hui devenus des monuments historiques. La France, autrefois largement boisée et bocagère a subi plusieurs remembrement, transformant le petit parcellaire entrecoupé de haies par de grandes plaines agricoles destinées à nourrir la France au sortir de la guerre. Ainsi, le paysage d'aujourd'hui est à la fois le reflet du passé et une projection dans l'avenir. Il est en mouvement perpétuel, il est nécessairement évolutif.

Deux des principaux enjeux de notre siècle sont la lutte contre le changement climatique et l'indépendance énergétique. Ces deux axes ont une incidence sur le paysage. Chacun peut avoir son avis sur la beauté d'un paysage ou d'une éolienne, ce qui est de l'ordre du subjectif, variant d'une personne à l'autre. Le rôle de l'étude d'impact est cependant de définir des critères objectifs d'intégration de l'éolien dans un paysage. Le postulat de départ est que la France a fixé des objectifs de développement des Energies renouvelables et que l'émergence de projets d'éoliennes relève de cette politique nationale.

Appliqué au projet d'Epuisay, rappelons que l'enquête publique porte sur l'augmentation de hauteur d'un projet initialement composé de 3 éoliennes de 100m et 3 éoliennes de 110m autorisées par le Préfet. Le projet porté à l'enquête publique est composé de 4 éoliennes de 125m de hauteur totale.

S'agissant de structures de grande hauteur, la perception d'une personne au sol entre une éolienne de 100 à 110m et d'une autre de 125m est difficilement perceptible. Ce n'est que dans des cas où des éléments de paysages en premier plan avoisinent les éoliennes qu'il est possible de distinguer une différence de 25m entre le projet initial et le projet modifié. C'est ce qui ressort des photomontages comparatifs présentés dans la synthèse du porter à connaissance, la différence de hauteur est peu, voire non perceptible.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

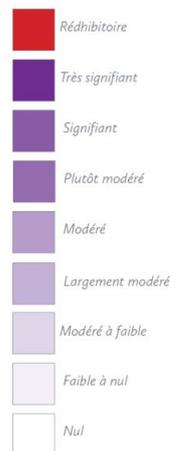
par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En ce qui concerne le projet d'Épuisay, le principal impact relevé concerne les hameaux proches du projet, le village d'Épuisay et les axes routiers. Rappelons que la distance minimale des éoliennes au bâti sur ce projet est de 581m du lieu-dit la Cailletière, les autres hameaux autour du projet sont entre 600m et plus d'1km des éoliennes. L'impact est jugé modéré depuis ces hameaux. L'impact n'est pas augmenté par des éoliennes plus hautes, leur visibilité étant avérée et la différence de hauteur non perceptible comme évoqué plus haut. La réduction du nombre d'éoliennes réduit l'emprise visuelle du projet et donc l'impact.

Types d'enjeux	Niveau de l'impact	Qualification de l'impact
ENJEUX PAYSAGERS		
Vallon de la Bourboule	Nul	. La ZIV et les photomontages réalisés en rebord est de la vallée montre l'invisibilité du projet depuis son fond
Vallée de la Bray	Nul	. Le versant de la Bray masque systématiquement le projet dans son intégralité
Vallées du Loir et du Boulon	Nul	. L'éloignement et l'encaissement de ces vallées créent les conditions d'un masquage complet du projet
ENJEUX LOCAUX		
Établissements humains proches (villages, hameaux)	Plutôt modéré	. Le projet est visible depuis les établissements proches d'où il émerge au-dessus des lisières et de la ligne du terrain . Les rapports d'échelle sont largement favorables au paysage . Le projet reste toujours bien lisible dans sa structure géométrique
Village d'Épuisay	Modéré	. Le projet est essentiellement visible en sortie sud et en entrée nord du village, d'où il émerge souvent partiellement masqué par des éléments du paysage (lisières, ondulations du plateau...) . Il est invisible depuis le centre du village
Axes routiers	Modéré	. Le projet est toujours visible en recul depuis les axes routiers avec des rapports d'échelle largement favorables au paysage . Il se présente toujours selon une forme lisible : masse ou alignement régulier
ENJEUX PATRIMONIAUX		
Éolienne Bollée d'Épuisay et son réservoir d'eau attenant	Faible	. Les approches d'Épuisay susceptibles d'entretenir des points de covisibilités de l'éolienne Bollée avec le projet sont rares . La D 151 présente une ou deux portions de visibilité potentielle (voir ZIV) mais avec une faible probabilité de covisibilité . Deux photomontages complémentaires (35 & 36) permettent de préciser l'impact en approches nord par la D151
Église Saint-Martin de Sargé-sur-Braye	Nul	. Absence constatée de visibilité et/ou de covisibilité grâce au photomontage
Château de Montmarin de Sargé-sur-Braye	Nul	. Absence constatée de visibilité et/ou de covisibilité grâce au photomontage
Château des Radrets de Sargé-sur-Braye	Nul	. Absence constatée de visibilité et/ou de covisibilité grâce au photomontage
Église Saint-Lubin de Mazangé	Nul	. Absence constatée de visibilité et/ou de covisibilité grâce au photomontage.
Église Saint-Pierre de Savigny-sur-Braye	Nul	. Absence constatée de visibilité et/ou de covisibilité grâce au photomontage
Autres éléments patrimoniaux	Nul	. La ZIV, les photomontages et les coupes montrent l'absence de relation visuelle entre les monuments du périmètre d'étude éloigné et le projet
ENJEUX TOURISTIQUES		
Chemin de grande randonnée GRP Perche Vendômois	Faible	. Les photomontages réalisés sur le plateau à l'ouest du projet et la ZIV montrent qu'il existe des possibilités restreintes de visibilité du projet depuis le GRP lorsqu'il passe dans ces espaces . En revanche, tous les passages en vallée et au-delà du périmètre d'étude intermédiaire montrent l'absence de visibilité
CONTEXTE ÉOLIEN		
Effets cumulés	Nul	. Pour mémoire : absence de contexte éolien dans l'ensemble des périmètres d'étude

Échelle globale des niveaux d'impact



Nota : à l'issue des éléments de compléments apportés, nous estimons qu'ils viennent confirmer les niveaux d'impact estimés en première évaluation, hormis pour l'impact sur l'éolienne Bollée qui passe de "Faible à Nul" initialement à "Faible" désormais.

Figure 4 : Extrait de l'étude paysagère initiale, reporté dans la synthèse du porter à connaissance en page 28

En ce qui concerne la visibilité des éoliennes, il n'existe pas de mesures pour les masquer entièrement. L'intégration paysagère d'un parc éolien dépend en premier lieu du site d'implantation et de ses enjeux (notamment la distance au bâti), de la hauteur des éoliennes et de la structure du parc éolien (forme du parc, régularité des distances inter-éoliennes) permettant une meilleure lisibilité. Dans le cas présent, les éoliennes restent de taille réduite malgré d'augmentation de hauteur, la structure du parc est linéaire et régulière. La distance au bâti est supérieure à la distance réglementaire.

Une mesure appelée « bourse aux arbres fruitiers et bocagers » est prévue pour une enveloppe de 8 000€. Cette mesure que nous appliquons sur la plupart de nos projets est présentée aux habitants des hameaux exposés au parc éolien. Elle ne vise pas à masquer totalement les éoliennes, ce qui serait illusoire, mais vise à filtrer/habiller les vues sur le projet. Un catalogue de différentes essences leur sera proposé une fois le projet construit, de manière à pouvoir visualiser précisément les angles de vue qu'ils souhaiteraient filtrer par des arbres. Les plants leur seront ensuite mis à disposition.

Il est tout à fait compréhensible de s'inquiéter d'une modification de son paysage vécu. Une phase d'appropriation semble généralement nécessaire, d'autant plus lorsque les personnes sont opposées aux éoliennes. Les personnes n'ayant aucun ressenti envers les éoliennes s'approprient ces changements d'autant plus rapidement.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Co-visibilité avec les monuments historiques

Le seul élément patrimonial relevé dans l'étude paysagère initiale présentant un niveau d'impact non nul est l'éolienne Bollé d'Epuisay pour laquelle l'impact est qualifié de faible (voir figure 1).

Le reste du patrimoine est préservé de toute vue sur le projet, ce qui se confirme pour les éoliennes de 125m également via les photomontages présentés.

Notons enfin qu'il n'existe pas fondamentalement d'opposition entre éoliennes et patrimoine. A nouveau, c'est la façon dont le projet d'éoliennes s'inscrit dans le paysage vis-à-vis d'un monument et les effets éventuels de Co visibilité avec des rapports d'échelle disproportionnés qui peuvent être dommageables pour un monument historique.

Il n'existe aucune covisibilité possible avec les châteaux de Vendôme (15km), Lavardin (16km) ou Montmarin (6km) et la motte castrale de Troo (15km). Les visibilités depuis ces monuments sont infimes voire inexistantes du fait de la distance (majoritairement à plus de 15km du projet), du relief et des boisements. A ces distances, quelque soit la hauteur des éoliennes, elles se fondent dans le paysage et deviennent mineures dans le paysage.

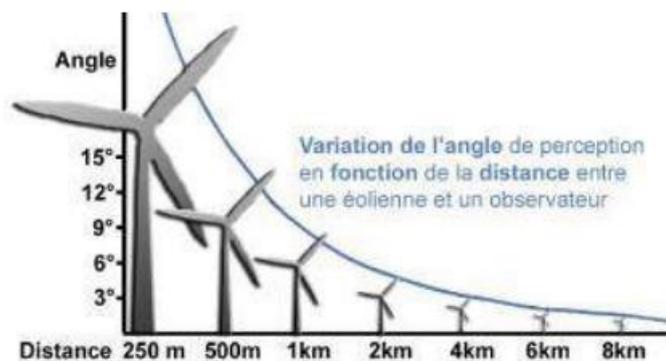


Figure 5 : Courbe de variation de l'angle de perception en fonction de la distance (éolienne de 150m)

Concernant la co-visibilité avec l'éolienne Bollé d'Epuisay, les éoliennes ne sont pas en situation de dominance ou de superposition. La présence de ces deux moulins à vent dans le même champ visuel peut être perçue comme un clin d'oeil à l'histoire de l'exploitation du vent et des évolutions technologiques.

Co-visibilité avec les fonds de vallée

Les Vallées de la Braye, du Loir et du Boulon sont deux vallées présentes dans l'aire d'étude éloignée du projet d'Epuisay, leur distance minimale au projet est d'environ 6-7km. A cette distance, nous avons déjà évoqué le fait que l'angle de perception des éoliennes est réduite à 3°. Si l'on y ajoute les effets liés au relief et aux éléments arborés, leur visibilité sera réduite. En l'occurrence, l'étude initiale qualifie l'impact sur ces vallées de nul, basé sur un certain nombre de photomontages réalisés à l'époque. Le porter à connaissance n'analyse pas l'impact de la modification car celle-ci n'aurait aucun effet supplémentaire compte tenu de l'absence totale d'impact du projet initial. Les fonds de ces vallées seront d'autant plus protégés qu'ils se situent au point topographique le plus bas et que les coteaux masquent toute visibilité sur de longues distances.

Concernant la vallée de la Bourboule, localisée à environ 1,3km du projet, des visibilités directes sur le parc éolien existent et sont illustrées par le PV n°8 réalisé sur la route C13 entre Savigny et Epuisay, à l'intersection avec la route vers le lieu-dit La Châtaignière. Sur ce point de vue, la structure en ligne du parc éolien et les inter-distances le rendent bien lisible. La hauteur des éoliennes reste cohérente avec le paysage alentour.

Potentiel extension du parc éolien

Le potentiel d'extension du parc éolien d'Epuisay est nul. Les contraintes de l'armée qui ont conduit à la suppression de 2 éoliennes ne permettront pas de développer une extension de ce projet.

Il est certain que l'éolien et d'autres énergies renouvelables continueront à se développer, c'est la stratégie énergétique de la France. Cependant, la structure du territoire et les nombreuses contraintes auquel l'éolien fait face joue le rôle de régulateur. L'instruction par les services de l'état joue également le rôle de régulateur. Le développement d'un parc éolien est très long et de nombreux projets ne vont pas jusqu'au bout. Des projets sur les communs alentours sont évoqués dans les contributions mais aucun n'est à ce jour en instruction par les services de l'Etat, ils n'ont donc aucune raison d'être évoqués dans le présent dossier puisqu'ils n'ont aucune existence administrative au vu de leur stade d'avancement.

➤ **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

*** Sur la transformation visuelle du paysage**

Sans reprendre les arguments de JPÉE avec lesquels j'adhère totalement, je pense en effet également que nos paysages se sont transformés au fur et à mesure du temps ; les châteaux d'eau particulièrement utiles sont loin d'être décoratifs, les antennes relais de téléphonie mobile tant décriées font désormais parties de nos horizons, les pylônes électriques eux aussi ont trouvé leur place comme les voies ferrées et les autoroutes.

S'il n'est pas question de nier la transformation du paysage, l'objectif est avant tout de trouver un équilibre entre les enjeux écologiques, économiques et esthétiques.

*** Sur la visibilité depuis les monuments historiques et sur la visibilité depuis les fonds de vallée**

Il n'appartient pas à un Commissaire Enquêteur de contester la loi ; il existe des règles qui protègent les monuments historiques et patrimoniaux ou encore les paysages et il faut les respecter.

Je tiens néanmoins à mettre en garde sur le fait que la société que nous constituons devrait s'inquiéter des objectifs de protection qui interdiraient l'édification d'une éolienne située à 15 km d'un édifice à protéger ou à 5 km d'un fond de vallée, alors que cette même éolienne pourrait être autorisée à 500 m d'une ou plusieurs habitations abritant des familles.

Devant les obligations légales ou les levées de bouclier des associations, qui font état de la protection du paysage lointain, je rappelle que la recherche d'un nouvel équilibre énergétique pour l'avenir est importante et prioritaire de mon point de vue.

*** Sur les possibilités d'extension de ce parc ou d'installation d'autres projets à proximité**

A priori au regard des contraintes qui ont provoqué l'obligation de réduire le nombre d'éolienne de 6 à 4, je pense qu'il sera difficile d'étendre le parc d'EPUISAY. Si d'autres projets se développent, ils ne devraient pas concerner la commune.

► **Thème 4**

CHOIX DU SITE et RENTABILITE DE CE MODE DE PRODUCTION

* **Sur la production réelle d'électricité éolienne et sur sa place parmi les autres énergies en France** (estimation de la production lissée sur l'année et comparaison avec d'autres sources d'énergie et effets de la variabilité imprévisible de ce type d'énergie sur la production).

* **Sur les objectifs de production du parc éolien d'Epuisay** (estimation de la production lissée sur l'année).

* **Sur les critères qui ont amené à choisir ce lieu d'implantation** (date de pose du mat de mesure du vent et de l'étude de gisement, résultats, etc ...).

* **Sur l'abandon d'un autre projet sur la commune de LUNAY.** L'étude du projet aurait mis en évidence des conditions locales des vents qui, couplées à un plafond aérien limitant la hauteur des éoliennes (145 m de hauteur en bout de pale), ne permettraient pas de produire l'électricité initialement prévue. A ces réalités physiques se sont ajoutées les pertes induites par la mise en place de bridages relatifs à la biodiversité et à l'environnement acoustique. Enfin, le contexte économique, corrélé à une hausse très importante des coûts des matières premières, aurait complexifié la situation.

Concerne les observations du public :

1 / 4 / 5 / 9 / 14 / 27 / 71 / 78 / 80 / 85 / 88 / 98 / 100 / 105 / 125 / 140 / 150 / 152

► **Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)**

Choix du site et rentabilité de l'éolien

Les critères de choix d'un site éolien sont multiples et nécessitent la prise en compte des éléments suivants :

- La ressource en vent : la constance et une vitesse moyenne suffisante de vent sont nécessaire pour retenir un site pour un projet éolien. Le site doit être le plus exposé possible en termes de topographie
- Les contraintes réglementaires : l'implantation d'un parc éolien doit se faire en dehors de toutes contraintes réglementaires, notamment, l'éloignement à une distance minimale de 500 mètres aux habitations et en dehors des servitudes radars et aéronautiques ;
- Le raccordement : une fois produite, l'électricité d'un parc éolien doit ensuite être injectée dans le réseau de distribution ou de transport via un poste source. Il est ainsi important de considérer la distance entre le parc éolien et le poste source le plus proche pour limiter les coûts de raccordement. Un projet d'envergure aura davantage la capacité d'absorber les coûts de raccordement par économie d'échelle ;
- Le paysage : les grands ensembles paysagers d'un territoire ainsi que le patrimoine protégé, (monuments historiques, sites UNESCO etc.) doivent également être considérés afin d'exclure tout site présentant des enjeux paysagers rédhibitoires ;
- Les enjeux environnementaux : la proximité de sites naturels tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 est un enjeu important pour la sélection du site ;
- L'acceptabilité locale : JPEE s'engage à solliciter la collectivité avant toute démarche approfondie sur un éventuel projet éolien ;
- Les accords fonciers : un site potentiel ne peut se concrétiser sans l'obtention d'accords fonciers auprès des propriétaires et des exploitants du-dit site.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C'est en considérant en premier lieu les contraintes techniques et réglementaires que des zones d'implantations potentielles (ZIP) sont identifiées. Une analyse plus fine, notamment des contraintes environnementales et paysagères permet ensuite d'éliminer les ZIP les moins pertinentes au regard de ces enjeux. L'accord de la commune pour une étude de faisabilité est ensuite requis, et pour finir les propriétaires et exploitants des terrains potentiels sont sondés pour connaître leur adhésion au projet. Différentes variantes d'implantation sont ensuite étudiées et celle qui apparaît comme étant la plus adéquate compte tenu des différents enjeux est retenue.

La synthèse du porter à connaissance a rappelé dans son chapitre II justification du choix du projet l'inscription de ce projet dans les zones favorables du SRE, l'appel à projet de la commune d'Epuisay, l'inscription de ce projet dans la fiche 6 du PCAET du Pays Vendômois en 2015 et encore plus récemment la qualification de cette zone de projet dans les zones potentiellement favorables sous réserve de prise en compte des enjeux du portail cartographique mis à disposition des communes pour définir leurs ZAER.

Il est ainsi irréfutable que la zone du projet d'Epuisay a été souhaitée par le territoire et planifiée comme pouvant accueillir un projet d'éoliennes de longue date.

Les aspects de rentabilité du parc éolien sont développés dans la partie 3.4.2 du présent mémoire en réponse.

Place de l'éolien dans le mix énergétique

Concernant la **politique énergétique française**, il nous paraît important de commencer par rappeler l'historique et le cadre réglementaire européen, national et régional dans lequel s'inscrit le développement de l'énergie éolienne.

L'engagement en faveur des énergies renouvelables est affirmé par **l'Union européenne** depuis la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, laquelle fixait à la France un objectif de 21 % (contre 15 % en 1997) de la part de sa consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables à l'échéance 2010. Les objectifs fixés par cette directive impliquaient ainsi une augmentation de 40 % de la part d'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables.

En droit interne, l'importance de l'énergie éolienne a été réaffirmée par la **loi** no 2015-992 du 17 août 2015 **relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, qui prévoit que la « politique énergétique » de la France doit contribuer :

« à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales » (article L. 100-1 7° du code de l'énergie).

Ladite loi ajoute que :

« Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à (...) diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et **augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale** » (article L. 100-2 3° du code de l'énergie).

Et elle prend soin de chiffrer précisément les objectifs devant être atteints. « Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs » :

« De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz » (article L. 100-4 4° du code de l'énergie).

En décembre 2018, les États membres de l'Union Européenne ont abouti à un accord sur le « **paquet énergie climat pour 2030** » via une **directive** révisée qui porte la part minimale des énergies renouvelables à 32 % d'ici 2030.

La **loi relative à l'énergie et au climat** (8 novembre 2019) prévoit, en outre, d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six, tout en réduisant l'utilisation des énergies fossiles de 40 % d'ici 2030 (art. L. 100-4 du code de l'énergie modifié).

Cette dynamique est parfaitement illustrée par le **décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** qui fixe, pour l'éolien terrestre, un objectif de puissance installée de 24,1 GW en 2023 et comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

Le **règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021, ou « loi européenne sur le climat »**, vient également d'établir de manière récente un cadre pour une réduction irréversible des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources d'énergies dans le droit de l'Union. Il fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif fixé à l'article 2, §1, a) de l'accord de Paris. Le déploiement des énergies renouvelables est jugé indispensable pour réaliser cet objectif.

Enfin, la Commission a proposé en juillet 2021, dans le cadre du paquet Climat Energie, de doubler la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique en 2030 par rapport à 2020, pour atteindre au moins 40 %.

A l'échelle régionale, des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables ont également été fixés.

De par ses vastes territoires et sa position ventée, la région Centre-Val de Loire est favorable au développement de l'éolien. Prenant conscience de cet atout, la région a souhaité, dès 2001, se doter d'un Atlas Éolien Régional, permettant de mettre en évidence la ressource en vent sur son territoire et de les confronter aux données environnementales susceptibles de restreindre ces gisements. Ce document a ensuite été remplacé en 2012 suite au Grenelle 1 et 2 de l'Environnement par le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui avait vocation à définir les orientations et objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique à l'échelle régionale. Le SRE fixait les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour le développement des énergies éoliennes et servait d'outil de planification pour éviter des implantations anarchiques et favoriser la constitution de pôles de développement de l'éolien. Ce schéma ne présentait pas de caractère opposable. Une carte des zones favorables au développement de l'énergie éolienne avait émergé du SRE de la région Centre faisant apparaître entre le Perche et la Vallée du Loir une zone favorable, la numéro 9, appelée « Perche Vendômois », dans laquelle le projet d'Épuisay s'y insère au nord.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En 2020, le SRCAE et son SRE ont été remplacés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire. Ces derniers restent cependant des documents de référence en matière d'orientation concernant le développement de l'énergie éolienne.

Issu de la loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (Scot).

Le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, a été approuvé en Février 2020, prévoit notamment de « Devenir une région à neutralité carbone en 2050 ».

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Centre-Val de Loire. Il poursuit des objectifs d'atténuation du changement climatique par :

- La lutte contre la pollution atmosphérique.
- La maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique.
- Le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zone géographique.
- D'adaptation au changement climatique.

Le Centre-Val de Loire vise ainsi à :

- Devenir une région couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.
- Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique entre 2014 et 2050.

La région Centre-Val de Loire, via son SRADDET, ambitionne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (diminution des émissions de GES, de la consommation énergies fossiles de 30% d'ici 2030 par rapport à 2012, porter la part des EnR à 33% de la consommation d'énergie en 2030).

En développant les énergies renouvelables et de récupération pour atteindre 100 % de la consommation finale d'énergie en 2050, soit les objectifs par filière comme suit :

CIBLE POUR LE TERRITOIRE REGIONAL

- Atteindre 100% de la consommation d'énergies couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050, soit des objectifs par filière comme suit (en TWh) :

Filières	Production 2014	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Biomasse - Bois-énergie	4,6	10,245	11,785	13,061	16,367
Biomasse - Biogaz (méthanisation, biogaz issu de STEP, ISDND)	0,1	0,649	2,14	4,41	10,936
Géothermie	0,1	0,823	1,453	1,902	3,497
Solaire thermique	0,018	0,048	0,115	0,204	0,856
Eolien	1,63	3,779	6,23	8,233	12,286
Solaire photovoltaïque	0,19	0,843	1,607	2,383	5,745
Hydraulique	0,14	0,134	0,13	0,127	0,118
Total (TWh)	6,9	16,521	23,46	30,32	49,805

Figure 6 : extrait du SRADDET Centre-Val de Loire (2020), objectif n°16, page 95

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi, le développement d'un projet éolien à Epuisay n'est pas le fruit du hasard et s'inscrit dans un cadre réglementaire supra national, national et régional favorable. Bien entendu, ce prérequis n'exonère pas de devoir mener des études adaptées et de concevoir un projet adapté aux enjeux identifiés.

Concernant la **place de l'éolien dans le mix énergétique français et européen**, le rapport de RTE (le gestionnaire du réseau électrique français) « **Futurs énergétiques 2050 – principaux résultats** »¹² répond absolument à toutes les questions concernant la légitimité de l'éolien dans le mix énergétique. Il ne s'oppose pas au développement de l'énergie nucléaire qui elle aussi a de nombreux avantages mais aussi des limites.

Quelques éléments clés sont rappelés ci-dessous :

Mix énergétique

Pour rappel, environ 45% de l'énergie consommée en France est d'origine fossile. Ainsi, l'électricité décarbonée grâce au 56 réacteurs nucléaires construits entre 1970 et 1990, aux barrages hydroélectriques et aux centrales de production d'énergie d'origine renouvelables, ne représente qu'une partie de celle-ci. Dire que le développement de l'énergie éolienne ne participe pas à la décarbonation de l'électricité est faux dans le sens où l'électrification du mix énergétique français est devenue une nécessité (réindustrialisation, électrification des usages et notamment des moyens de transport ...), et cela malgré une volonté de sobriété accrue.

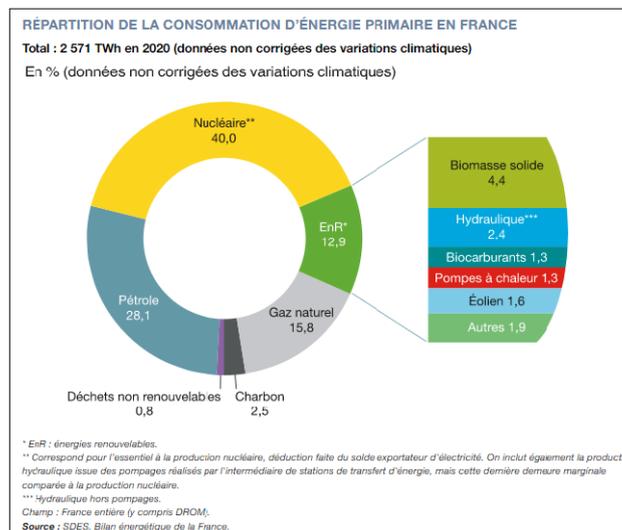


Figure 7 : Répartition de la consommation d'énergie primaire en France en 2020

Le document Vrai/faux de l'éolien terrestre réalisé par le Ministère de la transition énergétique précise :

« D'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire. Le système électrique français est suffisamment flexible pour les accueillir en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande. Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les dix prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens. Si au-delà, un développement du stockage et des flexibilités sera nécessaire, tel n'est pas le cas avec les objectifs de notre PPE. »

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

D'autre part, les chiffres de la synthèse du bilan énergétique 2021 de RTE¹⁴ démontrent l'utilité du développement des énergies renouvelables et notamment leur participation à la fermeture de centrales thermiques polluantes, comme la centrale au charbon du Havre :

Le parc installé poursuit sa décarbonation

En 2021, le parc de production a poursuivi sa décarbonation par la fermeture de la centrale au charbon de 600 MW du Havre et le développement des énergies renouvelables. En fin d'année, la puissance installée en France a atteint 139,1 GW, soit une évolution de +2% sur 2020. Le rythme de développement du solaire photovoltaïque a affiché une forte inflexion en 2021, avec près de 2,7 GW nouvellement installés, portant le parc à 13 GW en fin d'année (+26%).

Figure 8 : Extrait de la synthèse du bilan énergétique 2021 de RTE

Il suffit également de regarder l'évolution des sources de production d'électricité ces dernières décennies pour constater que l'augmentation de production d'électricité d'origine renouvelable et variable (éolien, solaire...) n'a pas conduit à une augmentation d'utilisation de ressources fossiles (gaz, charbon, pétrole). On peut également noter sur le graphique ci-dessous que la production nucléaire en 2020 est en recul par rapport à 2019, affectée par de nombreuses indisponibilités au sein du parc, le contexte pandémique ayant entraîné des retards dans les maintenances programmées, et également dans une moindre mesure, par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

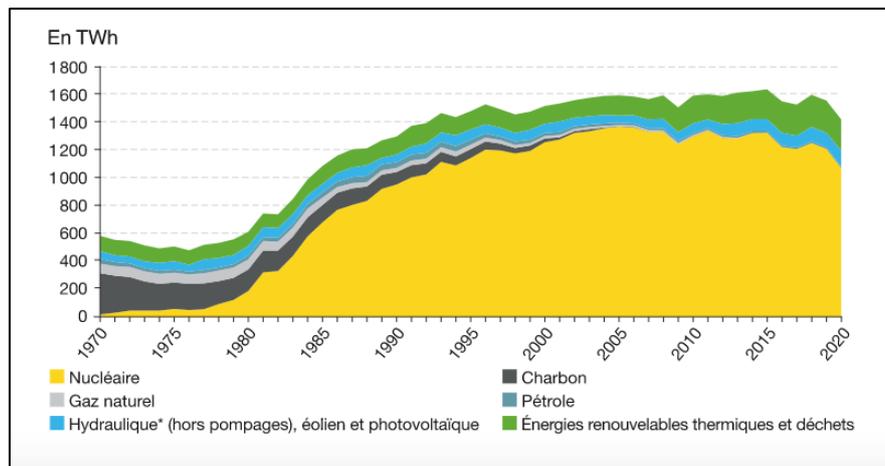


Figure 9 : Production d'énergie par sources entre 1970 et 2020 * y compris énergies marines.

Un autre extrait du rapport de RTE permet d'observer que l'augmentation de l'énergie d'origine renouvelable permet d'augmenter la production globale d'électricité en France.

« Le parc français a poursuivi son évolution en 2022 grâce à la progression des filières renouvelables. La puissance installée a atteint 144,3 GW au 31 décembre, soit une augmentation de 5,6 GW en un an, dont 5 GW de puissance éolienne et solaire. En particulier, le parc solaire photovoltaïque a atteint 15,7 GW au 31 décembre 2022 (+2,6 GW en un an), le parc éolien terrestre a atteint 20,6 GW (+1,9 GW) et le premier parc éolien en mer en France a été mis en service à Saint-Nazaire (0,5 GW). Le parc hydraulique a également évolué à la marge (+0,1 GW).

Le parc nucléaire s'est maintenu à son niveau de 61,4 GW, atteint en 2020 après la fermeture des deux réacteurs de la centrale de Fessenheim.

En ce qui concerne le parc thermique, l'année 2022 a vu la mise en service du cycle combiné gaz de Landivisiau d'une puissance de 0,4 GW. »

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPÉE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

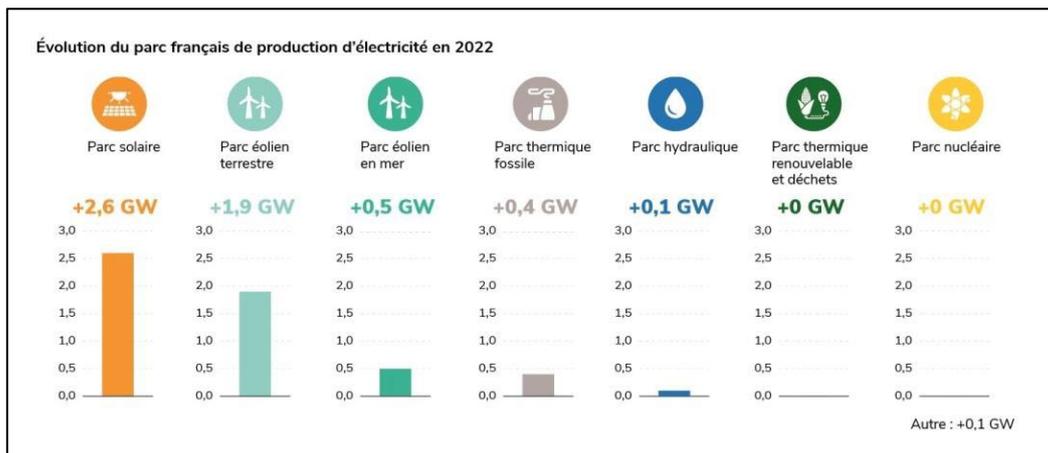


Figure 10 : Evolution du parc français en 2021 par type d'énergie

Enfin, le vrai/faux de l'éolien terrestre précise également que « le développement des énergies renouvelables (PV et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO₂ au niveau européen soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules. Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh d'éolien a permis d'éviter 430 g de CO₂ en France et en Europe. »

Production du parc éolien d'Epuisay

Malgré qu'aucun mât de mesure n'ait été posé sur ce site, les données météorologiques disponibles corrélées aux données de vent issues des parcs éoliens exploités par JPEE à l'est du département, permettent de confirmer qu'une ressource en vent est suffisante pour exploiter ce parc éolien. La production estimée de 22 420 MWh par an permettra d'alimenter plus de 10 000 habitants, chauffage compris, soit les deux tiers de la population de Vendôme (15 747 habitants). Nos modélisations corrélient des données météo sur 20 ans de façon à pouvoir réduire au maximum la variabilité interannuelle. C'est donc un paramètre qui est pris en compte dès la phase de développement.

On peut reprocher que la production est lissée sur l'année, mais il s'agit du propre des énergies renouvelables d'être intermittentes. Notons d'ailleurs que l'éolien est plus productif l'hiver, période à laquelle la demande en électricité est la plus forte. Notons également que le nucléaire présente ses propres contraintes de plus en plus dépendantes du réchauffement climatique, à savoir que les centrales doivent parfois stopper leur production du fait de niveaux d'eaux trop bas pour permettre le refroidissement des réacteurs. Leur maintenance de fond est également un élément limitant leur production sur de longues périodes. Ces constats n'ont pas vocation à opposer ces différents modes de production mais plutôt de faire prendre du recul sur les spécificités de chaque moyen de production qui ont tous des avantages et inconvénients.

La raison de poursuivre un tel projet n'est pas spéculative. JPEE est un producteur d'énergie et il se doit de développer des projets rentables pour poursuivre son activité. Son modèle de producteur indépendant lui permet cependant d'être plus souple et peut-être accepter des niveaux de rentabilité inférieurs à d'autres entreprises qui dépendent de leurs actionnaires ou dont le modèle de revente des parcs une fois les autorisations obtenues ne permet pas d'espérer rentabiliser leur investissement.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cependant l'abandon d'autres projets du secteurs cités dans les contributions peut découler de multiples raisons que seule l'entreprise en question connaît, il n'y a donc aucune certitude que la ressource en vent soit effectivement la cause d'abandon de ces projets.

Pour finir, JPEE porte une grande importance à son empreinte sur le territoire, met en place les mesures environnementales nécessaires à l'atteinte de projets de moindre impact, même si cela réduit la rentabilité des projets. C'est à l'inverse le gage que le projet sera potentiellement accordé au terme de l'instruction. Etant producteur d'électricité, JPEE s'inscrit sur le long terme sur un territoire, elle souhaite y instaurer des relations locales saines. C'est pourquoi nous développons nos projets après avoir obtenu l'aval des élus. Nous respectons nos engagements et appliquons les mesures que nous indiquons dans nos dossiers. Nous communiquons également en phase d'exploitation de manière annuelle et transmettons aux mairies de nos parcs éoliens des bilans d'activités annuels.

Sujet relatif au projet limitrophe

Des projets limitrophes sont susceptibles d'exister mais ils ne sont pas à l'initiative de la société JPEE et nous n'en avons connaissance que par les contributions dans la présente enquête et via les échanges avec le maire en ce qui concerne le projet Danzé/Epuisay.

Lors de la constitution d'une demande d'autorisation environnementale, la règle de prise en compte des projets dans les « effets cumulés » est d'intégrer tous les projets entrés en instruction avec un avis MRAe, ceux autorisés avec ou sans recours et ceux en exploitation. Cela paraît logique dans le sens où les projets en stade amont peuvent être abandonnés ou rejetés par le Préfet.

Pour autant, l'ensemble des projets qui sont entrés en instruction depuis la date à laquelle l'avis MRAe a été rendu sur le dossier d'Epuisay doivent prendre en compte notre projet, ce qui garantit, au fur et à mesure du développement des éoliennes sur un territoire que les parcs éoliens existants ou en instructions sont intégrés à la réflexion.

C'est ensuite le rôle de l'administration de juger de l'opportunité de densifier un territoire. Dans le cas d'Epuisay, l'éolien est particulièrement peu développé. Un parc éolien tel que celui d'Epuisay a donc toute sa place dans l'idée que chaque territoire doit contribuer à l'effort nécessaire pour réaliser notre transition énergétique.

► **Commentaires du Commissaire Enquêteur**

* **Sur la production réelle d'électricité éolienne et sur sa place parmi les autres énergies en France**

La question ne doit pas se poser sur la seule énergie éolienne mais plutôt sur le "mix" choisi par la France pour renforcer son indépendance énergétique et où cette source d'énergie jouera un rôle essentiel en représentant jusqu'à 20 % de la production électrique nationale en 2030.

* **Sur les objectifs de production du parc éolien d'Epuisay**

JPEE nous indique qu'aucun mât de mesure n'a été posé sur le site mais que les données météorologiques disponibles ont permis de confirmer une ressource en vent suffisante pour exploiter ce parc éolien.

La production du parc estimée par JPEE est de 22 420 MW par an, équivalent à la production nécessaire à l'alimentation de 10 000 habitants, chauffage compris.

Certes la production éolienne n'est pas constante, mais combinée avec les autres modes participera grandement dans l'avenir à réduire notre impact sur l'environnement.

* **Sur les critères qui ont amené à choisir ce lieu d'implantation**

La production réelle d'électricité d'un parc éolien dépend de plusieurs facteurs, tels que la puissance installée, le régime des vents, le taux de disponibilité et le rendement des éoliennes. Gageons que JPEE fort de son expérience technique et financière de 15 années de pratique, a bien étudié son implantation à EPUISAY. Je rappelle que la rentabilité du projet ne concerne que le Maître d'Ouvrage et que JPEE ne pratique pas le mécénat dans ce domaine.

La politique d'accélération de l'installation des énergies renouvelables que nous connaissons dans notre pays pousse les exploitants éoliens à "conquérir les territoires vierges" quand les lois et normes environnementales et sanitaires le permettent.

Dans le cas d'EPUISAY, le Conseil Municipal derrière son Maire a longtemps fait en sorte de faciliter cette installation. Aujourd'hui visiblement, l'avis de ce conseil n'est plus aussi unanime. Il en est de même pour les communes voisines qui n'hésitent pas à se positionner contre le projet.

* **Sur l'abandon d'un autre projet sur la commune de LUNAY**

JPEE informe les auteurs de cette question, qu'il n'est pas au courant de la préparation d'autres projets que le sien dans la proche région d'EPUISAY.

Bien que n'ayant aucune raison de mettre en doute cette partie de réponse, je m'interroge néanmoins ! La population, les élus, la presse locale en parlent et JPEE premier exploitant sur ce secteur ignorerait ses concurrents potentiels ... !

Si le projet de parc éolien à EPUISAY est accepté par le Préfet, tous les autres projets seront obligés de le prendre en compte au titre des effets cumulés, dans leur étude d'impact. L'installation du parc d'EPUISAY ne sera en aucun cas une porte ouverte sans condition pour d'autres installations similaires comme le craignent certains habitants.

Concernant le projet de LUNAY, dans un communiqué la société ESCOFI explique le 23 septembre 2022, que "l'étude du projet final, à visée participative, avec quatre éoliennes pour une puissance totale de 14,4 MW, devant produire la consommation électrique de 10.500 foyers et générer des retombées économiques de l'ordre de 60.000 € par an pour la commune, a mis en évidence des conditions locales des vents qui, couplées à un plafond aérien limitant la hauteur des éoliennes, ne permettront pas de produire l'électricité initialement attendue.

A ces réalités physiques, s'ajoutent les pertes induites par la mise en place de bridages relatifs à la biodiversité et à l'environnement acoustique. Enfin, le contexte géopolitique et économique actuel, corrélé à une hausse très importante des coûts des matières premières, complexifie davantage la situation".

► **Thème 5** **IMMOBILIER et HABITAT**

* **Sur la dépréciation immobilière pour les habitations proches du parc éolien** (la Cailletière, la Provanderie, le Boulay, la Chataignière, Beaugard, la Bouletière, les Fossés, les Grandes et les Petites Noues et la Petite Roussetière).

* **Sur l'impossibilité de revente des biens bâtis et habitables.**

Concerne les observations du public :

1 / 8 / 11 / 12 / 30 / 34 / 53 / 57 / 59 / 74 / 83 / 85 / 90 / 92 / 93 / 105 / 120 / 133

► **Réponse du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)**

Impact sur l'immobilier

Concernant les inquiétudes sur une éventuelle perte de la valeur immobilière liée à la présence d'éoliennes, il est important de rappeler que différentes études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci est nul, tant en termes de prix au m² que de dynamisme des constructions neuves.

En effet l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage). Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à une autre. Certains considèrent la vue sur un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

Récemment, **l'ADEME a publié une étude « Eoliennes et immobilier »** 15, en mai 2022, dont les messages clés sont les suivants :

- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020.
- Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, centrales thermiques, lignes haute tension...)
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

Les études menées à ce jour sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier n'ont pas permis d'établir une corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers, les paramètres de dévaluation des biens pouvant être de natures diverses. **Il arrive même que l'amélioration des équipements publics, du fait de surcroît de recettes fiscales pour les collectivités, améliore l'attractivité d'une commune et participe donc à l'augmentation des prix de l'immobilier local.**

Par ailleurs, les retombées économiques générées par le parc éolien que percevront les collectivités concernées leur permettront de maintenir ou de financer de nouveaux équipements ou services et ainsi d'améliorer leur attractivité, en particulier dans les petites communes rurales.

Concernant les réalisations de JPEE, nous pouvons citer à titre d'exemple le parc éolien de Coulanges installé sur la commune de Brinay dans le Cher (18) depuis 2020, dont les éoliennes implantées sont de même hauteur que celles envisagées à Aubigné (6 éoliennes N131, d'une puissance unitaire de 3MW avec une hauteur totale de 180 mètres). L'exploitation de ce parc permet de redistribuer au territoire : **234 057 € de recette par an**, soit :

- 102 440 € pour la commune de Brinay ;
- 82 984 € pour la communauté de commune du Coeur de Berry ;
- 44 764 € pour le département du Cher.

Ces redevances sont intégrées au budget de la commune de Brinay, elles ont permis de financer une partie du reste à charge de plusieurs projets locaux, notamment :

- La réhabilitation d'une salle omnisport ;
- La réhabilitation de l'assainissement ;
- La rénovation de la mairie et de l'école communale.

L'implantation d'un parc éolien participe à redynamiser une commune et facilite la mise en place de projets qui la rendent plus attractive.

► **Commentaire du Commissaire Enquêteur**

De multiples facteurs peuvent avoir un impact sur la valeur d'un bien, tels que l'attractivité de la commune et de sa région, son dynamisme économique, etc.

Plusieurs études ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact sur le marché immobilier local.

Par exemple, une étude réalisée par l'ADEME en 2017 a analysé plus de 50 000 transactions immobilières dans des zones rurales où des parcs éoliens ont été implantés. Elle a constaté que le nombre de transactions n'était pas affecté par la présence d'éoliennes et que l'impact de ces dernières sur le prix était quasi nul (perte de l'ordre de 1,5% du m²) pour les biens distants de 2,5 à 5 km d'un parc éolien

Une autre étude, menée par France Energie Eolienne en 2018, auprès de 200 professionnels de l'immobilier dans des communes accueillant des éoliennes, a révélé que 80% d'entre eux n'avaient pas constaté d'impact négatif des éoliennes sur la valeur immobilière et que 10% avaient même observé un impact positif, lié à l'image écologique et dynamique de la commune.

Enfin la dernière étude de l'ADEME parue en 2022 (citée par JPEE dans sa réponse) révèle que l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues. Cet impact est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais, etc).

L'étude précise toutefois que cet impact n'est pas absolu et qu'il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

A mon avis on peut imaginer malgré les résultats de ces études que la présence d'une éolienne entre 500 et 600 m d'une habitation peut amputer celle-ci d'une bonne partie de sa valeur, simplement pour une question de dégradation visuelle du paysage.

Pourraient être concernés les hameaux de la Cailletière, la Provanderie, le Boulay, la Chataignière, Beauregard, la Bouletière, les Fossés, les Grandes et les Petites Noues et la Petite Roussetière.

► **Thème 6** **ATTRAIT REGIONAL ET TOURISME**

* **Sur la perte d'attrait et sur l'effet sur le tourisme** pour les villages périphériques au parc éolien d'EPUISAY.

* **Sur la gêne occasionnée sur la pratique des randonnées** pédestres et équestres.

Concerne les observations du public :

1 / 11 / 12 / 33 / 37 / 38 / 56 / 57 / 59 / 85 / 88 / 91 / 105 / 124 / 140 / 149

► **Réponse du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)**

Eolien et tourisme : chemin de randonnée

Concernant le développement touristique, d'après une enquête réalisée sur quatre sites éoliens français pour le compte du Ministère de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT)¹⁶, l'opinion des personnes interrogées sur l'impact touristique des éoliennes est très partagée : un tiers estime que les éoliennes apportent une fréquentation touristique supplémentaire, un tiers est de l'avis contraire, un tiers est sans avis. Un autre sondage réalisé en France à l'échelle nationale¹⁷ indiquait que 22% des répondants pensaient que les éoliennes avaient des répercussions néfastes sur le tourisme, le reste des sondés y était favorable ou indifférent.

De nombreux exemples montrent que l'implantation d'un parc éolien peut apporter une plus-value non négligeable du point de vue de la fréquentation du site à une époque où le tourisme industriel et le tourisme écologique se développent fortement. Un parc éolien est une vitrine technologique et constitue un facteur d'attraction notamment pour le public scolaire ou pour des personnes curieuses. Avec la présence de l'éolienne Bollée, identitaire à Epuisay, classé monument historique depuis 1992, de restaurants sur la commune et celles environnantes, le parc éolien sera un réel atout touristique et économique. Coupler des visites de ce patrimoine historique et des éoliennes ne choquera pas les visiteurs.

A titre d'exemple, la commune de Coulours dans l'Yonne, sur laquelle nous possédons un parc éolien depuis 2014, a inauguré ce samedi 21 mai 2022, un chemin de randonnée au pied des éoliennes nommé « *Chemin des Vents* »¹⁸. Il sillonne sur 8 km le parc éolien et permet la lecture d'une dizaine de panneaux pédagogiques liés à la construction et à l'exploitation du parc éolien.



Figure 11 : Inauguration du « Chemin des Vents » à Coulours, le 21 mai 2022

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Finalement, l'impact présumé d'un parc éolien sur le tourisme est impossible à affirmer. Notons tout de même que le tourisme en soit, n'est pas un intérêt protégé au sens de l'article L 511-119 du code de l'environnement, c'est-à-dire que cet aspect ne peut être pris en compte par l'Etat pour délivrer ou refuser une autorisation environnementale.

Dans l'objectif d'atteindre les objectifs ambitieux du gouvernement de 40% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique français à l'horizon 2030, l'énergie éolienne se développe et le nombre de parcs éoliens augmente sur l'ensemble du territoire national.

Le développement de projets éoliens dans le Loir-et-Cher n'est donc pas une spécificité et le département ne sera pas « rejeté » des circuits touristiques pour cette raison plus qu'un autre territoire.

Enfin, le parc éolien projeté n'empêchera nullement les promenades pédestres ou équestres.

➤ Commentaires du Commissaire Enquêteur

* Sur la perte d'attrait et sur l'effet sur le tourisme

L'effet des parcs éoliens sur le tourisme est un sujet qui fera toujours débat. Il n'existe pas de consensus sur l'impact positif ou négatif des éoliennes sur l'attractivité touristique des territoires. Plusieurs facteurs comme le type de paysage, la distance et la densité des éoliennes, peuvent influencer la perception et le comportement des habitants et des touristes.

Aujourd'hui il est certain que la présence d'éoliennes choque beaucoup moins qu'il y a 10ans mais elle attise également moins la curiosité des visiteurs d'une région.

Tenter de développer le tourisme autour d'un parc éolien dépend de la collectivité mais dans une région au patrimoine bâti historique très riche et au caractère rural et naturel marqué, il sera difficile de gagner un tel défi.

* Sur la gêne occasionnée sur la pratique des randonnées pédestres et équestres

La pratique de la randonnée pédestre ne devrait pas subir de dégradation à mon avis sauf si un chemin était coupé par l'emprise au sol d'une éolienne ; il conviendrait dans ce cas de faire rétablir la continuité de ce chemin par l'exploitant du parc éolien dans des conditions à définir en lien avec la collectivité et les associations de marcheurs.

Si les problèmes et les solutions de continuité sont identiques pour la randonnée équestre, il n'en est pas de même pour l'acceptation de la présence des éoliennes par l'espèce équine. La collectivité pourrait organiser la création de chemin de contournement assez éloigné des éoliennes avec toujours la participation financière de l'exploitant.

Je pense que l'avenir énergétique de notre pays mérite que soient trouvées dans ce domaine, des solutions autres que le refus systématique de l'énergie éolienne.

► Thème 7 EMPLOI

- * Sur le nombre d'emplois nécessaires à la construction du parc et à son fonctionnement
- * Sur le nombre d'emplois créés localement s'il y a lieu

Concerne les observations du public :
3 / 27

► Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)

Emploi créé lors de la construction d'un parc éolien

La filière éolienne (terrestre et en mer) représente 28 266 emplois directs et indirects soit une augmentation de 11% par rapport à 202220.

Le secteur de l'éolien est le 1er employeur du secteur des énergies renouvelables électriques en France. C'est ainsi plus de 6,3 milliard d'euros de profit pour l'Etat en 2022 et 2023 générés grâce aux énergies renouvelables ; 165 millions d'euros de recettes fiscales locales en France en 2022 et en moyenne, les retombées fiscales IFR d'un parc éolien financent 21 % du budget de fonctionnement de sa commune d'accueil.

Des usines s'implantent ou se développent en France, comme celles de POMA à Gilly sur Isère ou GE renouvelable à Cherbourg et de nombreux industriels sont associés à la filière et fournissent notamment des composants. Les emplois se répartissent sur différents secteurs d'activité : études et développement, fabrication de composants, BTP, exploitation et maintenance : 4 des 12 unités européennes de production d'équipements d'éoliennes en mer sont situées en France.

Localement, la maintenance et l'exploitation des turbines créent des emplois proches des installations et permettent de contribuer au dynamisme des territoires ruraux.

Poids de la filière éolienne dans le tissu économique local

Concernant l'emploi local, il est indéniable que la mise en service du parc d'Epuisay n'engendre pas automatiquement un processus de recrutement de personnel sur place.

Néanmoins, le développement, la construction et l'exploitation vont donner du travail à différents corps de métiers.

La société Vestas possède un centre de maintenance situé à Sancheville, à 1 heure d'Epuisay. Ses techniciens s'occupent d'ores et déjà de la maintenance de nos parcs en Eure-et-Loir, exploités par JPEE. L'installation de nouvelles éoliennes à proximité pourra ainsi pérenniser ou créer de l'emploi local. On peut d'ailleurs constater que Vestas recrute actuellement un technicien de maintenance :

La croissance de l'emploi éolien en France en 2022

Le nombre d'emplois éoliens ne cesse d'augmenter

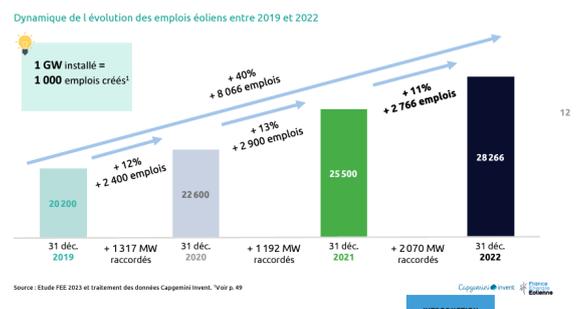


Figure 12 : La croissance de l'emploi éolien en France en 2022

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Carte d'identité des acteurs éoliens par région

Centre-Val de Loire



Figure 13 : l'emploi éolien en Centre-Val de Loire

► Commentaire du Commissaire Enquêteur

En France, environ 21 000 personnes sont employées par la filière éolienne terrestre toutes spécialités confondues.

Ces emplois sont liés aux études environnementales et aux études des projets et à leurs développements, à la fabrication et à l'assemblage des machines et de leurs équipements ainsi qu'à la maintenance et à l'exploitation des parcs.

A mon avis, le recrutement de candidats locaux possédant les capacités techniques pour tenir un poste dans l'une ou l'autre de ces spécialités, prêts à se déplacer sur l'ensemble d'une région ne peut être envisagé que d'une manière exceptionnelle.

L'implantation d'un parc éolien peut toutefois générer localement une activité ponctuelle pour des petites ou moyennes entreprises (terrassement, travaux de voirie et de réseaux divers, fourniture de béton, etc).

Il serait hasardeux d'espérer que le projet d'installation d'un parc éolien à EPUISAY modifie la situation de l'emploi à EPUISAY ou dans ses communes limitrophes.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

► **Thème 8**

FINANCEMENT - RETRIBUTION

* **Sur l'information sur la disparition de FILEA** (comment sera compensée sa part de capital, quelles seront les conséquences sur les capacités financières de JPEE et d'Epuisay Energie, etc ...).

* **Sur le retour financier vers les collectivités et les particuliers :**

- Pour la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois
- Pour la Commune d'EPUISAY
- Pour les propriétaires des parcelles occupées par les implantations relatives au parc (éoliennes et postes)

* **Sur le choix de louer le foncier nécessaire plutôt que de l'acquérir**

* **Sur les coûts du démantèlement et sur son devenir en cas de disparition de JPEE et d'Epuisay Energie** (par qui sera-t-il pris en charge).

* **Sur les coûts des travaux de raccordement** (par qui seront-ils pris en charge).

Concerne les observations du public :

2 / 9 / 17 / 28 / 32 / 34 / 36 / 53 / 62 / 69 / 70 / 71 / 73 / 80 / 85 / 88 / 92 / 98 / 99 / 107 / 110 / 120 / 129 / 140

► **Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)**

Disparition de FILEA

Effectivement, un changement de l'actionnariat de JP Energie Environnement est intervenu dans le courant de l'année 2023 avec l'intégration de la Banque des territoires au capital de JPEE, après le dépôt du porter à connaissance. Ce partenariat a induit quelques changements dans la structuration de JPEE, notamment la fusion de FILEIA avec JPEE. Désormais la société Epuisay énergie est détenue à 97% par la société JPEE et les 3% restant sont de l'actionnariat salarié dont les parts sont réparties entre les employés de JPEE ayant décidé de souscrire. L'entrée au capital de JPEE de la Banque des Territoires apporte une capacité financière supplémentaire à la société JPEE. La modification d'actionnariat d'Epuisay énergie n'apporte aucun changement.

Retombées économiques pour le territoire

Les retombées économiques du projet d'Epuisay sont composées d'une part de fiscalité : taxe foncière, IFR, Cotisation foncière des entreprises (CFE) versées selon à la commune, la communauté de communes Territoires Vendomois et le département du Loir-et-Cher ; ainsi que d'une redevance versée à la commune d'Epuisay pour l'aménagement et l'utilisation des chemins de la commune pendant la construction et l'exploitation du parc éolien. Ces retombées sont annuelles, sont versées à partir du démarrage de chantier/de la mise en exploitation du parc éolien et pendant toute sa durée de vie. Elles dépendent en partie de la puissance installée du parc éolien, 8,8MW pour le projet d'Epuisay. Les simulations présentées ci-dessous tiennent compte des taux fiscaux de 2022 et de l'IFER 2023.

Ainsi, les retombées économiques pour la commune d'Epuisay sont :

- Fiscalité : 22 039€/an
- Redevance convention de chemins : 28 600€/an
- Total : 50 639€/an

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour la communauté de communes Territoires Vendômois :

- Fiscalité : 42 112€/an

Pour le département :

- Fiscalité : 21 542€/an

La thématique de l'emploi local abordée plus haut dans ce mémoire génère également des retombées pour le tissu économique local en phase de construction et d'exploitation du parc éolien.

Concernant les loyers prévus pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet, les promesses de baux sont des contrats sous seing privé et leur contenu ne peut être divulgué. Les loyers et indemnités sont versés à titre de location et de servitudes grevant la parcelle pour le propriétaire et pour la perte de culture et la gêne à la culture en ce qui concerne le fermier.

Démantèlement des éoliennes

Dire que le démantèlement d'un parc éolien est à la charge du propriétaire du terrain ou de la commune est faux. Ce thème est récurrent dans les enquêtes publiques éoliennes et n'a aucun fondement.

Le démantèlement d'un parc éolien est une obligation réglementaire (article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'éolien fait partie des activités les plus encadrées sur ces sujets de démantèlement :

- Le démantèlement d'un parc concerne l'ensemble des aménagements : éoliennes, plates-formes et accès, fondations, postes de livraison, câbles sur une distance de 10m autour des éoliennes et des postes
- Des objectifs de taux de recyclage des matériaux sont précisés à différentes échéances temporelles
- Des garanties financières réévaluées plusieurs fois ces dernières années (le dernier en date étant l'arrêté du 10 décembre 2012.) doivent être mises en œuvre à la mise en service du parc éolien et attestées auprès du Préfet pour valider la mise en service du parc éolien.

Pour le parc éolien d'Epuisay, le montant initial dépendant du nombre de MW installé est de 320 000€, réévalué tous les 5 ans. Par retour d'expérience de JPEE sur un démantèlement récent de 4 parcs en Beauce, ce montant couvre les travaux de remise en état du site, incluant dans l'équation la revalorisation des matériaux (voir réponse suivante 3.1.4 coût de démantèlement).

Les garanties financières ont vocation à assurer le démantèlement en fin de vie du parc éolien. Elles ont également pour objet d'assurer ce démantèlement en cas de faillite de l'entreprise puisque le Préfet a le pouvoir d'activer ces garanties pour procéder à un démantèlement en cas de faillite de l'entreprise propriétaire du parc éolien.

Pour définitivement couper court à l'idée reçue qu'un propriétaire ou une commune aurait la charge d'un démantèlement de parc éolien et que ce serait pour cela que les opérateurs éoliens n'achèteraient pas les terrains sur lequel ils implantent leurs éoliennes, il faut comprendre que la terre agricole ne peut être achetée par n'importe qui, la SAFER jouant le rôle de régulateur de l'acquisition des terres agricoles. Les baux emphytéotiques qui sont utilisés dans le cadre des parcs éoliens conduisent l'opérateur éolien à être propriétaire des installations et non du terrain à proprement parler. L'exploitant de parc éolien est donc responsable des éoliennes qu'il plante.

**Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).**

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Se pose également la question de l'usage futur des terrains une fois le parc démantelé. Les terrains ayant vocation à retrouver un usage agricole, ce serait un non-sens qu'un opérateur éolien se retrouve propriétaire de terres agricoles dont il ne saurait que faire en fin de vie de son parc, d'autant plus que ces terrains sont localisés au sein de parcelles agricoles exploitées.

Ainsi, ce modèle de location à long terme reste le modèle le plus adapté à la situation et ne désengage en aucun cas l'opérateur éolien de ses obligations de démantèlement.

Coût de démantèlement

JPEE a renouvelé 4 de ses parcs éoliens de Beauce en 2023. Elle dispose donc d'un bon retour d'expérience dans ce domaine. Le devis ci-dessous concerne le démontage de trois de ses quatre parcs de Beauce (13 éoliennes au total), daté de mars 2023, il indique le prix de 715 000€, soit 55 000 € par éolienne pour son démantèlement complet, après revalorisation des matériaux (environ 20 000 €).

Item	Description	Quantity	Unit Price	Total Price
6.1.1	Fixed price for the preparation, dismantling and site clearance of 13x N90 HH80 ⁽¹⁾⁽²⁾ (including site visit, mob/demob and lifting equipment)	13	75.000 €	975.000 €
6.1.2	Fixed price for the crane services for the dismantling of 13x N90 HH80 ⁽¹⁾⁽²⁾ (including mob/demob) (three (3) days per WTG estimated with one (1) main crane, one (1) auxiliary crane, one (1) telehandler, one (1) men-basket and one (1) cherry picker 12m)			
6.1.3	Site Security (two (2) UFOs Large) with transport			
6.1.4	Site Facilities (mobile welfare with kitchen and toilet and one (1) generator) with transport included ⁽³⁾			
6.1.5	Subtotal			975.000 €
6.1.6	Cutting, recycling and evacuation of 13x N90 HH80 JIT after the dismantling (price index Q0624 at 310 €/T invoiced according to the real tons recycled on site and subject to revision in relation to metal price indices at the time of the project)	13	- 20.000 €	- 260.000 €
6.1.7	Total			715.000 €

Figure 3 : Extrait d'un devis pour le démantèlement de 13 éoliennes de type N90

Il est à noter que la garantie financière provisionnée ou cautionnée pour le parc d'Epuisay, en tant qu'exploitant du parc éolien (au sens de la réglementation ICPE), ne sera mise en oeuvre par le Préfet qu'en cas de défaillance de l'exploitant, et si ensuite la maison mère (en l'occurrence JPEE), ne s'est pas substituée à sa filiale pour respecter ses obligations en termes de démantèlement et de remise en état du site, ce qu'elle a l'obligation de faire.

La mise en oeuvre de cette garantie est donc hautement improbable pour plusieurs raisons :

Un tel projet est financé à hauteur de 80-85 % par des établissements financiers, soit environ 10,5 millions d'euros dans le cas présent. Avant de prêter de telles sommes, ces établissements audient très sérieusement le projet, que ce soit le contexte économique (vente de l'électricité), la régularité du dossier et des accords fonciers, la ressource en vent et le productible estimé, ou encore la solidité du pétitionnaire, qui doit apporter en fonds propres de 15 à 20 % du montant total de l'investissement.

Le fait même qu'un ou plusieurs établissements financiers financent un parc éolien témoigne du sérieux du projet, de sa viabilité économique et de la solidité de ses actionnaires. Dans ces conditions, il est peu probable que l'exploitant (SAS Epuisay Energie), soit défaillant et ne puisse plus respecter ses obligations de remise en état.

Dans l'hypothèse peu probable où l'exploitant ferait faillite, c'est donc la responsabilité de la maison mère qui serait recherchée par les services de l'Etat. Comme nous l'avons présenté dans le porter à connaissance, JPEE est un producteur d'électricité à partir de source renouvelable basé en France qui développe, finance, construit et exploite ses unités de production éoliennes ou solaires. JPEE a donc vocation à rester actionnaire majoritaire de toutes les centrales qu'elle construit et exploite.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

C'est une garantie importante pour les territoires car cela témoigne de la solidité de l'entreprise, du fait qu'elle s'inscrit dans une logique de long terme et qu'elle ne vend pas les projets après autorisation à d'autres sociétés.

Le fait que JPEE ait obtenu l'autorisation de renouvellement de 3 parcs éoliens en Eure et Loir et Loir et Cher, lesquels sont aujourd'hui renouvelés, démontre que ni les 3 sociétés dédiées, ni JPEE n'ont fait faillite depuis plus de 15 ans et que les obligations de démantèlement ont été respectées.

Nous tenons aussi à rappeler que la Banque des Territoires, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, est entrée au capital de JPEE à hauteur de 34%, en juin 2023. L'existence même de ce partenariat témoigne de la confiance d'une telle institution publique dans JPEE et dans la qualité des projets qu'elle porte. La présence de la Caisse de Dépôts dans la « maison mère » de la SAS Epuisay Energie est une vraie garantie apportée quant au sérieux du projet et au respect des obligations légales en termes de démantèlement. Il apparaît donc très improbable, voire impossible, que JPEE ne soit pas en mesure de prendre en charge le démantèlement du parc éolien d'Epuisay dans le cas où la SAS Epuisay Energie serait défaillante.

C'est donc dans ce seul cas que la garantie financière (provisionnée avant la mise en service) serait appelée par le préfet auprès de l'assureur. Dès lors, la charge matérielle et financière de l'obligation de remise en état serait assumée par l'Etat. Le préfet solliciterait alors l'accord du Ministre ou du préfet de région afin de faire intervenir l'ADEME ou une entreprise tierce choisie conformément aux règles des marchés publics.

Dans tous les cas, il convient de rappeler que ni le propriétaire du terrain ni la commune ne pourront être tenus pour responsables de ce démantèlement. Aucun contentieux n'ayant eu lieu à ce sujet dans l'éolien, des jurisprudences en matière d'installations classées (ICPE) peuvent être transposables à l'éolien.

Coût et travaux du raccordement électrique

Après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau (Enedis) qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette PTF établit le coût du raccordement à régler par JPEE en fonction des solutions techniques envisagées par Enedis sur le tracé. Le délai dans lequel ce raccordement sera disponible pour intégrer la production électrique du parc d'Epuisay y sera également précisé. Généralement, c'est sur la base de ce délai qu'est planifié le chantier, l'objectif étant de mettre en cohérence mise à disposition du raccordement et finalisation du chantier.

Une fois la PTF signée et un acompte versé (par JPEE), Enedis transmet ensuite une convention de raccordement qui assoit de manière définitive les conditions du raccordement (coût, délai). Le solde est par la suite payé par JPEE.

Il faut savoir que dans le coût global du raccordement payé par JPEE, il y a le coût relatif aux travaux de raccordement de son parc mais également une quote-part dépendant du nombre de MW à raccorder versée pour le renforcement du réseau au niveau régional. Ce sont donc les exploitants d'énergie renouvelables qui financent eux-mêmes le renforcement du réseau pour que celui-ci s'adapte au nouveau mix énergétique plus déconcentré. La quote-part est fixée par Région en fonction des travaux à réaliser pour accueillir les énergies renouvelables dans le cadre des S3R-enr, schémas de raccordement des énergies renouvelables réalisés par RTE et révisés tous les 5 ans.

► Commentaires du Commissaire Enquêteur

* Sur l'information sur la disparition de FILEA

Le lecteur prendra acte des explications du porteur de projet sur la disparition de FILEA.

* Sur le retour financier vers les collectivités et les particuliers et sur le choix de louer le foncier nécessaire plutôt que de l'acquérir

D'une manière générale, la construction d'un parc éolien génère des retombées financières pour les collectivités territoriales, les communes et les particuliers qui cèdent ou louent leurs terrains pour accueillir les éoliennes.

Ces retombées financières proviennent essentiellement de la fiscalité.

Pour ce projet, JPEE nous détaille les montants à percevoir par chaque collectivité actrice du territoire Vendômois et départemental. Il n'y a pas à revenir sur ces chiffres à mon avis.

Ces retombées financières représentent une source de revenus non négligeable pour les collectivités concernées.

Pour les retours financiers pour les propriétaires fonciers, sous couvert de la confidentialité qui protège les contrats sous seing privé et leurs contenus, JPEE ne répond pas à la question.

L'acquisition des terrains ou leur location dépendent essentiellement de la négociation entre les deux parties. Les deux solutions sont possibles mais JPEE expose les raisons qui orientent un exploitant de parc éolien à privilégier la location.

Il est donc couramment observé que les exploitants de parc éoliens se contentent de louer les surfaces de parcelles dont ils ont besoin.

Les loyers sont donc négociés librement et dépendent de la surface occupée, de la durée du bail, du nombre et de la puissance des éoliennes. On peut constater fréquemment un retour financier pour le propriétaire de 6 000 € brut par an et par éolienne de 2 MW. De ce revenu, des charges sont à déduire. D'autre part, le propriétaire devra être vigilant au regard de la perte d'exploitation liée à la perte de surface.

* Sur les coûts du démantèlement et sur son devenir en cas de disparition de JPEE

La mise au point de JPEE était nécessaire pour balayer cette idée que le propriétaire devrait s'acquitter des coûts de démantèlement de l'éolienne qui se trouve implantée sur son terrain. La constitution d'une réserve financière a pour but de palier la disparition de l'entreprise quelle qu'en soit la raison.

Naturellement il faut encore que le contrôle et l'autorité des services de l'Etat s'appliquent dans ce cas.

Si des manquements s'observent dans beaucoup de domaine (éolien, carrière ou autres ICPE), ils sont loin de représenter la majorité des cas comme tentent de le faire croire certains.

* Sur les coûts des travaux de raccordement

Le lecteur prendra acte des explications du porteur de projet sur les coûts des travaux de réseaux et de raccordement électriques qui sont entièrement à la charge du porteur de projet.

► Thème 9 PROCEDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- * Sur la **publicité de l'enquête** (parutions légales, affichage)
- * Sur la **durée de l'enquête, sur sa prolongation et sur les permanences du Commissaire Enquêteur**
- * Sur le **positionnement de l'enquête sur le calendrier**

Concerne les observations du public :

8 / 10 / 36 / 140

► Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPÉE – Epuisay Energie)

Publicité de l'enquête

La publicité d'une enquête publique est régie par le code de l'environnement. Les moyens de publications sont un affichage de l'avis d'enquête publique :

- Dans la mairie concernée par le projet
- Dans les mairies du rayon d'enquête publique de 6km autour du projet
- Sur le site internet de la Préfecture
- Dans deux journaux de la PQR à deux moments bien précis
- Sur site

Ce dernier moyen de publicité est le seul qui est de la responsabilité du maître d'ouvrage, les autres étant la responsabilité de la Préfecture qui est l'organisatrice de l'enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête publique, les panneaux ont été placés tel que représenté sur la carte ci-dessous :

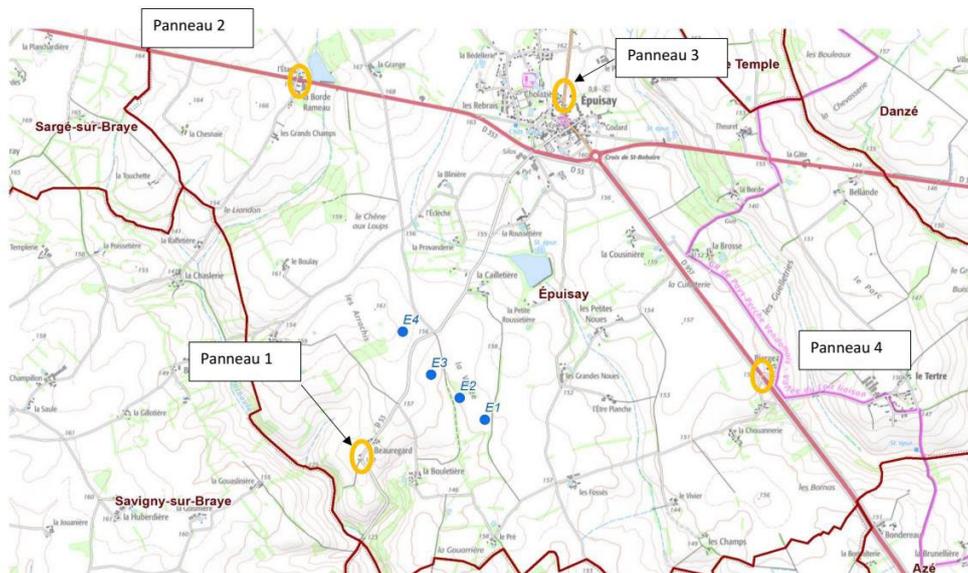


Figure 14 : carte de localisation des avis d'enquête publique autour de la zone de projet

Les 4 panneaux ont été placés sur les principaux axes routiers du secteur, étaient bien visibles et lisibles depuis la voie publique. Ils sont de la taille réglementaire, format A2 et de la couleur prescrite par la réglementation. Un constat d'affichage par huissier a permis de constater le maintien de l'ensemble de cette publicité pendant toute la période réglementaire.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018
à la Société EPUISAY ENERGIE (JPÉE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23
de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Figure 15 : 4 panneaux d'enquête publique posés autour de la zone de projet

Les annonces légales sont bien parues le 23 Novembre dans la NR, le 24 novembre dans Renaissance du Loir-et-Cher et les 14 et 15 décembre dans ces mêmes journaux.

Durée de l'enquête

La Préfecture est garante de l'organisation de l'enquête publique. Elle considère de nos jours que les périodes de vacances ne sont pas un frein à l'organisation d'une enquête publique, dans la mesure où les moyens d'y contribuer sont désormais en partie dématérialisés.

La mairie a été fermée pendant les fêtes, cependant, les moyens d'information et de participation du public étaient bien disponibles via le site internet de la Préfecture et l'adresse mail dédiée. La possibilité est également offerte de s'adresser directement au porteur de projet pour demander des informations, ce que je peux confirmer puisque j'ai reçu 3 sollicitations auxquelles j'ai répondu.

Malgré cette période de Noël, les chiffres du commissaire enquêteur parlent d'eux-mêmes pour illustrer une participation correcte et même relativement élevée :

- 28 observations sur registre papier
- 125 courriers électroniques
- 33 personnes reçues lors des permanences

La durée de l'enquête apparaît donc tout à fait adaptée. La fracture numérique citée n'apparaît pas au regard du chiffre écrasant de contribution mail plutôt que papier.

Enfin, le dossier porté à l'enquête publique concerne la modification d'un projet et donc un nombre restreint de pièces et de contenu comparé à une enquête éolienne sur un nouveau parc. Ainsi, la durée en paraît d'autant plus proportionnée.

Date de l'enquête

La réponse précédente s'applique également aux dates de l'enquête, la participation du public étant bien réelle, en atteste le nombre de contributions.

Demande de prolongation

Compte tenu des réponses précédemment apportées quant aux dates et à la durée de l'enquête, du nombre de contributions et de la diversité des thématiques abordées, une prolongation n'est pas justifiée.

► Réponses du Commissaire Enquêteur

* **Sur la publicité de l'enquête** (parutions légales, affichage)

↳ **Ce que dit la loi - Ce qui a été fait** :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, précise les informations de l'enquête par arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (Code de l'environnement Article R123-9).

L'Arrêté préfectoral a été établi est signé le 20/11/2023 pour une enquête débutant le 11/12/2023 soit 20 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (Code de l'environnement Article R123-11).

Cet avis a été publié une première fois les 23 et 24/11/2023 dans la Nouvelle République et La Renaissance du Loir et Cher soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde fois dans les mêmes journaux les 14 et 15/12/2024 soit avant le 8^{ème} premier jour de l'enquête.

L'avis mentionné est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Code de l'environnement Article R123-11).

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la Préfecture du Loir et Cher le 21/11/2023 soit 19 jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches ; pour les projets sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (Code de l'environnement Article R123-11).

L'affichage de l'avis d'enquête par les communes concernées ainsi que par le porteur de projet a fait l'objet de 2 constatations (un par le Commissaire Enquêteur et un par un Commissaire de Justice) pour vérifier sa bonne réalisation les 24 et 25/11/2023 soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Le périmètre autour du projet dans lequel il doit être procédé à l'affichage, comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source et correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des Installations Classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (Code de l'environnement Article R512-14).

Le projet de parc éolien correspond à la catégorie "2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs", soumise à Autorisation ; le rayon d'affichage dans ce cas est de 6 km autour du projet. L'affichage du porteur de projet a bien été réalisé dans ce périmètre sur des axes routiers significatifs qui mènent à la zone d'implantation du parc éolien. Les photographies de ces affichages sont portées en annexe 4 du présent rapport.

Dans le cas présent, la publicité a été réalisée dans la stricte conformité et semble avoir porté ses fruits puisque les 152 observations enregistrées attestent de la bonne diffusion de l'information concernant cette enquête publique.

J'ajoute par ailleurs que le fait que les associations APEEA41 et SOS EVADE aient eu le temps matériel d'organiser une réunion publique dans la soirée du 22/12/2023, soit 12 jours après l'ouverture de l'enquête démontre amplement que l'information du déroulement de cette enquête a bien été efficace. Après cette soirée, le public pouvait largement déposer ses observations en mairie au cours des 7 jours encore ouverts qui suivaient, ou pouvait rencontrer le commissaire enquêteur au cours de 2 permanences ou encore de déposer ses observations à l'adresse électronique dédiée 24h/24 durant toute l'enquête.

**** Sur la durée de l'enquête, sur sa prolongation et sur les permanences du Commissaire Enquêteur.***

↳ La durée d'enquête a été jugée trop courte par certaines personnes.

La durée habituelle d'une enquête est de 30 jours successifs minimum (Code de l'environnement Article L123-9).

Dans le cas présent, l'arrêté organisant l'enquête a fixé cette durée à 33 jours afin de compenser partiellement les jours perdus pour fêtes et fermetures.

↳ La prolongation de la durée de l'enquête a été demandée par plusieurs déposants.

L'article L 123-9 du Code de l'Environnement prévoit bien la possibilité de prolongation de l'enquête pour une période de 15 jours par le commissaire enquêteur et notamment dans le cas de l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, organisée par l'autorité compétente ou le maître d'ouvrage.

Cette prolongation permettant ainsi au public de s'exprimer après la réunion et avant la fin de l'enquête rallongée, est bien souvent accompagnée d'une permanence supplémentaire du commissaire enquêteur. ***Aucune réunion publique n'a été envisagée dans le cadre de cette enquête qui je le rappelle ne concerne que le point suspendu par la Cour d'Appel Administrative de VERSAILLES de l'autorisation préfectorale du 24 avril 2018 (demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées) et les modifications de la taille et du nombre des éoliennes proposées par le Maître d'Ouvrage. Le fondement de l'utilité du parc éolien ne devrait pas être remis en question !***

Les autres raisons qui auraient pu motiver la prolongation de la durée de l'enquête si elles avaient été justifiées :

- Une carence de la publicité réglementaire ayant empêché l'information du public ***mais la publicité de cette enquête ayant suivi scrupuleusement la réglementation rien ne permet d'imaginer une carence d'information.***

- La nécessité de permettre au public de prendre connaissance d'un dossier complexe. ***Même si le dossier pouvait ne pas être compréhensible pour certaines personnes au regard de son montage, celui-ci reste néanmoins d'un niveau de difficulté classique par rapport à l'ensemble des dossiers rencontrés lors des enquêtes publiques et aussi par rapport aux études environnementales. Pour faciliter la compréhension du dossier, le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences pouvait apporter des explications complémentaires ou encore les personnes désireuses d'obtenir des informations plus détaillées pouvaient directement solliciter le porteur de projet lui-même, cette possibilité ayant été ouverte par l'article 2 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.***

- La période de fermeture de la Mairie d'EPUISAY pour les fêtes de fin d'année 2023 en cours d'enquête.

La durée de cette enquête a été fixée à 33 jours compensant ainsi partiellement les jours perdus. Je pense qu'il ne peut être demandé le même effort d'ouverture aux mairies des communes largement pourvues de personnel pour fonctionner 7h/jour et 5 jours/semaine sans interruption, qu'aux mairies de la dimension de celle d'EPUISAY uniquement gérée par un seul agent administratif.

Toutefois, rien n'empêche une conseillère ou un conseiller municipal d'ouvrir la Mairie sous sa responsabilité, pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier sous son format papier et de déposer leurs observations. Cette initiative, de personnes particulièrement engagées dans la gestion de leur commune et de son avenir, pour être mise en œuvre doit recueillir l'accord du Maire et la Préfecture doit en être avisée avant la réalisation de l'arrêté de l'Autorité Compétente.

Pour pallier ces situations de fermeture ou d'empêchements divers, la réglementation prévoit une possibilité de consulter et de télécharger le dossier sur le site internet de l'Autorité Compétente et de déposer toutes observations accompagnées de pièces jointes, ceci durant toute la durée de l'enquête 24h/24.

Pour ces différentes raisons j'ai pris la décision de ne pas prolonger la durée de la présente enquête, déjà contrainte par les délais fixés par la Cour Administrative d'Appel.

↳ Des visiteurs ont trouvé que les permanences du Commissaire Enquêteur avaient été en nombre insuffisant.

Aucune règle n'encadre le nombre et la durée des permanences dans le code de l'environnement ; les choix de fréquence et de durée sont laissés aux organisateurs (Autorité Compétente et Commissaire Enquêteur). Couramment pour une enquête de 4 semaines il est fréquent de tenir 3 ou 4 permanences de 3h00 chacune soit approximativement 3 ou 4 demi-journées.

A EPUISAY, les permanences ont représenté 4 demi-journées ou le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public 3h00 le lundi 11/12/2023, 4h00 le mardi 19/12/2023, 3h00 le vendredi 5/01/2024 et 3h00 le vendredi 12/01/2024.

Les visiteurs se sont présentés dès la première permanence et à chacune des autres permanences le public a été présent. Toutes les personnes qui se sont présentées souhaitaient des suppléments d'information et nombreuses d'entre elles ont déposé leurs observations via l'adresse courriel dédiée une fois rentrée chez elles. Le principe de complémentarité de l'information par le Commissaire Enquêteur au cours des permanences a parfaitement fonctionné.

*** Sur le positionnement de l'enquête sur le calendrier**

La réglementation ne restreint en aucune manière l'organisation d'enquêtes publiques durant les vacances scolaires, de fin d'année ou estivales.

Dans le cas précis, l'Autorité Compétente et le Maître d'Ouvrage n'ont pas eu beaucoup de choix au regard du délai laissé par la Cour Administrative d'Appel pour réaliser cette enquête.

Le fait que celle-ci intervienne 1 mois après une consultation sur un projet de central à enrobé n'entre pas en ligne de compte et heureusement. Qu'en serait-il sinon de la durée de réalisation des projets dans tous les domaines s'ils devaient se succéder et s'il fallait attendre plusieurs mois entre chaque procédure ?

6.5 - Contre-proposition du public pour le remplacement du projet

Une contre-proposition a été plusieurs fois émise par le public, sur certaines observations ainsi qu'oralement au cours de mes permanences, sur le remplacement des éoliennes par un parc photovoltaïque.

Il a donc été demandé au Maître d'Ouvrage dans le Procès-Verbal de Synthèse de bien vouloir évaluer une telle option tant sur le plan budgétaire que sur la surface nécessaire pour obtenir la même production mais aussi d'imaginer les contraintes qui s'opposeraient à un tel projet.

► Réponses du Maître d'ouvrage du projet (JPEE – Epuisay Energie)

Quelles seraient les possibilités locales de remplacement ?

Il est vrai en France que la production d'électricité est déjà très largement décarbonée mais la transition énergétique ne vise pas seulement la limitation de rejet de CO₂. Il s'agit d'un processus plus global, puisque laisser une plus grande part aux énergies renouvelables permet de limiter notre dépendance à la seule technologie nucléaire. L'objectif en France n'est pas de parvenir à une production électrique 100% d'origine éolienne, utopique, mais d'électrifier et de renforcer le mix-énergétique, en diversifiant les sources de production.

La création d'une mixité énergétique autour des énergies renouvelables dans une production composée à 68,9% d'énergie nucléaire, répond à un objectif d'indépendance énergétique de notre mix énergétique et d'une réponse au dérèglement climatique. C'est cela qui a permis à la Commission Européenne de présenter son plan « REPowerEU », présenté plus haut.

L'électricité nucléaire fait aussi face à différents inconvénients : traitement des déchets nucléaires, approvisionnement en minerai, démantèlement des centrales en fin de vie, répercussions mondiale des accidents de Fukushima et Tchernobyl, aléas météorologiques, défaillances techniques (problématique récente de corrosion), risque géopolitique... Aujourd'hui, il faut noter que l'éolien reste plus résilient que le nucléaire face à certains aléas.

Par exemple, la sécheresse que subit la France en mai 2022 impose déjà à EDF de couper la production de certaines centrales nucléaires. Celles-ci sont en effet vulnérables à la météo et à l'augmentation des températures puisque l'eau qu'elles rejettent doit conserver une certaine température pour ne pas impacter le milieu naturel dans lequel elle suit son cours après refroidissement des réacteurs.

Comme le précise Le Monde dans son article du 15 mai 2022 « Nucléaire : Le réchauffement climatique met en évidence la vulnérabilité des centrales à l'élévation des températures », cette énergie « tant vantée pour sa stabilité et son caractère pilotable, [...] **pourrait verser dans l'intermittence bien plus tôt qu'on ne le pense**. D'ailleurs, entre les arrêts programmés pour maintenance et ceux dus à des soupçons de **corrosion ou de fissures dans les tuyauteries**, près de la moitié des réacteurs français avaient stoppé leur activité fin avril, selon EDF. »

Le rapport de RTE « Futurs énergétiques 2050 » explique également que : « Au-delà des conséquences sur le profil de consommation, le changement climatique a des effets importants sur les moyens de production et d'acheminement de l'électricité. Il faudra gérer différemment le stock hydraulique, car le remplissage des barrages lié à la fonte des neiges sera plus précoce dans l'année et les sécheresses tardives seront plus fréquentes au début de l'automne.

Les centrales nucléaires existantes situées en bord de fleuve seront plus régulièrement affectées par des périodes de forte chaleur et de sécheresse : même si les volumes d'énergie « perdue » resteront faibles à l'échelle annuelle, ceux-ci pourraient toutefois concerner des puissances significatives.

La sensibilité des nouveaux réacteurs nucléaires à ces aléas climatiques pourra être minimisée en privilégiant certains sites (en bord de mer ou en bord de fleuves faiblement contraints en matière de débits et de température seuil) et grâce aux aéroréfrigérants imposés pour les futures centrales en bord de fleuve. »

D'autre part, le déploiement de nouvelles centrales nucléaires pose question :

Où peut-on installer en France les nouvelles centrales nucléaires ? Ces nouveaux projets nucléaires ne soulèveront-ils pas une véritable opposition, à l'image de celle contre l'éolien ? Serait-il acceptable en termes de sécurité et pour les populations riveraines d'installer des petits réacteurs (SMR) disséminés sur le territoire ?

Limiter la production d'électricité d'origine nucléaire déjà grandement décarbonée, par une autre énergie décarbonée a bel et bien un sens, qui consiste à la fois à répondre à l'augmentation évidente de la consommation électrique, mais aussi en la limitation de production de déchets radioactifs et de dépendance à une énergie unique. 15 ans seront nécessaires à la mise en service d'un nouvel EPR (si cela se passe mieux que pour Flamanville), comment produire davantage avant cette échéance pour couvrir nos besoins croissants et assurer la sécurité d'approvisionnement ? L'électricité éolienne, de par sa rapidité de déploiement et sa réversibilité est une solution.

La question de la diversification des sources de production d'énergie dans le mix énergétique français fait donc l'objet de vif débat. Plusieurs scénarios énergétiques ont été envisagés par RTE compilé dans son rapport « *Futurs Energétiques 2050* » pour atteindre une production décarbonée en 2050. **Ils proposent tous le développement de l'énergie éolienne** mais seuls trois proposent de relancer le nouveau nucléaire via la construction de 8 à 14 EPR.

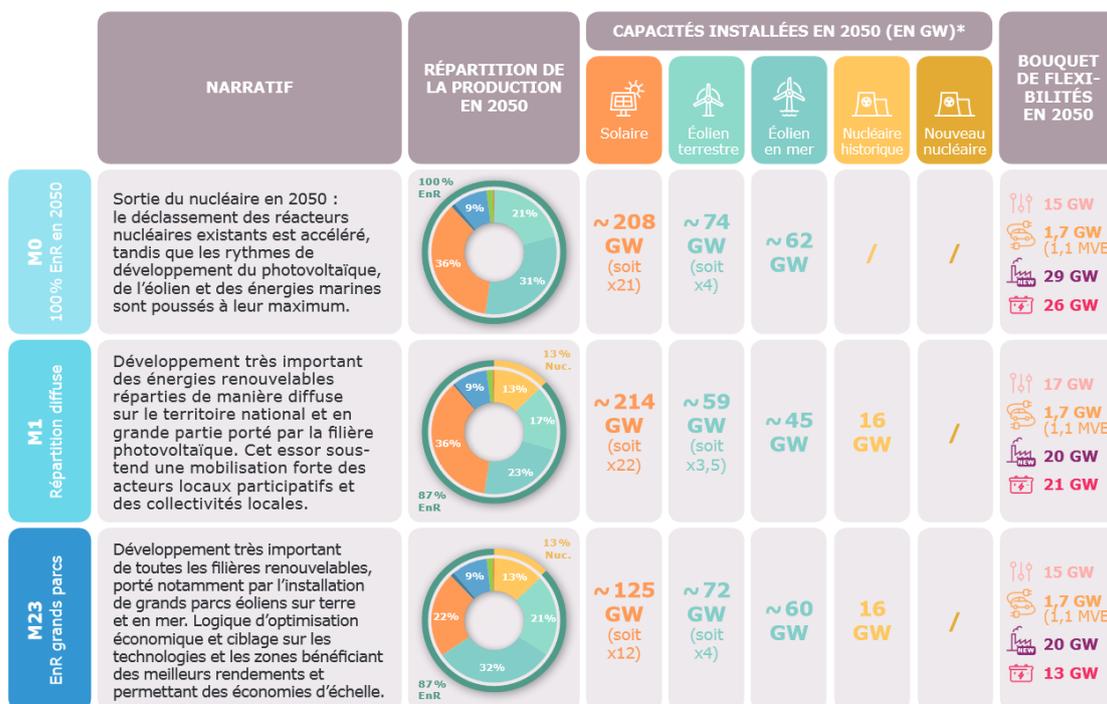


Figure 1 : scénarios de production électrique sans nouveau nucléaire

Les trois scénarios proposant une sortie progressive du nucléaire se reposent sur un développement massif de l'éolien offshore/onshore et du solaire. La capacité installée devra faire au minimum x 3,5 et au maximum x 4 d'ici 2050.

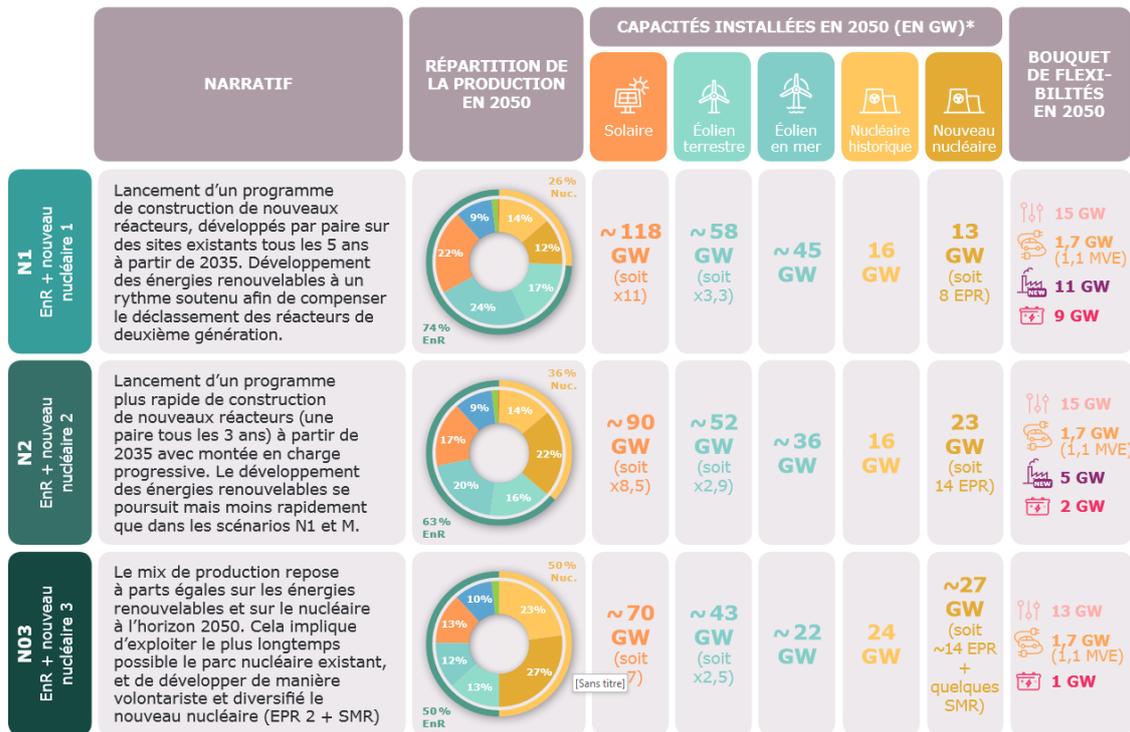


Figure 2 : scénarios de production électrique avec nouveau nucléaire

Les 3 scénarios les plus « nucléarisés » proposant l'intégration de nouveau nucléaire nécessiteront à minima de multiplier la puissance éolienne par 2,5.

Comparaison de possibilité de remplacement :

Une analyse des solutions de substitution est présentée dans la partie 3.2.1 – sur l'absence d'une alternative satisfaisante à l'éolien en page 37 et suivantes de la demande de dérogation espèces protégées.

Nous y indiquons que :

L'alternative la plus envisageable à l'éolien sur un secteur comme Epuisay est le photovoltaïque. Afin de comparer ces deux alternatives, nous avons calculé la surface nécessaire pour produire la même quantité d'énergie que celle du parc éolien d'Epuisay, à savoir 22 420MWh :

- Des panneaux solaires pourraient être installés en toiture, en ombrière ou au sol, et requièrent en moyenne 1 ha par MWc installé. Sachant que le département du Loir-et-Cher jouit en moyenne de 1700 heures d'insolation par an, la production estimée par hectare est de 1700MWh. Pour atteindre la production du parc éolien d'Epuisay, la surface nécessaire serait donc de 13,2 ha.
- Le parc éolien d'Epuisay quant à lui utilise 1,2ha de surface pour une production de 22420MWh

Ainsi, à production d'électricité égale, il faut 11 fois plus de surface pour le photovoltaïque que pour de l'éolien.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Se pose également la question des terrains sur lesquels implanter les panneaux solaires, écartons dès à présent la possibilité d'équiper 13,2ha de toiture sur une commune telle qu'Epuisay. Aucun site dégradé n'étant recensé sur la commune, il s'agirait donc d'équiper de la terre agricole dans le cadre d'un projet agrivoltaïque. Ce type de projet ne dispose pas encore de cadre juridique permettant un déploiement à large échelle. Il ne s'adapte pas à tout type de culture, son objectif est le maintien d'une activité agricole et donc la surface nécessaire pour produire la même quantité d'énergie qu'une centrale sur site dégradé est inférieure, les panneaux devant être plus espacés pour permettre aux cultures de pousser et à l'agriculteur de manœuvrer avec ses engins agricoles sur le terrain. Le raccordement est également un point très important pour les projets PV qui doivent disposer de réseaux existants et de lignes suffisamment dimensionnées pour pouvoir y raccorder une centrale PV à proximité, ce qui ne semble pas être le cas sur la commune. Ainsi, au-delà du coût d'installation et d'exploitation, qui serait assumé par JPEE dans les deux cas, l'éolien apparaît être la solution à privilégier sur la commune d'Epuisay.

Pour citer d'autres énergies, l'hydraulique est une énergie aux nombreux avantages mais sa capacité maximale est désormais atteinte en France. Quelle serait l'acceptation sociale d'un projet de barrage ayant pour conséquence de noyer une vallée entière et ses villages, quand on voit les émeutes qu'a causé le projet de barrage de Sivens en 2014 ? A plus petite échelle, les projets de micro-hydrauliques sont très peu nombreux, se heurtent à de nombreuses contraintes, notamment de continuité des cours d'eau et ne s'adaptent pas à tous lit de rivière.

Finalement, le raisonnement n'est pas de dire qu'un projet PV pourrait être installé sur le site d'Epuisay plutôt qu'un parc éolien mais plutôt regarder le potentiel du territoire. Le parc éolien d'Epuisay, par les études réalisées, a démontré son insertion dans le paysage, a réduit au niveau minimal son risque d'atteinte à la faune volante par la mise en place de mesures diverses, est en mesure de réduire ses impacts acoustiques par la mise en place d'un plan de bridage lui permettant de respecter la réglementation, dispose d'une ressource en vent jugée suffisante pour une exploitation sur le long terme. Il est donc adapté à ce site et ne peut être remplacé par un autre type d'énergie.

► **Commentaire du Commissaire Enquêteur**

Les énergies éoliennes ou photovoltaïques sont toutes deux renouvelables et vertes. Si elles sont inépuisables elles présentent néanmoins un caractère discontinu qui doit être pris en compte ; elles ne pourront jamais se substituer l'une à l'autre mais uniquement se compléter et permettre de réduire les productions électriques de base que sont l'énergie nucléaire et les énergies fossiles (heureusement déjà en voie de disparition).

Les contraintes techniques elles aussi sont différentes, comme leurs impacts sur l'environnement tout aussi réels.

Le développement "illimité" des panneaux photovoltaïques, souhaité par certains contributeurs à cette enquête est une excellente idée mais celui-ci sera long, couteux et nécessitera un changement radical des règles d'urbanisme, de protection des bâtiments patrimoniaux et surtout aussi de mentalité pour la réduction de la consommation individuelle.

Notre raisonnement sur l'installation de l'une ou l'autre de ces deux sources doit être global ; un parc éolien ou un champ photovoltaïque à EPUISAY ne fournira pas de l'énergie exclusivement à cette commune mais sera connecté au réseau général. Par contre, la surface nécessaire à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les terres d'EPUISAY obérerait considérablement certaines terres agricoles ou naturelles dans l'état actuel de la réglementation, même si l'Agrivoltaïsme ou Agriphotovoltaïsme est désormais possible sur notre territoire.

Enquête Publique relative aux modifications apportées à l'autorisation environnementale accordée le 24 Avril 2018 à la Société EPUISAY ENERGIE (JPEE) pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien à EPUISAY (41).

Enquête ouverte du Lundi 11 Décembre 2023 à 14h00 au Vendredi 12 Janvier 2024 à 17h00, par Arrêté n°41-2023-11-20-00001 du 20/11/23 de M. Faustin GADEN Secrétaire Général, par délégation de M. Xavier PELLETIER Préfet de Loir et Cher.

Commissaire Enquêteur Roland LESSMEISTER

par Décision n°E23000182/45 du 10/11/23 de M. Denis LACASSAGNE Président Délégué du Tribunal Administratif d'Orléans

FASCICULE 1/2 DE LA PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette page clôture la 1^{ère} partie "Rapport du Commissaire Enquêteur".

Ce document fait partie d'un ensemble de 3 fascicules indissociables qui sont :

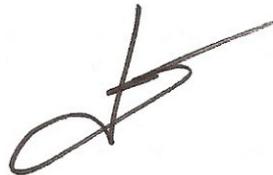
- Fascicule 1/2 de la 1^{ère} partie - Rapport du Commissaire Enquêteur,
- Fascicule 2/2 de la 1^{ère} partie - Annexes du Rapport du Commissaire Enquêteur,
- Fascicule de la 2^{ème} partie - Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.

L'ensemble des documents a été remis, en version papier et en version dématérialisée, le 12 Février 2024, à l'Autorité Compétente pour organiser l'enquête publique et prendre les décisions à l'issue.

Un exemplaire de l'ensemble de ces documents a également été transmis par courrier recommandé au Tribunal Administratif d'Orléans le même jour.

A BLOIS le 12 Février 2024

Roland LESSMEISTER
Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.